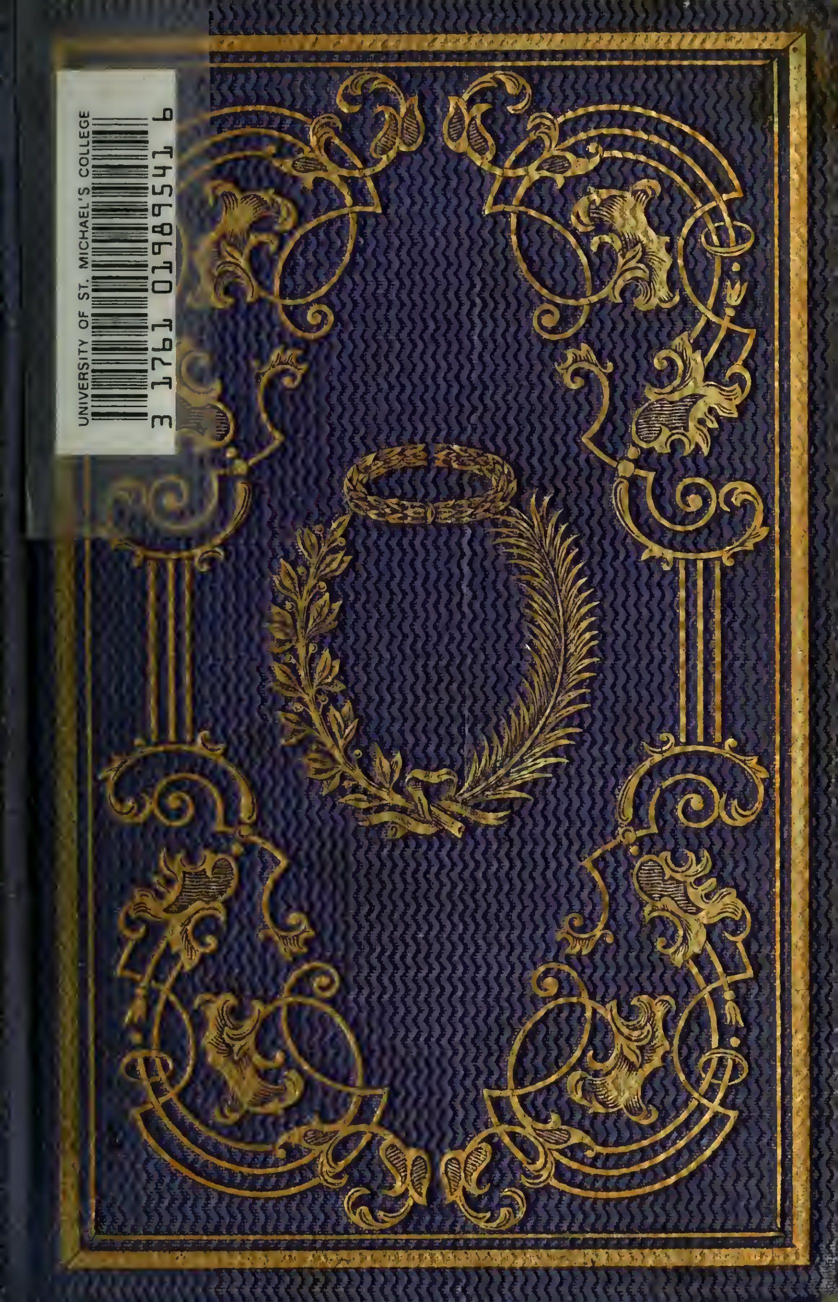


MANUEL

DES

CURÉS

POUR LE BON GOUVERNEMENT TEMPOREL

DES

PAROISSES ET DES FABRIQUES

DANS LE BAS-CANADA.

ETC., ETC.,

AVEC UN CHAPITRE SUR LA DÎME.

PAR

MGR. DESAUTELS

CHAP. S. D'HONNEUR DE S.S. IX.,
CHAN. H. DE MONTREAL,
CURE DE VARENNES.

MONTRÉAL:
DE L'IMPRIMERIE DE JOHN LOVELL, RUE ST. NICOLAS.

1864.

AVERTISSEMENT.

En publiant ce petit ouvrage, que nous intitulons *Manuel des Curés, pour le bon gouvernement temporel des Paroisses et des Fabriques*, nous avons uniquement pour but d'être utile à ceux qui sont, ou pourront être, liés, en quelque manière que ce soit, aux affaires temporelles des Paroisses et des Fabriques, dans le Bas-Canada.

Plus d'une fois sollicité de réunir en un volume, en les mettant en ordre, les notes que des circonstances particulières nous avaient forcé de faire, nous avions toujours opposé à ces demandes nos occupations nombreuses, et, surtout, notre incompétence, quand un *désir* nous fut exprimé ! L'expression de ce désir, qui avait pour nous la portée d'un ordre, a suffi pour nous déterminer. Nous avons donc dû nous mettre à l'œuvre.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous avons travaillé consciencieusement ; et si l'on nous faisait voir qu'il y a des inexactitudes dans notre ouvrage, nous serions toujours prêt à les corriger.

Nous nous sentirons heureux et amplement récompensé du travail que nous a coûté ce *Manuel*, si, en

répondant au désir qui nous a été exprimé, il rencontre, en outre, l'approbation des hommes compétents en cette matière.

Nous croyons devoir avertir ici le lecteur que chaque fois que nous employons le mot *Evêque*, nous entendons y comprendre *l'Administrateur du Diocèse* et le *Vicaire Capitulaire*, pendant la vacance du siége, en général, *l'autorité ecclésiastique* du diocèse, et que chaque fois que nous employons le mot *Curé*, nous entendons aussi le *Desservant*, et tout prêtre jouissant, par commission de l'autorité diocésaine, des droits et priviléges de *Curé*.

En parlant de l'érection des paroisses, et de la réparation ou construction des églises, presbytères, etc., nous n'avons nullement eu en vue l'évêque, les commissaires, etc., mais seulement le curé et les paroissiens.

A la page 76 nous avons dit que le Député (*ou* l'Evêque) ne doit se rendre sur les lieux, pour constater la vérité des faits qui sont allégués dans la Requête adressée à l'autorité diocésaine pour l'érection d'une paroisse, que dix jours, au moins, après la *seconde* publication de l'avis: C'est ainsi que nous avions cru d'abord que devait s'interpréter la 8e sect. du chap. 18, des Statuts Ref. du B. C. Mais nous avons appris depuis que l'usage invariable a été de tout temps, de compter ces dix jours de la *première* publication.

Nous avons cru devoir faire suivre ce petit travail des principales formules qui pourraient être employées

dans la confection des différents actes ou procès-verbaux des assemblées, etc. Le curé devra assez souvent s'y référer pour ne s'écarter aucunement des règles.

Le lecteur trouvera aussi à la fin du volume le savant *Mémoire* de feu Mgr. Lartigue, avec ses *Observations sur les honoraires des ecclésiastiques et sur les droits des églises*, le *Factum* de C. S. Cherrier, écuyer, C. R., dans la cause de Jarret vs. Sénécal, le jugement de la Cour d'Appel de Montréal rendu en cette cause, en mars 1860, l'opinion de l'honorable juge en chef, donnée à la suite de ce jugement, ainsi que des extraits du texte de quelques anciens Édits et Ordonnances, l'indication des Édits Royaux, des Ordonnances du Conseil Supérieur de Québec, etc., et une table de référence aux chapitres des Statuts Réfondus du Bas-Canada, qui sont cités dans le cours de l'ouvrage.

Comme nous n'avons voulu faire qu'un *Manuel*, et non un *Traité*, et que nous avons dû être aussi court que possible, le lecteur, qui voudra se bien rendre compte de tout ce que nous donnons pour règle dans ce *Manuel*, devra nécessairement recourir à ces documents précieux, que nous citons comme *pièces justificatives*.

Nous avons aussi placé en tête de l'ouvrage une *Introduction* et un *Chapitre préliminaire*.

Dans cette Introduction nous nous occupons uniquement de *l'autorité de l'Eglise dans le gouvernement temporel des Paroisses et des Fabriques ;* nous y

parlons de la nécessité de l'indépendance de l'Église, et de son droit, comme inhérent à sa constitution divine, de statuer librement sur tout ce qui tient à la discipline extérieure du clergé et des simples fidèles, ainsi que sur ce qui est essentiel à son existence; nous y disons que le cultee xtérieur étant aussi nécessaire que le culte intérieur, il est nécessaire, de droit naturel et de droit divin, que l'Église ait des biens temporels, pour subvenir aux besoins de ce culte, et dont elle puisse disposer sans entraves.

Nous n'avions nullement à nous occuper, d'une manière générale, des droits et des devoirs respectifs de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile dans le mode, pour l'Église, d'acquérir des biens temporels, ou à examiner s'il doit y avoir entente entre les deux puissances, pour déterminer comment des biens purement temporels ou appartenant à la puissance civile deviendront des biens ecclésiastiques. Nous n'avions qu'à constater l'état actuel des fabriques et des paroisses, dans le Bas-Canada; nous n'avions qu'à faire voir quels sont les droits reconnus ici par le civil aux évêques, aux curés, aux marguilliers et aux paroissiens; il nous a donc suffi de dire ce qui *de fait* existe.

Dans le *chapitre préliminaire* nous disons ce que c'est qu'une *paroisse* et ce que c'est qu'une *fabrique*, de quelle nature sont les *biens des fabriques* et quels sont ceux qui en sont les *administrateurs*.

Il nous a semblé essentiel de bien définir chaque chose, afin d'être dispensé de faire des répétitions,

qui auraient été, sans cela, assez souvent nécessaires.

Dans ce chapitre nous établissons surtout, aussi clairement qu'il nous a été possible de le faire, ce qui constitue, relativement au gouvernement temporel des paroisses et des fabriques, le *Droit Ecclésiastique* particulier au Canada.

De même qu'il nous était important d'avoir, avant de commencer ce travail, une idée claire et précise de ce qui constitue ce Droit Ecclésiastique, de même est-il essentiel que ceux qui ont en main les affaires temporelles des paroisses et des fabriques, dans le Bas-Canada, ne perdent pas un instant de vue ce qui forme ce droit, afin de bien distinguer ce qui est loi de ce qui ne l'est pas.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,

RECOMMANDANT A SON CLERGÉ LE "MANUEL DES CURÉS."

MONTRÉAL, 22 Février 1864.

MONSIEUR,—La Présente est pour vous recommander l'usage du *Manuel des Curés*, dont je vous annonçai la publication dans ma circulaire du 6 janvier dernier.

Cet ouvrage, depuis longtemps désiré, et demandé dans notre premier synode, offre tant de spécialités nouvelles à tous ceux qui concourent à l'administration du temporel de l'Eglise, qu'il ne peut manquer d'être accueilli avec empressement. Car ils y trouveront exposés, avec autant de solidité que de clarté, les droits qu'ils ont à exercer et les devoirs qu'il leur faut remplir dans un fonctionnement si important.

D'un autre côté, les limites entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, dans leurs rapports mutuels et nécessaires, y sont clairement tracées. Ainsi, cet Ouvrage est de nature à faire régner, entre l'Eglise et l'Etat, cette bonne harmonie qui maintient l'ordre et la paix, et que les hommes publics, qui ont à cœur le bien de la société, appellent de tous leurs vœux. Il a donc à remplir une belle mission; et cela

suffirait pour le recommander et lui assurer avec le temps un plein succès.

Il est en effet facile de se convaincre, par l'Introduction de ce livre, et par l'ensemble des *Pièces Justificatives*, qui y sont citées, que les lois civiles reconnaissent et respectent les principes invariables qui dirigent l'Eglise, dans l'administration de ses biens temporels.

Ces principes incontestables se trouvent aujourd'hui dégagés des sombres brouillards qui semblaient les obscurcir ; et ils brillent d'une splendeur toute nouvelle depuis que la censure, qui est le creuset qui purifie l'or des saines doctrines, nous a fait connaître plus clairement que jamais les erreurs qui en ternissaient l'éclat. C'est ce qui paraît évident en prenant, dans un sens inverse, les propositions erronées qui se trouvent censurées dans le Mandement du 25 Décembre dernier, et en les comparant avec les principes des lois citées dans le *Manuel*, pour en mieux saisir le parfait accord. Or, voici ces propositions dans leur sens vrai et catholique :

1o. *La puissance spirituelle doit être, pour le bien de la société chrétienne, distincte et indépendante de la puissance civile*, quoiqu'en puissent dire les ennemis de la puissance spirituelle ;

2o. *Cette distinction et indépendance n'est pas cause*, comme on le prétend sans raison, *que la puissance spirituelle absorbe les droits essentiels de la puissance civile ;*

3o. *Cette distinction et indépendance est la condition normale de la société régénérée par le Christ, et non comme une condition accidentelle et temporaire,* tel qu'on cherche à le faire croire faussement;

4o. *L'Eglise peut faire des Décrets qui lient la conscience des fidèles, dans l'ordre concernant l'usage des choses temporelles,* nonobstant toutes les dénégations de ceux qui lui contestent ce pouvoir;

5o. *L'Eglise peut posséder des biens temporels pour le soutien des ministres, l'exercice du culte et le soulagement des pauvres,* quoi qu'en disent ses ennemis, qui ont la témérité de l'accuser de violer en cela l'esprit de l'Evangile;

6o. *Le Gouvernement de l'Eglise institué par Jésus-Christ est vraiment monarchique;* et par conséquent elle a le droit incontestable de se gouverner par les lois qu'il lui est libre de faire pour se protéger contre l'invasion de toute puissance étrangère;

7o. *Les lois de l'Eglise obligent en conscience, quoiqu'elles ne soient pas promulguées et reconnues par la puissance civile;*

8o. *L'Excommunication portée dans le Concile de Trente et la Bulle de la* "Cène," *contre ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques, est encourue de droit et de fait,* nonobstant tout ce que peuvent dire ceux qui ne voient là que *la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique;*

9o. Il serait absolument faux et même contraire à la Foi, d'enseigner que *dans toute société chrétienne*

politique, on ne trouve aucun droit qui n'ait son principe ou sa source dans le droit illimité de l'Etat ;

10o. *Il est également faux et contraire à la doctrine du Concile de Trente, de la saine Théologie et du Droit Public, que les Gouvernements soient les vrais propriétaires des biens qu'acquièrent les églises.*

C'est à nous à faire prévaloir, avec du temps, de la patience et de bonnes raisons, ces principes qui sont la sauvegarde de l'Etat aussi bien que de l'Eglise. Nous aurons pour nous soutenir ces belles paroles de Notre Auguste Chef :

" Sunt.... qui rebus publicis tractandis præpositi " fautores se religionis, et adsertores dicant, illam " laudibus attollant, humanæque societati quam maxi- " me accomodatam, atque utilem prædicent ; nihilo- " minus ejus moderari disciplinam volunt, sacros mi- " nistros regere......

" Uno verbo civilis intra status limites coercere " nituntur Ecclesiam, eique dominari, quæ tamen sui " juris est, divinoque consilio nullius imperii terminis " contineri debet......

" Utinam vero qui libertati obsistunt catholicæ " religionis agnoscant aliquando quantopere publicæ " rei bono ipsa conducat, quæ sua cuique civium ob- " servanda proponit, et inculcat officia ex cœlesti " quam accepit doctrina ; utinam persuadere sibi tan- " dem velint quod olim Zenoni Imperatori scribebat " Sanctus Felix Præcessor Noster *nihil esse utilius* " *Principibus, quam sinere Ecclesiam uti legibus suis,*

" *hoc enim illis esse salutare, ut cum de causis Dei*
" *agitur, regiam voluntatem Sacerdotibus Christi stu-*
" *deant subdere, non præferre.*"

Je suis bien véritablement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

MANUEL DES CURES.

INTRODUCTION.

De l'autorité de l'Eglise dans le gouvernement des Paroisses et des Fabriques.

L'Église de Jésus-Christ est une société, mais une société spirituelle qui subsiste et exerce son action dans le temps.

L'Église de Jésus-Christ étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité. " Une puissance im-" médiatement émanée de Dieu," dit Pey, (De l'autorité des deux puissances, part. 3, c. 1, édit. de 1780, vol. 2, p. 14,) " est de sa nature indépendante " de toute autre puissance qui n'a point de mission " dans l'ordre des choses qui sont de la compétence " de la première. Or, telle est la puissance de

" l'Eglise. Jésus-Christ, envoyé de son Père avec " une pleine autorité pour former un nouveau peuple, " a commandé en maître en tout ce qui concernait sa " religion....Jésus-Christ a exercé le pouvoir de sa " mission avec une entière *indépendance* des magis- " trats et des princes de la terre. Avant de quitter " le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes, " (pas un mot dans l'Écriture Sainte qui puisse nous " le faire soupçonner), mais à ses apôtres. (Matth. " 16 et 18 ; Joan. 21.)" C'est pour cette raison que St, Paul (Act. 20) fait souvenir aux évêques, assemblés à Milet, qu'ils ont été appelés, non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit Saint, pour gouverner l'Église de Dieu.

Or, la puissance spirituelle ayant été donnée immédiatement par Jésus-Christ à ses apôtres, et n'ayant été donnée qu'à eux, elle est donc indépendante et distincte de la puissance des princes.

S. E. le Card. Gousset, dans son *Exposition des Principes du Droit Canonique*, (édit. de 1859, page 28,) établit clairement cette indépendance de l'Eglise :

" Certains auteurs parlementaires," dit-il, " dont " les maximes ou plutôt les erreurs ne sont que trop " répandues parmi les gens du monde, prétendent que " la puissance de l'Église, étant spirituelle, ne peut " exercer son action que sur les âmes et non sur les " corps, et que par conséquent elle ne peut nous com- " mander des actes extérieurs. Cette prétention ne " tend à rien moins qu'à anéantir l'autorité de l'Église.

" En effet, que restera-t-il à faire à l'Eglise si sa " puissance, par cela même qu'elle est spirituelle " dans son objet, ne peut atteindre que l'intérieur " de l'homme ? Ne sait-on pas que les puissances " d'ici-bas, de quelque genre, de quelque nature " qu'elles soient, ne peuvent arriver à l'âme qu'en " agissant sur le corps ; que ce n'est qu'en comman- " dant des actes extérieurs qu'on peut, indirectement, " commander des actes intérieurs et les rendre obli- " gatoires. Si le pouvoir de l'Église ne s'étend que " sur les âmes, il faudra donc supprimer le culte ex- " térieur, l'office divin, l'administration des sacre- " ments ; car rien de tout cela ne peut s'accomplir " sans actes extérieurs. Il faut de toute nécessité, " de ces trois choses l'une : ou reconnaître à l'Église, " comme inhérent à sa constitution divine, le droit de " statuer tout ce qui tient à la discipline extérieure " du clergé et des simples fidèles, ou s'en rapporter " à la conscience individuelle de chaque particulier " pour l'accomplissement de ses devoirs de chrétien ; " ou laisser à chaque gouvernement le soin de régler " ce qui concerne la pratique extérieure de la reli- " gion et de la morale évangélique. Or, on ne peut " admettre ni la seconde ni la troisième de ces hypo- " thèses sans renoncer au christianisme, sans aposta- " sier. On cesse d'être chrétien dès qu'on professe " l'indifférentisme ou que l'on met systématiquement " en pratique ce qu'on appelle aujourd'hui la *liberté* " *de conscience.*"

Il ajoute (p. 36) :—" Le pouvoir législatif de " l'Église est, de droit divin, indépendant de la puis- " sance civile. Il n'en est pas de l'Église comme " des sociétés politiques ou des gouvernements tem- " porels, dont la forme est déterminée par les peuples, " suivant les temps, les lieux et les mœurs du pays. " Dispensatrice de la parole divine, des mystères et " des dons de Dieu, l'Église ne pourrait remplir sa " mission, si son organisation, son gouvernement, sa " discipline dépendait du peuple ou de la puissance " temporelle. A la différence des princes du siècle, " dont le pouvoir est réglé par les constitutions hu- " maines de chaque nation, elle tient immédiatement " de Jésus-Christ, immédiatement de Dieu, sa consti- " tution et son autorité, avec le pouvoir suprême de " statuer tout ce qui regarde la religion, la morale, la " discipline du clergé et des simples fidèles. Et " c'est parce que la puissance de l'Église vient im- " médiatement de Dieu qu'elle est de droit divin, " indépendante, en ce qui est de son ressort, de la " puissance séculière, qui ne vient de Dieu que mé- " diatement, sa constitution et son organisation étant " l'ouvrage des hommes. La puissance temporelle " est également indépendante de la puissance spiri- " tuelle, en tout ce qui tient à l'ordre civil, sauf toute- " fois, pour ceux qui gouvernent, l'obligation de res- " pecter et de faire respecter les lois de la justice, de " la morale et de la religion ; en quoi ils sont, comme " les simples sujets, justiciables de l'Église.

" La distinction des deux puissances n'a jamais été " contestée parmi les catholiques."

Cette indépendance de l'Église est une vérité incontestable et qui renferme un principe fondamental. Cependant, quelque fondamental que soit ce principe, nous croyons devoir dire qu'il n'est pas toujours admis dans toutes ses conséquences. Nous ne supposons pas ici que l'on veuille nier au Souverain Pontife pour l'Église universelle, à l'Évêque pour son Diocèse, l'autorité dont ils jouissent en ce qui regarde la foi et les mœurs ; car le nier serait cesser d'être catholique, puisque l'indépendance de l'Église est un dogme corrélatif à la foi. Ce que nous voulons dire, c'est que, tout en reconnaissant à l'Église la nécessité d'avoir des biens temporels pour subvenir au culte extérieur, quelques uns seraient portés à nier la nécessité pour la puissance ecclésiastique, dans le Bas-Canada, d'être indépendante de la puissance civile dans l'administration de ces biens. Il devient donc nécessaire d'établir que les biens des fabriques du Bas-Canada tombent de plein droit sous la juridiction de l'autorité ecclésiastique, que la puissance ecclésiastique a ici une autorité souveraine et indépendante sur l'administration de ces biens temporels nécessaires au culte.

Avant de commencer cette preuve, nous croyons devoir avertir de nouveau le lecteur, que nous ne parlons ici de l'indépendance de l'autorité ecclésiastique, en matière d'administration temporelle des biens de l'Église, qu'au point de vue de l'état actuel des fabri-

ques du Bas-Canada, où les droits de l'autorité ecclésiastique, sous ce rapport, ont été explicitement reconnus par l'autorité civile, sans examiner si le mode d'acquérir ces biens nécessaires au culte a été primitivement fixé d'abord par l'autorité ecclésiastique et admise ensuite par l'autorité civile, ou s'il a été réglé de concert par les deux puissances.

Tout le monde convient, même les plus chauds partisans de la puissance temporelle, que le culte extérieur étant aussi nécessaire que le culte intérieur, il est nécessaire de droit naturel et de droit divin que l'Église ait des biens temporels pour subvenir aux frais de ce culte, et dont elle puisse disposer sans entraves. C'est pourquoi l'on a reconnu de tout temps que les biens des fabriques doivent être à la disposition de l'évêque. (Héricourt, Lois Ecclés., part. 2.)

" Les anciennes fabriques étaient soumises à " l'Évêque, comme elles le sont aujourd'hui, mais d'une " manière plus étendue, puisque l'autorité du premier " Pasteur n'était pas partagée avec le Préfet." (Affre, Traité de l'Administration Temporelle des Paroisses, édit. de 1845, p. 17.)

En Canada, les biens de nos fabriques ont toujours été reconnus comme étant sous le contrôle de l'Évêque. " C'est sous le contrôle salutaire de l'évêque," dit Garneau (Hist. du Canada, 1re édit., vol. 1, p. 181), " que sont placées, en Canada, les fabriques ou pa" roisses ecclésiastiques, qui sont de véritables Corpo" rations."

L'Église, qui ne peut subsister sans culte extérieur et sans les moyens de le soutenir temporellement, doit donc avoir le pouvoir de tout régler sous ce rapport. Notre Législature, pour conserver à l'Église du Canada la liberté et l'indépendance qui lui ont été garanties, ne devrait pas, pensons-nous, s'immiscer d'elle-même dans nos affaires de fabrique.

C'est une conséquence rigoureuse des principes que nous invoquons, que les Parlements n'emploient leurs pouvoirs, et que des lois civiles ne soient décrétées en matière ecclésiastique, qu'afin que l'autorité ecclésiastique ne soit pas exposée au mépris, ou les Canons de l'Église et les Ordonnances des Évêques à la transgression, de la part de ceux qui ne craignent que les peines temporelles.

C'est sans doute aussi comme une conséquence de cette indépendance de l'Église, admise par l'autorité civile de France, qu'il n'y a jamais eu dans l'ancien Droit, aucune loi générale pour régler l'administration des biens des fabriques ou autres matières ecclésiastiques. La seule législation que nous voyons dans l'ancien Droit français consiste dans quelques Édits sur des points particuliers, assez souvent favorables au clergé et demandés par lui, ainsi que dans l'homologation de Règlements particuliers, ou les Arrêts de Règlement. Or, qu'étaient ces Règlements ? Ce n'était ordinairement que la compilation d'usages antérieurement suivis, et qui n'étaient homologués que sur requête. (Affre, Traité de l'Aminis. Temp. des Paroisses, édit. de 1845, Introd., p. 13).

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que les principes que nous émettons faisaient la base de l'ancien Droit français pour l'administration des biens des églises. Or, cet ancien Droit, qui est presque en tout point le nôtre, serait réduit à néant, si l'autorité ecclésiastique cessait d'avoir ici l'initiative de toute législation en matière de fabrique, puisque la base de ce Droit n'existerait plus. Où en serait bientôt le libre exercice de notre religion si, par exemple, notre Parlement, sans tenir compte des principes, des Canons de l'Église, des Ordonnances des Évêques, des lois qui nous ont régis jusqu'à ce jour, s'arrogeait le droit de législater en matière ecclésiastique et d'intervenir dans nos affaires de fabrique, quand une telle législation et une telle intervention ne sont pas réclamées par les supérieurs ecclésiastiques ?

L'Acte de Québec (14 Geo. III, c. 83), qui n'est que la conséquence du Traité du 10 février 1763, ne nous reconnait-il pas le droit au *libre exercice* de la Religion de Rome ? et ne décrète-t-il pas que *le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés ?*

Ces principes de liberté sont, d'ailleurs, si essentiels à toute congrégation ou société religieuse, à l'existence d'une telle société, que la Législature du Pays les a reconnus et suivis jusqu'à ces derniers temps. En effet, sans parler de l'initiative qu'elle reconnaît à l'Évêque pour l'érection des paroisses, la construction et réparation des églises, des presbytères, etc. (Sta-

tuts Refondus du Bas-Canada, c. 18.), comment accueille-t-elle, à diverses époques, les sectes protestantes qui veulent se faire reconnaître par l'État comme sociétés religieuses? En leur accordant ce qu'elles demandent, son décret ne porte que sur les points contenus en la requête qui provoque cette législation. Elle reconnaît à chaque telle congrégation le droit légal de faire des règles et règlements pour sa gouverne. (Voir 8 Vict., c. 35; 18 Vict., c. 59, etc.) C'est une conséquence de leur reconnaissance par l'État comme Corps ou Corporation.

Nous savons de plus que l'on a dit et enseigné que les biens des fabriques appartiennent, non à l'Église, mais aux Paroissiens, que l'administration temporelle des fabriques est laïcale, ou, en d'autres termes, que les *Marguilliers* ont une juridiction sans bornes, sont les maîtres absolus de ces biens, que l'Évêque et le Curé n'ont, à peu près, rien à y voir.

C'est, sans doute, dans le même esprit que l'on s'est efforcé de faire du marguillier en charge ou comptable un *omnipotent* dans la fabrique.

Pour mettre le lecteur en lieu de voir tout ce qu'il y a de faux dans ces avancés, qu'il nous suffise de le renvoyer au *Mémoire* de feu Mgr. Lartigue, qui se trouve en tête des *Pièces Justificatives*, lequel fait bonne justice de ces erreurs.

Comme nous établissons dans le cours de cet ouvrage les droits légaux et du Curé et des Marguilliers,

et que, tout en prouvant que le Curé est le premier et principal Marguillier ou fabricien, nous reconnaissons aux Marguilliers eux-mêmes leurs droits et leurs prérogatives ; nous nous contenterons de rappeler au lecteur dans cette Introduction, comment étaient primitivement administrés les biens des églises et comment se sont formées les fabriques, afin que chacun voie que les laïques, sous le nom de *Marguilliers*, *Fabriciens*, ou *Procureurs*, n'ont été et ne sont que les adjoints des administrateurs ecclésiastiques pour la gestion du temporel des fabriques.

Cet exposé, quoique court, suffira, nous en avons l'espoir, pour convaincre tout lecteur de bonne foi.

Dès les premiers temps de l'Église, nous voyons les Apôtres donner avec sollicitude toute leur attention à la gestion des libéralités offertes par les fidèles, tant pour l'entretien du ministère ecclésiastique que pour l'assistance des pauvres. Les premiers fidèles vendaient leurs héritages et ils en apportaient le prix aux pieds des Apôtres ; leurs successeurs chargeaient les autels de leurs présents, enrichissant les églises de leurs bienfaits. Aussi, voyons-nous que les Apôtres furent obligés de se décharger de cette administration, au moins en grande partie, sur des Diacres.

Les Évêques, successeurs des Apôtres, administraient seuls les biens qui étaient offerts par la piété des fidèles. Ils n'étaient comptables qu'aux conciles provinciaux de cette importante administration. (Concile d'Orléans en 511.)

Nous apprenons par l'histoire de l'Eglise que les Evêques, vers le 3e siècle, fondèrent, outre l'église épiscopale, de nouvelles églises dans les campagnes, et dans les grandes villes, telles que Rome et Alexandrie, vers le milieu du 4e siècle. Malgré ces fondations, ils demeurèrent maîtres de ce qui était offert dans ces églises.

Nous voyons qu'au 6e siècle l'Archidiacre, l'Archiprêtre et le Curé avaient quelquefois, sous l'inspection de l'Evêque, l'intendance de la Fabrique. Plus tard, les Evêques se donnèrent des éconômes qui étaient soumis à leurs ordres et à leur surveillance. Mais ces éconômes devaient être des ecclésiastiques, car le concile de Séville, en 619, défend aux Evêques de nommer des éconômes laïques.

Tous les monuments de l'histoire ecclésiastique concourent à établir que, pendant les 14 ou 15 premiers siècles, les biens de l'Église ont été entre les mains des Eccclésiastiques, qui les administraient exclusivement. (1)

Nous ne pouvons déterminer d'une manière certaine le temps auquel les laïques ont commencé de prendre

---

(1) Il est vrai que nous trouvons qu'il y a eu du 7e au 15e siècle des *éconômes laïques* dans quelques endroits, mais nous pensons qu'ils n'avaient pas *l'administration des biens*, comme ils l'ont eue plus tard ; qu'ils n'étaient alors que des *serviteurs d'église très modiquement rétribués.* Nous adoptons ici l'opinion de Monseigneur Affre. (Traité de l'Adminis. Temp. des Par., pp. 6, 7, 8, 12 et 13.)

part à l'administration des biens des églises comme ils le font aujourd'hui en Canada, mais nous croyons pouvoir le placer au commencement du 15e siècle. En effet, nous avons des Canons des Conciles du 15e siècle qui autorisent les Evêques à confier la gestion des biens de l'Eglise à des laïques ; mais ils y mettent pour condition que ce sera avec le consentement de l'Evêque. (Concile de Salsbourg en 1420, canon 53.)

Le Concile de Mayence en 1549, veut que les revenus de la Fabrique soient administrés par les soins des laïques, mais que le curé soit néanmoins le principal Fabricien. Nous pourrions citer en outre le Concile de Narbonne en 1531, celui de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, et surtout celui de Trente en 1562, (Sesssion 22, c. 9, *de Reform.*) qui s'exprime ainsi : " Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église " que ce soit.... seront tenus de rendre compte tous " les ans de leur administration à l'Ordinaire, etc."

Nous pourrions encore citer les Edits des Rois de France et les Arrêts des Parlements, (1) qui appuyèrent les décrets des Conciles, mais ce que nous avons dit suffit pour faire voir que c'est l'autorité ecclésiastique qui appela elle-même les laïques à l'administration des biens des églises et qui se les a adjoints.

Ce court exposé de l'origine de l'administration des

(1) Le plus ancien Règlement connu est celui de St. Germain l'Auxerrois, qui fut confirmé par arrêt du Parlement en 1562.

biens des fabriques a surtout pour objet le désir de voir cesser un préjugé introduit ici, relativement à l'autorité du Curé dans l'administration de la Fabrique. On croira les prêtres moins étrangers aux fabriques quand on saura qu'ils en avaient seuls autrefois l'intendance, que les Curés sont les premiers et principaux fabriciens, que c'est au choix ou au silence de l'autorité ecclésiastique que les laïques doivent le droit de prendre part aujourd'hui à cette administration, que la qualité de ministre des autels n'est et ne saurait être étrangère à une administration où il ne faut que du zèle pour la gloire de Dieu, de l'intelligence et de la probité pour recevoir ou employer des revenus qui sont la propriété de l'Église de Jésus-Christ.

MANUEL DES CURÉS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

De quelques définitions et de ce qui constitue le Droit Ecclésiastique pour la régie des Paroisses et Fabriques, dans le as-B Canada.

1o. On entend par *Paroisse* un certain lieu limité par l'autorité compétente où un Curé fait les fonctions de Pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent.

On donne encore ce nom à l'*église paroissiale;* et quelquefois ce mot désigne aussi les habitants d'une paroisse pris collectivement.

2o. Barbosa établit (De officio et potest. Parochi, cap. 2. No. 28), que pour prouver qu'une église est *paroissiale*, il faut 1o. le pouvoir spirituel de lier et de délier dans le Pasteur; 2o. un peuple reconnu et distingué par les limites qui bornent son habitation; 3o. que le Curé exerce ses fonctions en son propre nom; 4o. qu'il les exerce seul.

3o. Toute paroisse doit avoir été érigée et son territoire limité, conformément aux Canons de l'Eglise, par l'autorité de l'Evêque du Diocèse dans lequel elle se trouve. Telle est la paroisse sous le rapport eccle-

siastique. Sous le rapport civil, une loi de notre Législature (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 18), autorise le Gouverneur ou l'Administrateur du gouvernement à lancer une Proclamation, sous le grand sceau de la Province, (après toutefois avoir reçu le rapport ou Procès-Verbal de la commission chargée de constater si les formalités requises ont été observées) pour l'érection de telles paroisses ainsi érigées canoniquement, pour les fins civiles; *pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle.*

Cette Proclamation n'est que la confirmation civile de la paroisse canonique, qui devient par là un établissement public et légal pour toutes les fins civiles de la paroisse.

4o. Nous entendons par *Fabrique* un être moral canoniquement organisé, possédant des biens temporels à l'avantage spirituel des habitants d'une paroisse. Nous entendons, en outre, par ce mot, le corps des administrateurs chargés d'acquérir et régir les biens et revenus nécessaires à l'entretien du culte extérieur dans une paroisse. Nous pouvons encore définir la Fabrique: un Corps ou Corporation qui a le droit légal d'acquérir, posséder et administrer des biens temporels, tant meubles qu'immeubles, pour l'avantage spirituel de personnes résidentes sur un territoire érigé en *paroisse*, et pour tout ce qui s'y rattache.

5o. On entend aussi par *Fabrique* les biens et revenus temporels de l'église paroissiale.

6o. Le corps des Administrateurs des biens et revenus nécessaires au culte extérieur dans une paroisse et à tout ce qui s'y rattache, ou cet être moral, ou corporation légale, que l'on nomme *Fabrique*, est formée du Curé et des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs (car on leur donne indifféremment ces noms.—André, cours de Droit Canon, vo. Fabrique. Affre, Admin. Temp. des paroisses, édition de 1845, introduction, page 14) en charge, de l'Œuvre ou du Banc, comme nous les désignons ordinairement.

7o. L'administration des biens des Fabriques doit être dite *ecclésiastique*, tant à cause de la nature de ces biens que parce que le Curé reste toujours le premier et principal Marguillier ou Fabricien (Conc. de Mayence en 1549, Ordonnance de l'Intendant, du 25 octobre 1677.) " On appelle cette administration laïcale, dit Guyot, (Répertoire de jurisprudence, vo. Fabrique), parce qu'elle admet des laïques, par opposition à l'administration ecclésiastique, qui n'en admet aucun."

8o. Les biens des fabriques ne sont dits biens temporels que par opposition aux biens purement spirituels ; ce sont des biens ecclésiastiques. " Ces biens ne laissent pas d'être considérés des biens ecclésiastiques," dit Guyot.—*Ibid.*

9o. Les Edits des Rois de France, ainsi que les Arrêts et Règlements de leur Conseil d'Etat antérieurs à 1663, et ceux qui sont postérieurs à cette date, pourvu qu'ils aient été enrégistrés en cette Province,

les lois particulières du Pays, comme les ordonnances ou décisions du Conseil Supérieur de Québec, ou des Intendants, les Statuts de la Législature et l'usage, forment un ensemble qui constitue, avec les Décrêts des Conciles, les Statuts Synodaux et les Ordonnances des Evêques, le *Droit Canadien* pour la régie des Fabriques du Bas-Canada.

Cet important No. exige de nous quelques explic ations par rapport aux Edits, Arrêts, Ordonnances, etc., aux usages en matière de Fabrique ainsi qu'aux Décrêts des Conciles, aux Statuts des Synodes et aux Ordonnances des Evêques.

Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la création du Conseil Supérieur de Québec (avril 1663) donne au dit Conseil "le " pouvoir de juger souverainement et en dernier res- " sort selon les lois et coutumes du Royaume de France." Nous ne devons regarder comme obligatoire en Canada, que ce qui était reconnu être jusqu'à 1663, le Droit Commun Ecclésiastique de France. Nous ne devons pas nous arrêter à tous les Arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le *Droit Commun* de France avant 1663. Les divers Parlements, surtout celui de Paris, ont donné, comme Cours Souveraines, un grand nombre d'Arrêts de Règlement, qui ne sauraien

être invoqués en Canada, ou parce qu'ils ne regardaient que les Fabriques pour lesquelles ils étaient rendus, ou parce que ces Arrêts de Règlement ne peuvent s'étendre au delà du ressort des Parlements qui les rendaient. (Denisart, vo. Arrêt—Ferrière et Guyot, vo. Cour Souveraine).

Les Edits et Arrêts de Règlement des Parlements de France, postérieurs à 1663, ne sauraient être invoqués ici, s'ils n'ont été *enrégistrés* au Conseil Supérieur de Québec, car le Conseil Supérieur de Québec était une Cour Souveraine, pour le Canada, comme le Parlement de Paris l'était pour quelques provinces de France. Cet *enrégistrement* est de rigueur, puisqu'il faut de toute nécessité qu'une ordonnance ait été promulguée pour avoir force de loi ; or, le seul mode de promulgation reçu en France et en Canada, était *l'enrégistrement* aux Cours Souveraines.

Outre ces Edits, Arrêts, Ordonnances, etc., l'on doit consulter l'usage de chaque paroisse.

Nous ne saurions douter que l'usage et la coutume, en matière de Fabrique, ont une grande force. Si l'usage n'est pas l'unique règle à suivre, c'est au moins la principale. Van Espen (Ecclesiasticum universum, tôme 1er, page 37) veut qu'on considère d'abord la coutume et possession non interrompues, dont il ne veut pas qu'on s'écarte ; et ce n'est que quand l'usage est incertain, qu'il veut qu'on recourre aux Synodes et Ordonnances des Princes. Gibert (Corpus juris canonici, tôme 2, page 945) dit qu'il faut examiner

quel est l'usage ; à défaut d'usage, les lois des Conciles du Pays et les Ordonnances du Prince.

Il suffit de bien établir l'usage d'une paroisse pour que cet usage y ait force de loi. (Jugements, Cours des Plaidoyers Communs de Montréal, 11 juillet 1794, (1) Cour d'Appel de Montréal, mars 1860). Boyer, (Principes sur l'administration temporelle des Paroisses, édit. de 1786, vol. I, page 291) parlant du droit du Curé qui s'est maintenu en possession de présider les assemblées de Fabrique et de Paroisse, dit : " C'était l'usage primitif, et, lorsqu'il s'est con-" servé dans une paroisse, les Cours l'y maintiennent."

" Peu d'année avant la révolution, dit Mgr. Affre, " (Administration temporelle des paroisses, édit. de " 1845, page 13) les Parlements multiplièrent les " Arrêtés de Règlement sur l'administration des Fabri-" ques ; mais ces Arrêtés, accordés la plupart sur re-" quête, avaient consacré des *usages locaux*, qui " variaient à l'infini ; et, loin de servir de règle sûre, " plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu " en faire l'application à des paroisses régies par des " usages contraires. Les usages avaient tellement " force de loi à cette époque que les Juges s'y réfé-" raient souvent pour justifier leur décision."

Champeaux (Droit Civil, Ecclésiastique, 2e édit., 1

---

(1) Mgr. Lartigue et M. Roux citent ce jugement comme étant du 3 décembre, mais nous avons constaté par les Régîtres de la Fabrique de Montréal qu'il est du 11 juillet, (Reg. 2, page 35.)

vol., page 252), parlant des Arrêtés du Parlement, du 18 avril 1562, des Lettres Patentes du 4 septembre 1619, etc., s'exprime ainsi : " La plupart de ces me-" sures, ou n'étaient conçues qu'en termes vagues et " généraux, ou ne réglaient que quelques points par-" ticuliers ; en outre, elles ne recevaient point leur " exécution dans tout le royaume. Il en résulta l'in-" troduction d'une foule *d'usages différents* qui se " convertirent en *Règlements particuliers.*

" La plupart des matières de fabrique se règlent " (dans le Bas-Canada), d'après les usages même " particuliers de chaque paroisse." (Notes diverses, par un Curé, édit. de 1830, page 120).

" Il ne faut cependant pas croire que l'administra-" tion des Fabriques soit aveuglément asservie aux " lois bizarres de l'usage, et qu'il n'y ait pas dans " cette matière des principes généraux qui forment le " Droit Commun. Il en existe ; mais il faut les cher-" cher dans les ouvrages des Publicistes, dans l'en-" semble des lois ecclésiastiques et civiles, ou dans les " maximes consacrées par la jurisprudence ; c'est à " les développer que nous avons employé nos efforts. " Il est essentiel de les connaître : 1o. parce qu'ils " sont décisifs, lorsqu'on ne prouve pas un usage " contraire ; 2o. parce que les Cours y rappellent les " parties, lorsque l'usage est douteux ; 3o. parce " qu'ils sont mis à la place de l'usage, lorsqu'il est " réputé abusif ; ce qui arrive toutes les fois qu'il est " contraire au Droit naturel, à la loi de Dieu, aux dis-

" positions des Saints Canons et des lois du Royaume " ou à la jurisprudence qui tient à l'ordre public." (Boyer, Principes sur l'administration temporelle des paroisses, Observ. prélim., édit. de 1786, p. xxiv.)

Quant à l'autorité des Décrets des Conciles et des Statuts des Synodes, le lecteur peut voir ce que nous avons dit dans l'Introduction, et ce que nous venons de citer de Van Espen et Gibert. Jousse, qui ne peut être soupçonné de vouloir favoriser la puissance ecclésiastique, renvoie souvent aux Décrêts des Conciles et aux Statuts Synodaux.

Nous aurons occasion dans le chapitre suivant d'établir quelle autorité ont les Ordonnances des Evêques en matière de Fabrique.

CHAPITRE I.

DE L'ÉVÊQUE.

1o. L'Evêque Diocésain est le gardien né, ou le tuteur, des Fabriques de son Diocèse, dont tous les biens et les affaires sont sous son contrôle. (Voir l'Introduction.) " Si nous voulions établir les droits " des Evêques d'après les Canons des Conciles, les " Bulles des Papes et les Constitutions même de quel- " ques Souverains, il faudrait tenir pour certain qu'ils " sont les juges nés de toutes les affaires ecclésias- " tiques et qu'on doit suivre leurs jugements sans

" Appel quelconque." (Guyot, Répert. de Jurisp., " vo. Evêque.)

" L'Evêque jouit d'une autorité qui s'étend sur les " fidèles de son Diocèse, sur les églises et les biens " ecclésiastiques renfermés dans son enceinte."—*Ibid.*

2o. A l'Evêque seul appartient le droit d'ériger des paroisses, (Chap. prélim. No. 3.) de prescrire ou permettre la construction et réparation des églises, presbytères et leurs dépendances. (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 18.)

3o. L'Evêque règle les Droits Casuels et fixe le tarif des Grand' messes, Services, Sépultures, &c.

" C'est à l'Evêque à régler les honoraires des " Curés et autres ecclésiastiques" (Jousse, Gouver. des paroisses, pages 197 et 309.) " Seront les " règlements généraux faits par le dit Evêque d'A- " miens, pour tout son Diocèse, touchant le service et " culte divin, taxes des curés, prêtres habitués et " clercs, publiés et exécutés ès dites églises du " Diocèse." (Arrêt du Cons. privé du Roi, 26 janvier 1644.)

Nos règlements et nos usages sur ce sujet ne laissent aucun doute. (*Vide infrà.*, No. 7.)

4o. C'est l'Evêque qui nomme par lui-même, ou par le Curé, tous les employés de l'église paroissiale, comme les chantres, les bedeaux, les sacristains.

" Sur ce qui nous a été représenté par le Sieur " Miniac, Vicaire-Général de ce Diocèse, qu'il serait " décent, utile et convenable de commettre dans chaque

" paroisse de campagne un grand nombre de per-
" sonnes de probité, qui, excitées d'un zèle convenable,
" puissent assister en *surplis* au service divin, chanter
" au lutrin, et aider messieurs les Curés dans leur
" ministère....

" Nous ayant présenté d'ailleurs un règlement
" qu'il aurait fait en date du onze de ce mois, pour
" prévenir tous les inconvénients et abus qui pour-
" raient se glisser...... Nous ordonnons que....
" lesquels chantres, suivant le règlement de M. Mi-
" niac, seront nommés par Monseigneur l'Evêque ou
" ses Grands Vicaires." (Ordonn. du Cons. Sup. du 15 avril 1737.) Il est d'usage que les honoraires de ces employés soient fixés par une délibération de Fabrique, sujette au contrôle de l'Evêque, quand ils doivent être rétribués sur les fonds et revenus de la Fabrique ; mais s'il fallait apporter quelques changements à la taxe ou aux salaires de ces employés, quand ce sont les paroissiens qui, en vertu de règlements particuliers ou de l'usage, fournissent directement de quoi acquitter ces charges, il serait nécessaire de les consulter et de prendre leur avis ; et encore faudrait-il l'unanimité des suffrages, d'après la maxime : *Quod singulos tangit, a singulis debet approbari.* (Jousse, Gouver. des paroisses, page 129. Guyot, vo. Paroisse.)

Nous pensons que, à part quelques rares exceptions, les curés du Bas-Canada sont en possession de nommer, comme délégués de l'Evêque, les officiers des

églises paroissiales, comme chantres, bedeaux, sacristains.

5o. D'après ce que nous avons déjà dit et ce qui se pratique, il ne viendra jamais à l'esprit de personne de nier à l'Evêque le droit d'ordonner l'achat de vases sacrés, ornements, habits sacerdotaux, linges et autres articles nécessaires à l'office divin.

6o. Nous dirons dans le cours de cet ouvrage quelle est l'autorité de l'Evêque sur les comptes des marguilliers, les bancs, les fondations, les aliénations et les cimetières. (Voyez les chap. dans lesquels nous traitons ces matières.)

7o. L'Evêque peut porter des ordonnances et faire des règlements sur tous les biens, revenus et affaires des Fabriques de son Diocèse, et il est le Juge ordinaire dans toutes les matières de Fabrique. C'est ce qui découle de ce que nous avons déjà dit.

Ces droits sont fondés sur le 41e Canon Apostolique. (Voir l'ancien rituel de Québec.) " Nous ordonnons, " dit ce Canon, que l'Evêque ait en sa puissance le " soin des biens de l'Eglise."

Cependant il nous semble utile d'élucider encore ce point fondamental.

" L'Evêque a seul le droit de faire des lois ecclé-" siastiques pour son Diocèse et concernant des biens " ecclésiastiques ; la puissance politique n'a rien autre " chose à faire que d'appuyer la puissance ecclésias-" tique dans le régime des biens de l'Eglise, qui est " une puissance indépendante de la première dans les

" choses qui sont essentielles à son existence, et des " Communautés, telles qu'un corps de Marguilliers ou " une assemblée de paroisse, ne sauraient exercer de " pouvoir *législatif* sur les biens de l'Eglise, parceque, " d'abord, elles sont laïques, et, qu'ensuite, elles n'ont " qu'un pouvoir *administratif.* Van Espen (Traité " *de Simonia*, part 1, chap. 7,) le sentait bien, " malgré ses préventions en faveur de la puissance " civile, lorsque, parlant de l'honoraire des messes, " qui regarde aussi bien la Fabrique que les Prêtres, " il convient que les Evêques pourront statuer là-" dessus tout ce qu'ils jugeront convenable." (Mgr. Lartigue, Observ. sur les honoraires des ecclés. et sur les droits des fabriques.)

" Les Marguilleirs sont tenus d'exécuter ponctuelle-" ment les Ordonnances rendues par les Archevêques " et Evêques dans le cours de leurs visites, touchant " la célébration du Service Divin et la fourniture des " livres, croix, calices, ornements et autres choses " nécessaires pour la célébration du dit service, et " aussi, touchant l'exécution des fondations, la réduc-" tion des Bancs, et même des Sépultures, ainsi que " pour l'administration des Sacrements et pour la " bonne conduite des Curés et autres Ecclésiastiques, " Séculiers et Réguliers, qui desservent les dites " Cures. (Edit du mois d'avril 1695, art. 16.) (1.)

(1) Nous citerons l'Edit concernant la jurisdiction ecclésiastique d'avril 1695, quoique cet Edit soit postérieur à 1663, et ne paraisse pas d'abord avoir été enrégistré au Conseil

" Cet article enjoint aux Juges Royaux et à ceux des " Seigneurs ayant justice d'y tenir la main.

" Les Ordonnances ainsi rendues s'exécutent par " provision. (Edit de Melun, art. 10. Edit du " mois d'avril 1695, art. 16.)

" Ce devoir des Marguilliers s'étend aussi aux Or- " donnances rendues par les Evêques ou Archidiacres " dans le cours de leurs visites, touchant la reddition " des Comptes de Fabrique et le recouvrement et " emploi des deniers qui en proviennent. (Même " Edit de 1695, art. 17.) Cet article enjoint aux " Officiers de Justice et aux Procureurs du Roi ou " *Fiscaux*, de faire, avec les Marguilliers en charge, " toutes les poursuites nécessaires à cet effet." (Jousse, pp. 198 et 199.)

Pour avoir une preuve convaincante de l'usage où ont été de tout temps les Evêques de faire des ordonnances sur les biens, revenus et affaires des Fabriques de leur Diocèse, on n'a qu'à consulter le

---

Supérieur ; c'est que nous le regardons comme faisant loi en Canada, au moins en grande partie, 1o. parceque ses principales dispositions sont conformes à notre usage ; 2o. parceque le Souverain voulait qu'il s'étendit, non seulement au royaume de France, mais aussi à tous les *pays, terres et seigneuries de son obéissance* ; et 3o. parcequ'il est suffisamment promulgué en Canada, et quasi-enrégistré. En effet, un des points de cet Edit ne s'étant pas observé en Canada, le Roi donna une déclaration du 10 août 1717, dans laquelle il statua que cet article, n'ayant pas été exécuté, il était nécessaire d'y pourvoir, et cette déclaration fut enrégistrée au Conseil, le 2 octobre 1719,

grand nombre de règlements qu'ils ont faits et qui ont été homologués ou reconnus par les Cours Souveraines, et ce que nous disent tous les auteurs, même ceux qui ne sont pas favorables à la puissance ecclésiastique. (Jousse, Gouver. des paroisses, pages 198 et 199.) " La plupart des mandements qu'on trouve dans les " archives des Evêchés, la plupart des Statuts Syno- " daux des Diocèses, ont fait des règlements pour les " droits casuels des Fabriques, et les Parlements ont " homologué ceux qu'on leur a présentés d'après les " conclusions des Procureurs-Généraux." (Boyer, " vol. I, p. 380). " Les Prélats se sont toujours " maintenus au droit de faire des ordonnances sur " l'emploi et le recouvrement des deniers des Fa- " briques."—*Ibid*, page 385.

En Canada, les Evêques se sont constamment maintenus dans cet usage. En effet, les Statuts Synodaux, (1690, 1694, 1698 et 1700,) contiennent plusieurs dispositions à ce sujet ; nos Rituels sont des règlements presque complets sur cette matière, et les Evêques, dans leurs visites, n'ont cessé de donner des ordonnances sur les affaires de Fabrique.

C'est un fait qu'on ne saurait nier, et cette *possession* leur donne certainement un droit incontestable. De plus, ce pouvoir législatif a été reconnu aux Evêques du Bas-Canada, à diverses époques, par la plus haute autorité civile en ce pays. (Arrêt de l'Intendant Bégon, du 21 juin 1724. Homologation d'un Procès-Verbal par le même, le 3 septembre

1724. Ordonn., 20 août 1724. Règ. du Cons. No. 10, fol. 46, 58 et 61.) Dans une contestation d'élection de Marguillier, la Fabrique de Montréal s'appuya, dans sa défense, sur le Règlement de Mgr. l'Evêque, en date du 5 décembre 1660, et le Juge, par sentence du 11 juillet 1794, (Archives de la fabrique de Montréal, Règ. 2, page 35,) déclara l'élection valide, comme ayant été faite conformément à l'usage *et aux Règlements du Pays*. (1)

CHAPITRE II.

DU CURÉ.

1o. Le Curé, dans sa Paroisse, est le maître de tout ce qui concerne le spirituel et spécialement le service divin, (Jousse, Admin. Temp. des Paroisses, page 6, et Guyot, Répert. de Jurisp. vo. Paroisse) ; et

(1) Nous avons enrégistré à la page 130, le Mémoire, accompagnant la requête du clergé du Bas-Canada, présentée à la Chambre d'Assemblée en 1831, et à la page 164, un petit traité intitulé : *Observations sur les honoraires des ecclésiastiques et sur les droits des églises.* Ces deux savants écrits sont de feu Mgr. Lartigue. Aussi croyons-nous que, parmi les pièces justificatives que nous avons placées à la fin de ce volume, ce *Mémoire et ces Observations* sont au nombre de celles que le lecteur doit étudier avec le plus de soin.

reste toujours le premier et principal Marguillier ou Fabricien. (Voir l'Introduction.)

2o. Il préside toutes les assemblées tant des marguilliers que des paroissiens, et y jouit de tous les droits et priviléges de Président, comme d'y exposer le sujet de l'assemblée, d'y recueillir les suffrages, d'arrêter la délibération, de dicter le délibéré ou acte d'assemblée, d'y faire observer le bon ordre, et d'y donner sa voix prépondérante dans le cas de partage égal des votes. (Jugement de la Cour d'Appel de Montréal, Jarret *vs.* Sénécal, mars 1860.) (1) " Il " n'est pas contraire à l'ordre des choses, dit Boyer, " (Admin. Temp. des Paroisses, vol 1, page 291) " qu'un curé *préside* une assemblée de laïques, *qu'il* " *recueille les suffrages et dicte le délibéré.* C'était " l'usage primitif, et quand il s'est conservé dans une " paroisse, les Cours l'y maintiennent." (Voyez en outre les Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 18, sect. 45.) Tout ceci est conforme à nos usages.

3o. Le Curé a le droit d'ouïr, clore et arrêter,

---

(1) Nous citons tout au long, parmi les *Pièces Justificatives*, l'important Jugement que la Cour d'Appel de Montréal a rendu dans la cause de Jarret *vs.* Sénécal, (mars 1860,) par lequel elle a infirmé celui du 30 octobre 1858, rendu en Cour Supérieure. Nous le faisons précéder du *Factum* du savant avocat de l'Appelant, C. S. Cherrier, écuyer, C. R., dont l'opinion fait autorité, et nous le faisons suivre de l'opinion de l'honorable Juge en Chef, Sir L. H. La Fontaine, Baronet. Le lecteur comprendra tout le poids que doit avoir l'opinion d'un Légiste comme l'honorable Juge en Chef. Ces documents sont, d'ailleurs, précieux à plus d'un titre, comme on en sera convaincu après les avoir lus attentivement.

chaque année, dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers, les comptes des Marguilliers et Procureurs ; lesquels doivent être cependant représentés à l'Evêque, à sa prochaine visite. " Les " comptes devaient être arrêtés provisoirement par " le Curé et représentés à l'Evêque, à sa prochaine " visite." (Affre, Admin. Temp. des Paroisses, page 14.)

L'Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec, du 12 février 1675, déclare que les affaires extraordinaires, *même pour l'audition et reddition des comptes*, se règleront dans une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers. Nous savons que de Droit Commun, (Edit de 1695, art. 17 ; Héricourt, Lois Ecclésiastiques, part. 4, chap. 14,) les *principaux habitants* devaient en France y être appelés, mais, en Canada, de Droit Commun, par *principaux habitants*, sous ce rapport, l'on ne peut entendre que ceux qui ont passé par la charge de marguillier, comme l'indiquent suffisamment l'Ordonnance de 1675, le Règlement de l'Evêque de Pétrée, du 5 décembre 1660, l'Ordonnance de l'Intendant Duchesneau, du 25 octobre 1677, (1) (Archives de la Fabrique de Montréal, Règ. 2, page 34,) et l'ancien Rituel de Québec, page 630.

---

(1) Mgr. Lartigue et M. Roux citent cette Ordonnance comme étant de 1670, mais nous avons constaté qu'elle est de 1677. M. Duchesneau, n'ayant d'ailleurs été Intendant que du 5 juin 1675 au 1er mai 1682, ne pouvait pas, comme tel, rendre une ordonnance en 1670.

En vertu d'un permis des Evêques, il s'est introduit, dans certaines paroisses, l'usage, pour le Curé, d'arrêter les comptes en présence, non seulement des marguilliers, mais même des paroissiens assemblés; mais ces derniers, surtout, n'ont aucun vote à donner pour ou contre l'arrêté des comptes.

4o. Le Curé peut choisir ou nommer les officiers ou employés de l'église paroissiale, si l'Evêque ne le fait lui-même ; et les renvoyer ou destituer, pour bonnes et valables raisons, sauf aux intéressés leur droit d'appel à l'Evêque. (*Vide suprà*, chap. 1, No. 4.) C'est notre usage.

" A Paris, comme ailleurs, l'institution et la des-
" titution de tous ces officiers ou employés, appartien-
" nent à celui qui a titre ou usage." (Boyer, vol. 1,
" page 264.) " Il y a des paroisses où les Curés
" sont en droit de nommer les chantres et enfants de
" chœur." (Jousse, page 11.)

5o. Il ordonne les décorations à faire à l'église, aux jours de férie et de fête, conformément aux règles liturgiques. (Règlement du 8 juillet 1538, Jousse, page 13.)

6o. Le Curé admet, ou refuse d'admettre, au chœur ou sanctuaire, ceux qui désirent y prendre place ; les retient ou les renvoie, comme bon lui semble (Notes diverses, page 118) ; règle tout ce qui regarde l'orgue, et ceux qui veulent y prendre place. (Voir le règlement du chant, et les ordonnances des Evêques.)

7o. Il règle, comme délégué de l'Evêque, ou d'après les règlements du Diocèse, les heures des offices, et la sonnerie dans tous les cas. " Les cloches d'une " paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre et du con- " sentement du Curé." (Arrêt du Parl. de Paris, du 21 mars 1665.)

8o. De droit commun, le choix des ampoules, piscines, calices, ciboires, burettes et autres articles prescrits par la rubrique pour le service divin ou l'administration des sacrements, appartient au Curé ; mais il est d'usage que le montant à dépenser pour ces objets se règle dans une assemblée des marguilliers.

9o. Le Curé, comme principal Fabricien, peut, en aucun temps, convoquer, au prône de la messe paroissiale, des assemblées tant des marguiliers que des paroissiens (Boyer, pages 311 et 312) ; il doit même convoquer toutes telles assemblées quand elles sont fixées et déterminées par le droit, et quand il en est en outre régulièrement requis, pourvu, toutefois, que le but de l'assemblée lui soit clairement expliqué et que le sujet à traiter soit de la compétence des requérants. Ceci est d'ordre public.

10o. Le Curé est tenu et obligé de faire au presbytère et ses dépendances, s'ils sont en sa jouissance, toutes les réparations auxquelles sont tenus en ce pays les usufruitiers, c'est-à-dire, aux *menues réparations*. (Notes diverses, page 202.)

11o. Il a la garde des clefs de l'église paroissiale et des chapelles qui en dépendent, ainsi que des

reliques et des archives, et doit avoir une des clefs du coffre-fort qui renferme l'argent, (l'autre étant entre les mains du marguillier comptable). Lequel coffre doit fermer à deux serrures différentes. (Ordonnances des Evêques, et usage.)

12o. Le consentement du Curé est nécessaire pour l'acceptation, par la Fabrique, de fondations. (Ordon. de Blois, art. 53. Héricourt, Lois Ecclés. part. 4, chap. 4, No. 37.)

13o. Tout Curé, (ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans le Bas-Canada,) peut nommer un ou deux connétables à l'effet d'assister les marguilliers de l'Œuvre, dans l'exercise des devoirs qui leur sont imposés pour le bon ordre dans et près des églises. (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 22.)

14o. Le lecteur trouvera le complément de ce chapitre dans ceux qui suivent, surtout quand nous parlerons des Marguilliers, des Assemblées, etc.

CHAPITRE III.

DES MARGUILLIERS, FABRICIENS OU PROCUREURS, ET DES PAROISSIENS.

1o. Les Marguilliers sont des paroissiens qui ont, ou ont eu, conjointement avec le Curé, l'administration

des biens et revenus des églises paroissiales, sous le contrôle de l'Evêque. (Voir Chap. prélim. No. 6, et l'article 3 du présent chapître.)

2o. Les paroissiens jouissant de leurs droits civils, peuvent seuls être Marguilliers, et tous tels paroissiens, possédant des propriétés, et assez riches pour n'avoir pas bèsoin de caution, à moins qu'ils ne soient exempts, sont tenus d'occuper, une fois dans leur vie, la charge de Marguillier et d'en remplir gratuitement les fonctions. " On ne peut élire que des personnes domiciliées dans l'étendue de la paroisse." (Guyot, Répert. de Juris. vo. Marguilliers.) " Tous paroissiens " peuvent être élus, s'ils sont de qualité suffisante, à " moins qu'ils ne soient exempts de cette charge." (Jousse, Gouv. des Parois., page 13.) " L'adminis- " tration des biens des paroisses est regardée comme " un office de *charité*, de religion et de piété." (*Ibid*, page 134. Boyer, vol. 1, pages 37 et 45.) Jousse est dans l'erreur quand il met en principe que les Marguilliers doivent être laïques. " Un prêtre, domi- " cilié et propriétaire dans la paroisse, peut être fait " Marguillier. Il peut sans doute se refuser à en " remplir les fonctions, mais aucune loi ne semble l'en " exclure." (Boyer, vol. 1, pages 28 et 29.)

3o. L'on ne peut élire pour Marguilliers que des paroissiens de bonne vie et bonnes mœurs et remplissant leurs devoirs de religion. (*Ibid.* et nos Rituels.) " On ne doit conférer ces places qu'à des personnes " d'une probité et d'une vertu reconnues.... assez

" riches pour n'avoir pas besoin de caution. C'est " l'analyse de divers Règlements homologués dans les " Cours." (Boyer, vol. 1, pages 21 et 22.)

4o. Une femme ne peut pas être élue marguillier. (Arrêt du Parlement de Paris, 24 juillet 1600.)

5o. Toutes les personnes dont les fonctions et les occupations sont incompatibles avec la charge de Marguiller, ne sont pas tenues d'accepter cette charge, comme les professeurs d'une université, d'un collége, &c., les médecins, les avocats, les militaires, &c., (Arrêt, 26 février 1637 et autres.)

6o. Il est universellement reconnu que le Marguillier qui quitte la paroisse dans laquelle il a été élu, ne jouit d'aucun privilége, tant qu'il reste ainsi absent, mais qu'il rentre dans ses droits du moment qu'il y revient. (Jousse, page 133.)

7o. Les Marguilliers sont tenus *hypothécairement* sur tous leurs biens ; à compter cette hypothèque du jour de leur administration. " L'Eglise a une hypo- " thèque sur tous ses biens, du jour qu'il a été chargé " de cet emploi, comme le mineur sur les biens de son " tuteur." (Héricourt, Lois Ecclés. part 4, chap. 4.) " Ainsi jugé au Parlement de Paris le 11 décembre " 1653." (Boyer, vol 1, page 387.)

Afin de conserver ici ce droit d'hypothèque, nous pensons qu'il serait plus prudent que la Fabrique fît enrégistrer, au Bureau d'Enrégistrement du comté, l'acte d'élection de chaque Marguillier, avant son entrée en comptabilité, ainsi que *l'avis* nécessaire

en semblable circonstance. (Status Ref. du Bas-Canada, chap. 37. sect. 48.)

8o. Ils sont tenus *solidairement* pour leur administration et reliquats de compte. (Jousse, page 147.) " Les Marguilliers sont solidaires. L'ancienne Juris-" prudence de Bretagne a changé, et on juge au Par-" lement de Rennes comme à Paris, à Toulouse et " ailleurs, *que les Marguilliers répondent toujours* " *solidairement l'un pour l'autre* de leur gestion et " administration." (Boyer, vol. 1, page 388.) Ils peuvent être poursuivis pour raisons de dettes contractées par leurs prédécesseurs pour les affaires de la Fabrique, sauf leur recours entre eux. (Arrêt du 10 mai 1577, *apud* Jousse, page 170.)

9o. Le droit d'action pour forcer un Marguillier comptable de rendre compte dure trente ans, et ces trente ans courent du jour où le Marguillier sort de charge. (Mem. du Clergé, tome 3, page 342. Boyer, vol. 2, page 22. Arrêt du 30 juin 1567.)

10o. La personne exempte d'occuper la charge de Marguillier, peut seule se pourvoir contre son élection, mais tout paroissien peut attaquer l'élection d'une personne que le Droit exclut de cette charge. (Boyer, vol. 1, pages 39 et 40.)

11o. A l'origine d'une paroisse, trois ou quatre Marguilliers sont élus par les paroissiens pour Marguilliers en charge de l'Œuvre, et leur rang de premier, second, troisième et quatrième est déterminé dans l'acte d'élection. Le premier entrant de suite en

fonction de Marguillier comptable, n'appartient à l'Œuvre que pendant un an et est remplacé par le second, quant à la comptabilité. Ce dernier n'appartient à l'Œuvre que pendant deux ans, et ainsi de suite pour le troisième et le quatrième. C'est, croyons-nous, ce qui s'est toujours pratiqué ici.

12o. Chaque année doit être élu un nouveau Marguillier, à raison de la vacance causée par la sortie de charge du Marguillier comptable. (Jousse, page 169. Notes diverses, page 137. Boyer, vol. 1, page 10.)

S'il arrive une vacance, par décès ou absence (1) de la paroisse, parmi les Marguilliers, l'on procède à l'élection d'un nouveau Marguillier, qui est compté le dernier de l'Œuvre. (*Ibid.*)

13o. De droit commun, l'élection du Marguillier, en Canada, doit se faire dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers. " Par la loi du pays, il " n'appartient qu'aux anciens et nouveaux Marguil- " liers, avec le Curé, d'assister aux assemblées de " Fabrique pour y délibérer conjointement sur les " élections des Marguilliers." (Mém. de feu Mgr. Lartigue en 1831. Règlement de l'Evêque de Québec du 5 décembre 1660, l'Ordonnance de l'Intend. en 1677, l'ancien Rituel, page 630, l'Ord. du Conseil, du 12 février 1675.)

---

(1) Il serait prudent de ne remplacer un Marguillier *absent* de la paroisse que lorsque la Fabrique a été dûment mise en lieu de savoir que cette *absence* n'est pas seulement *temporaire*.

L'acte dit de la Présidence, passé par notre Législature en 1860 (Statuts Ref. du Bas-Canada, ch. 18, sect. 45), ne prescrit pas d'appeler les paroissiens à cette assemblée, mais seulement lève tout doute (si toutefois il pouvait y avoir du doute) quant à celui qui a droit de présider les *assemblées générales*, et déclare que *les seules personnes qui auront droit de voter à* " telles assemblées de " paroisse, *quand ces assemblées de paroisse sont néces-* " *saires pour l'élection des Marguilliers*, seront les " paroissiens tenant feu et lieu." Aussi, n'est ce que dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers que se fait cette élection (comme dans la paroisse de N. D. de Montréal) quand l'usage n'a pas donné aux paroissiens le droit d'y prendre part.

Mais nous pensons que la *possession* où sont les paroissiens, dans bien des paroisses, depuis 25 ou 30 ans, d'assister à l'assemblée tenue pour l'élection d'un Marguillier leur en donne aujourd'hui le droit. (Notes diverses, page 7.)

Nous disons au chap. 4 tout ce qui regarde la convocation, et nous avons dit au chapitre 2 ce qui a rapport à la Présidence des assemblées.

14o. L'on doit décider de l'élection d'un nouveau Marguillier, d'après l'usage de la paroisse, c'est-à-dire que le président doit décider, soit par la division, soit par la levée des mains, soit en écrivant les noms des personnes (en la manière suivie jusqu'alors) qu'el est le candidat qui a réellement la majorité des votes. Il

décide de l'élection d'après le mode usité dans la paroisse, et la délibération est entrée au Régistre en la manière accoutumée, sans tenir de *poll*, comme quelques-uns avaient cru qu'on leur en faisait une obligation. Nous pensons que la loi pré-citée ne change rien à nos usages, sous ce rapport. Il est bien vrai que le 4e paragraphe n'est pas très clair, et a pu prêter à diverses interprétations; aussi, avons-nous dû consulter d'habiles avocats et chercher à savoir, en prenant l'opinion de ceux qui avaient fait partie du Comité de la Chambre, dans lequel a été élaborée cette loi, quelle avait été l'intention du Législateur. Nous avions donc fait connaître à l'honorable T. J. J. Loranger, C. R. (aujourd'hui Juge) l'interprétation que nous donnions à ce paragraphe, savoir: que " cette 4e section ne peut s'entendre que comme fai-" sant une obligation au Président d'enrégistrer, au " Régistre des Délibérations, les noms des voteurs qui " voudraient laisser une preuve écrite de leur oppo-" sition à la question soumise à l'assemblée ou de " leur approbation de la dite question," et nous lui demandions de nous dire ce qu'il en pensait. Il nous répondit: " Le Conseil soussigné approuve l'in-" terprétation de la 4e clause de l'Acte, telle qu'ex-" primée en dernier lieu par l'alinéa commençant ainsi: " Cette 4e section ne peut donc s'entendre que " comme faisant une obligation au Président, &c.

Montréal, 24 mai 1860.

T. J. J. LORANGER, C. R."

Plus tard nous consultions l'honorable C. J. Laberge, C. R., M. P. P. (aujourd'hui Juge), et nous recevions l'opinion qui suit :

" Le soussigné déclare à la demande de M. le " curé de Varennes que, lors de la passation de la loi " concernant la Présidence de certaines assemblées " de paroisse, l'intention, en exigeant que le Président " prît les noms des personnes présentes, lorsqu'il en " serait requis, a été simplement de constater ces " noms, sans tenir de *poll*, la décision de la question " soumise, dépendant toujours du vote donné au préa- " lable, suivant l'usage, et tel que proclamé par le Pré- " sident avant l'enrégistrement des noms.

4 Juin, 1860.

C. J. Laberge, M. P. P."

15o. En général, la nomination d'un nouveau Marguillier, en Canada, n'est notifiée à la paroisse, que par l'exercice public que le nouvel élu fait de ses fonctions. " Les règlements et les usages de chaque " paroisse doivent être suivis littéralement sur cet " objet." (Boyer, vol. 1, page 37).

16o. Il a été jugé, 1o. qu'il faut une proposition régulière pour mettre en nomination, comme candidat, une personne proposée comme Marguillier ; 2o. que la simple expression de désir ne comporte pas une proposition régulière. (Cour Supérieure de Montréal, No. 782 de 1862).

17o. Il a été jugé que certaines personnes se qualifiant *citoyens notables*, sans prendre la qualité de

fabriciens ou *paroissiens* ne peuvent maintenir une application pour expulser un individu qui a usurpé l'office de Marguillier de l'Œuvre et Fabrique. (Cour Supérieure de Montréal, No. 2382 de 1851).

18o. A part le droit aux Marguilliers de l'Œuvre d'avoir le pain bénit, dans les églises de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avant les autres paroissiens, les Marguilliers ne peuvent prétendre à aucune distinction dans les cérémonies publiques. (Réglement du 27 avril 1716).

19o. Nous allons compléter dans les trois articles qui suivent ce que nous avons à dire des Marguilliers.

ARTICLE I.

DU MARGUILLIER COMPTABLE.

1o. Le Marguillier comptable est le plus ancien des Marguilliers, par l'élection, (nous exceptons le cas prévu au No. 11 du chap. 3, *Des Marguilliers*) des trois ou quatre, selon l'usage, le plus récemment élus à cette charge et qui siégent au Banc de l'Œuvre pendant les offices publics.

2o. D'après l'usage et les Règlements, le Marguillier est comptable pendant un an. (Jousse, Gouv. des Paroisses, page 130. Boyer, vol. 1, page 9).

3o. Le Marguillier comptable doit faire le recouvre-

ment de tous les biens et revenus de la Fabrique, ainsi que de ceux des pauvres et des écoles de Fabrique, tant pour ce qui devient échu en son année de comptabilité que ce qui est dû par ses prédécesseurs ou sur leurs années respectives de comptabilité ; et il doit faire toutes les diligences nécessaires à cet effet, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom. (*Vide suprà*, Nos. 7 et 8 *Des Marguilliers ;* Guyot, Répert. de Juris. vo. Marguillier). Il est tenu de faire toute la dépense courante de l'église et de la sacristie, comme fournir le vin, l'huile, les hosties, les cierges ou bougies, un régistre pour les délibérations (si besoin il y a), des régistres pour baptêmes, mariages et sépultures, etc., et d'acquitter toutes les dettes ou autres charges de la Fabrique. (Jousse, page 158, et autres autorités déjà citées). Il peut faire *ex officio* tout ce qui est contenu au présent No., et ce sont les seules choses qu'il peut faire en vertu de sa charge. (Jousse, pages 111, 112, 113 et 160.)

4o. Si le Marguillier comptable ne peut, par maladie ou autres causes légitimes, remplir les devoirs qui sont énumérés au nombre précédent, il doit être remplacé par un des Marguilliers de l'Œuvre, qui les remplira pour le dit Marguillier ; mais il n'est pas au pouvoir de la Fabrique de priver le Marguillier comptable, par la nomination d'un Procureur, de ce qu'il a droit, par la loi et l'usage, de faire *ex officio*, à moins que le dit Marguillier ne soit suspens de ses fonctions en vertu

d'un jugement de Cour, (Jugement de la cour supérieure de Montréal, No. 1299 de 1850), quoiqu'elle puisse, en tous autres cas, se nommer un Procureur, comme c'est l'usage en Canada. Aucune loi, ou jugement de Cour, ne prive le corps des Administrateurs de se faire représenter par une personne de son choix, comme le Curé, ou les oblige, dans tous les cas, à choisir le Marguillier comptable, pour les choses qu'il ne peut faire en vertu de sa charge.

5o. Il doit tenir ou faire tenir les comptes de son année de comptabilité à ses frais et dépens (*Vide suprà* No. 2 *Des Marguilliers*), à moins que la Fabrique n'ait un teneur de livres et que le Marguillier comptable s'en serve pour ses propres comptes. Dans ce dernier cas, c'est la Fabrique qui le nomme, le paye et le destitue, quand et comme elle le trouve bon.

Il n'a droit d'avoir en main que les livres de recette et de dépense ou autre nécessaires à l'accomplissement des devoirs de sa charge. Boyer (vol. 1, page 115) dit: "Les livres courants de recette et de dépense doivent seuls rester entre les mains des Marguilliers."

6o. Le Marguillier, en finissant son année de comptabilité, est tenu de rendre ses comptes par devant le Curé, qui les arrête provisoirement dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers, et de les représenter à l'Evêque, dans le cours de ses visites, ou à l'Archidiacre, ou à un autre ecclésiastique délé-

gué par le dit Evêque (Affre, page 14. Ordonnance du Cons. Sup. du 12 février 1675. Guyot vo. Fabrique).

Le lecteur peut consulter ce que nous avons dit aux chapitres 1er et 2e, concernant les comptes.

7o. Les ordonnances rendues par les Evêques, les Archidiacres ou autres ecclésiastiques délégués par les dits Evêques, au sujet des comptes de Fabrique, et les jugements intervenus sur ces comptes, sont exécutoires, nonobstant tout appel. (Lettres Patentes, 3 octobre 1571, 16 mars 1609, 4 septembre 1619; Guyot, vo. Fabrique; Edit de 1695, etc).

8o. Le Marguillier, en entrant en comptabilité, doit se charger, non seulement de ce qui deviendra échu dans son année, mais de ce qui est dû par ses prédécesseurs, ou pour leurs années respectives de comptabilité; et, à la fin de son année, il se donne crédit de ce qu'il a dépensé, et de ce qui reste encore dû à cette date, en ayant soin de distinguer les années pour lesquelles il y aurait des arrérages, et de fournir des *reçus* pour les montants qu'il aura payés. Tout ceci a déjà été suffisamment établi.

9o. Un temps suffisant doit être donné au Marguillier pour préparer ses comptes, sans qu'il ait, par la loi, ni trois mois ni six mois pour cet objet. S'il retarde sans raisons légitimes, l'Evêque pourra fixer un temps auquel il sera tenu de rendre ses comptes devant l'Evêque lui-même ou la personne qui aura été nommée par le dit Evêque; après quoi les Curé et Marguil-

Faute à corriger à la p. 45, ligne 1re :
Au lieu de : S'ils refusent ou négligent,
lisez : s'il refuse ou néglige.

e-
e.
e,
m
emploi ou remploi des deniers appar... i-
que, (excepté ce qu'il peut faire *ex officio*, comme nous avons dit *suprà*, No. 3), sous quelque prétexte que ce soit, sans y avoir été autorisé par une délibération, comme nous le disons au chap. 4. (Jousse, page 99). C'est d'ailleurs une conséquence de ce que nous avons déjà dit.

11o. Le Marguillier comptable, comme tel, n'a aucuns autres droits ou devoirs que ceux que nous venons d'énumérer. Ses autres droits ou devoirs, comme un des administrateurs, se trouvent expliqués dans le cours de cet ouvrage.

ARTICLE 2.

DES MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE

OU

MARGUILLIERS EN CHARGE.

1o. Les Marguilliers de l'Œuvre forment, conjointement avec le Curé, le Corps ou Corporation qui a le

gué [illegible]
du [illegible]
que [illegible]

I [illegible]
cha[illegible]

7 [illegible] rendues par les Evêques, les Archidiacres ou autres ecclésiastiques délégués par les dits Evêques, au sujet des comptes de Fabrique, et les jugements intervenus sur ces comptes, sont exécutoires, nonobstant tout appel. (Lettres Patentes, 3 octobre 1571, 16 mars 1609, 4 septembre 1619; Guyot, vo. Fabrique ; Edit de 1695, etc).

8o. Le Marguillier, en entrant en comptabilité, doit se charger, non seulement de ce qui deviendra échu dans son année, mais de ce qui est dû par ses prédécesseurs, ou pour leurs années respectives de comptabilité ; et, à la fin de son année, il se donne crédit de ce qu'il a dépensé, et de ce qui reste encore dû à cette date, en ayant soin de distinguer les années pour lesquelles il y aurait des arrérages, et de fournir des *reçus* pour les montants qu'il aura payés. Tout ceci a déjà été suffisamment établi.

9o. Un temps suffisant doit être donné au Marguillier pour préparer ses comptes, sans qu'il ait, par la loi, ni trois mois ni six mois pour cet objet. S'il retarde sans raisons légitimes, l'Evêque pourra fixer un temps auquel il sera tenu de rendre ses comptes devant l'Evêque lui-même ou la personne qui aura été nommée par le dit Evêque ; après quoi les Curé et Marguil-

liers pourront avoir recours aux Tribunaux, s'ils refusent ou négligent d'obéir à l'ordre de l'Evêque. C'est ce qui résulte de divers Règlements. (Jousse, page 154).

10o. Le Marguillier comptable ne peut faire aucun emploi ou remploi des deniers appartenant à la fabrique, (excepté ce qu'il peut faire *ex officio*, comme nous avons dit *suprà*, No. 3), sous quelque prétexte que ce soit, sans y avoir été autorisé par une délibération, comme nous le disons au chap. 4. (Jousse, page 99). C'est d'ailleurs une conséquence de ce que nous avons déjà dit.

11o. Le Marguillier comptable, comme tel, n'a aucuns autres droits ou devoirs que ceux que nous venons d'énumérer. Ses autres droits ou devoirs, comme un des administrateurs, se trouvent expliqués dans le cours de cet ouvrage.

ARTICLE 2.

DES MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE

OU

MARGUILLIERS EN CHARGE.

1o. Les Marguilliers de l'Œuvre forment, conjointement avec le Curé, le Corps ou Corporation qui a le

droit légal d'acquérir, posséder et régir les biens tant meubles qu'immeubles d'une Fabrique, et sont les administrateurs des biens et revenus d'icelle. (*Vide suprà*, Chap. préliminaire.)

2o. Aux Marguilliers de l'Œuvre appartient le droit de traiter, avec le Curé, des affaires ordinaires, (Ordonnances du Conseil Supérieur, du 12 février 1675,) comme de décider si un banc, vacant par la mort ou l'absence du concessionnaire, sera concédé de nouveau et quand il le sera. (*Vide* chap. 5.) L'Acte constatant la délibération prise à ce sujet doit être entré au Régistre.

3o. Les Marguilliers de l'Œuvre sont chargés (outre le Curé) de la police dans et près des églises (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 22). Ils peuvent requérir deux Juges de Paix de nommer un ou deux connétables pour les aider. (*Ibid*).

4o. Les Marguilliers de l'Œuvre sont obligés de faire faire un inventaire de tous les effets mobiliers, tant de l'église que de la sacristie, qui appartiennent à la Fabrique. Cet inventaire doit être revu et corrigé chaque année. Il est déposé avec les autres papiers dans les archives. Ce que disent Boyer (vol. 1, page 114) et Jousse (pages 108 et 109) est assez conforme aux ordonnances de nos Evêques et à notre usage (Edit de Melun, 1580, art. 9 ; Héricourt, part. 3, chap. 4, No. 6.)

ARTICLE 3.

DES ANCIENS MARGUILLIERS.

Les anciens Marguilliers, ou ceux qui sont sortis de charge, forment avec le Curé et les Marguilliers de l'Œuvre le *Conseil de paroisse*, pour la décision de toutes les questions de Fabrique qui ne sont pas de la juridiction des Marguilliers de l'Œuvre. (Voir l'art. précédent.) C'est ce qui se trouve suffisamment expliqué dans un passage de l'Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec, du 12 février 1675: "Dans " toutes lesquelles choses, même dans l'audition et " reddition de leurs comptes, ils (les Marguilliers) " seront tenus de se conformer à la pratique et usage " qui s'observe dans toutes les églises du royaume de " France, où il ne se décide rien dans les affaires " ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers " qui sont en charge, et dans les extraordinaires, " qu'en y appelant les anciens Marguilliers, en nom-" bre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à " peine d'en répondre en leur privé nom." L'on peut voir encore ce que dit Boyer (Admin. Temp. des Paroisses, vol. 1, page 276) et ce que renferme le chapitre des assemblées. (*Vide infrà*, No. 6.)

ARTICLE 4.

DES PAROISSIENS.

Presque tous les droits et devoirs légaux des paroissiens se trouvent renfermés dans le 18e chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada. Cependant, le lecteur doit voir ce que nous avons dit au chapitre 1er, No. 4, et au chapitre 4, No. 7.

Nous traiterons de leurs droits et de leurs devoirs, surtout quand nous parlerons des *bancs*, de *l'érection des paroisses*, de la *construction et réparation des églises*, *presbytères*, *etc.*

Nous expliquerons aussi un des devoirs particuliers des paroissiens envers leur Curé au chapitre de la *Dîme.*

Nous avons dit, au chapitre 3, No. 13, que les paroissiens assistent à l'assemblée qui se tient, chaque année, pour l'élection d'un nouveau Marguillier, dans toutes les paroisses où ils ont acquis ce droit par l'usage. (Voir ce No.)

La construction et réparation des églises, presbytères et leurs dépendances, etc., ainsi que toutes les dépenses à faire aux cimetières et salles publiques, sont à la charge des paroissiens. L'argent de la Fabrique ne peut y être employé que lorsqu'il y a des revenus plus que suffisants pour l'entretien du culte,

et que l'on a obtenu de l'Evêque une ratification de la délibération ordonnant un tel emploi du surplus des dits revenus. (Voir chapitre 9 et 10.)

Il semble que cette ratification devrait être donnée sur le Régistre des Délibérations, comme faisant partie de la délibération elle-même, afin que la délibération et la ratification fassent un tout dans l'extrait qui pourrait en être fait du Régistre.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES.

1o. Il y a trois espèces d'assemblées reconnues par la loi pour la gestion des biens et affaires de nos Fabriques et paroisses, savoir : celle des Marguilliers de l'Œuvre, celle des anciens et nouveaux Marguilliers et celle des Marguilliers et paroissiens, le Curé y étant toujours présent. C'est ce qui se trouve suffisamment indiqué dans l'Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec du 12 février 1675 (citée au chapitre 3, art. 3,) et dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, c. 18.

2o. Toute assemblée est convoquée par le Curé au prône de la messe paroissiale, un jour de Dimanche ou de fête d'obligation, et suivant l'usage de la paroisse. (Stat. Ref. du B.-C., chap. 18, sec. 45, par. 2.) " Le Conseil de paroisse doit être convoqué en la

" forme que les Règlements ou l'usage ont consacré " dans chaque lieu.... Lorsqu'il n'y a ni Règlement " ni usage, on s'en tient aux dispositions du Droit " Commun qui se manifestent dans les Règlements et " les usages des paroisses voisines." (Boyer, vol. 1, p. 311.)

3o. Il est de rigueur que le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée soient clairement énoncés dans la convocation, et que l'ouverture en soit annoncée par le son de la cloche. (Notes div., p. 4.) Aucune loi n'oblige de mentionner au prône le sujet pour lequel on con voque une assemblée. (*Ibid.*, p. 5.)

4o. Aucune assemblée des Marguilliers ou des paroissiens n'est possible sans la présence du Curé. " Le " Curé y étant toujours présent," dit l'Ordonnance du Conseil Supérieur de Québec du 12 février 1675, " à " peine d'en répondre (les Marguilliers) en leur privé nom."

5o. C'est le Curé qui préside les assemblées. (Voir chap. 2, No. 2.)

6o. C'est dans une assemblée des Marguilliers de l'Œuvre que se traitent et se décident les affaires *ordinaires*. (Voir ce que nous avons dit au chap. 3, art. 2.)

Le Curé est dans l'usage de ne convoquer pas au prône l'assemblée des Marguilliers de l'Œuvre, mais de les faire inviter personnellement : nous croyons que cet usage peut être suivi. (*Vide suprà*, No. 2.)

7o. Chaque fois qu'il s'agit d'affaires *extraordinaires*, ou qui ne tombent pas sous la juridiction des

Marguilliers de l'Œuvre, comme une dépense réputée considérable, un procès à intenter ou à soutenir, une acquisition d'immeubles, en vertu de la 2e Vic., c. 26, tout ce qu'il y a à faire en vertu de la 16e Vic., c. 149, etc., les anciens Marguilliers doivent être appelés à délibérer conjointement avec les Marguilliers de l'Œuvre. (Voir chap. 3, art. 3 et 4.) Ce sont les anciens et nouveaux Marguilliers qui composent, avec le Curé, le *Conseil de paroisse*, pour toutes les affaires *extraordinaires*.

Nous ne devons pas être surpris de ce que renferme à cet égard l'Ordonnance du 12 février 1675 déjà citée, car Boyer (Adminis. Temp. des Par.) après avoir fait voir (vol. 1, pp. 274 et 275) l'inconvénient d'avoir, dans le *Conseil de paroisse*, un trop grand nombre de personnes, et avoir dit que c'est dans ce but que " les Arrêts de Règlement ont fixé " le nombre et la qualité des habitants qui doivent " composer le Conseil général de paroisse," ajoute (page 276) : " A Paris, où les paroisses sont au " nombre de quarante-neuf,.... on n'y appelle point " non plus tous les paroissiens ; les affaires s'y régis- " sent à la pluralité des voix, dans des Bureaux ou " Assemblées composées du Curé, des Marguilliers en " charge et des anciens qui en sont sortis." Le même auteur dit (page 304) que c'est ce *Conseil* qui doit être convoqué pour la reddition des comptes, pour entreprendre un procès et y défendre. Quant à ce dernier point, la Cour d'Appel de Montréal, dans la

cause de la Fabrique de Varennes, sur une demande en désaveu contre MM. La Frenaye et Papin, a déclaré l'Hon. T. J. J. Loranger, avocat, occupant pour la Fabrique, dûment autorisé, l'ayant été dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers.

8o. Les assemblées générales des paroissiens ne doivent avoir lieu que pour les fins pour lesquelles la loi requiert de telles assemblées. (Statuts Ref. du B.-C., c. 18.) Les paroissiens doivent encore être consultés chaque fois qu'il s'agit d'une chose qui regarde *personnellement* chacun des paroissiens. Dans ce dernier cas, la Résolution ou la décision de la question soumise à l'assemblée, dépend du consentement unanime des personnes présentes, à moins qu'une loi spéciale ne dise le contraire, (et une telle loi existe pour certains cas—Statuts Ref. du B.-C., c. 18). d'après ce principe : *in his quœ fiunt a pluribus ut ab omnibus majoris partis consensus sufficit ; in his autem quœ fiunt a pluribus ut à singulis non sufficit majoris partis consensus* (*apud* Guyot, vo. Paroisse), et celui-ci : *quod singulos tangit, a singulis debet approbari.* (*Vide suprà*, c. 1, No. 4.)

9o. L'opposition ou l'adhésion d'un Marguillier, ou de tout autre absent, quoique dûment appelé, sont des actes extra-judiciaires qui n'ont aucune valeur, (Boyer, vol. 1, p. 329). "A moins," dit Guyot, (vo. Paroisse,) "que la Résolution ne soit contraire au bon ordre."

10o. L'usage veut que les assemblées se tiennent

ou à la sacristie, ou au presbytère, si possibilité il y a. (Boyer, vol. 1, p. 320.)

11o. Il doit y avoir un Régistre des Délibérations, cotté et paraphé par le Curé, dans lequel doivent être écrites toutes les délibérations en la forme accoutu mée. (Boyer, vol. 1, p. 326, Statuts Ref. du B.-C., c. 18, sec. 45.)

12o. Par l'usage, le Curé est ici en possession de dicter le délibéré ou acte d'assemblée, de l'écrire lui-même ou de le faire écrire. C'est d'ailleurs un droit que lui reconnaît Boyer (vol. 1, p. 291.)

13o. La Délibération doit être signée au moins de deux ou trois témoins (si ce nombre de personnes sachant écrire s'y trouve) et du Curé. " Les Délibé-" rations signées du Curé et des principaux délibérans " sont censées signées de tous ceux qui étaient pré-" sens." (Boyer, vol. 1, p. 327.)

14o. Les choses essentielles dans un Acte de Délibération sont le jour, le mois, l'année, la signature du Curé, ainsi que la mention de la convocation au prône, de l'annonce du commencement de l'assemblée faite au son de la cloche, du lieu où s'est tenue l'assemblée et de ceux qui la composaient, qu'ils soient Marguilliers ou paroissiens.

15o. Toute copie du Régistre des Délibérations certifiée par le Curé, doit faire preuve *primâ facie* devant toute Cour de justice, comme un acte authentique, (voir dans Guyot, *Actes Capitulaires* et *Actes Authentiques*). Nous avons entendu nous-mêmes un

des cinq Juges de la Cour d'Appel de Montréal émettre cette opinion en mars 1860. Nous l'avons prise comme l'opinion de la Cour, vu que les autres Juges présents n'ont pas émis une opinion contraire.

16o. Le lecteur peut consulter encore ce que nous avons dit au chap. 2, No. 9.

CHAPITRE V.

DES BANCS.

1o. Au Curé et aux Marguilliers de l'Œuvre appartient le droit de concéder conjointement les bancs dans les églises et de disposer des chaises et places. (Arrêts du 23 août 1615, 13 février 1603, 2 mars 1599; Mém. du Clergé, page 1408; Boyer, vol. 1, page 153.)

2o. Il est du devoir du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre, de délibérer chaque fois qu'il s'agit de la concession d'un ou plusieurs bancs et d'en faire acte au Régistre, ainsi que d'assister en corps à cette concession. C'est une conséquence du No. précédent.

3o. La concession des bancs, à quelque date de l'année qu'elle se fasse, doit être annoncée une ou deux fois selon l'usage, et le jour, l'heure et le lieu de cette concession, ainsi que le No. du banc doivent être clairement énoncés dans l'annonce. L'usage de la paroisse règle si cette annonce doit se faire au prône

ou à la porte de l'église. Le Règlement du Roi pour la concession des bancs dans les églises du Canada, du 9 juin 1723, ordonne seulement *qu'ils soient criés et publiés comme vacans, en la manière ordinaire.*

4o. Il doit y avoir un Régistre particulier de la ooncession des bancs. (Jousse, page 69.) C'est, croyons-nous, l'usage dans toutes les paroisses.

5o. Toute Fabrique peut soumettre ses bancs à tel genre de *tenure* qu'il lui plaît, selon le jugement que nous allons citor. Il faut pour cela qu'elle fasse un règlement, et que ce règlement ait été publié deux ou trois fois au prône, et qu'il ne contienne rien qui soit contraire aux lois. Ce règlement ne peut avoir d'effet rétro-actif. Ceci suppose un bail consenti par le concessionnaire. (Ferrier, vo. Bancs). Le lecteur peut consulter le jugement rendu à Québec par la Cour d'Appel, le 30 septembre 1854. Il y a été jugé : " Que la clause dans un bail d'un banc dans " une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à " défaut de payement du loyer, aux termes et époques " fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes, le " dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein " droit, et que le bailleur rentrera en possession du " dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudi-" cation d'icelui, sans être tenu de donner aucun avis " ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui " doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir " son effet." (Voir encore Ordonn. de l'Intendant du 30 juin 1708.)

6o. La rente annuelle que le preneur a à payer, est le montant de l'adjudication, et les bancs se concèdent au plus offrant et dernier enchérisseur. (Règlement du 9 juin 1723.)

7o. L'entretien des bancs est à la charge du concessionnaire, mais c'est à la Fabrique à le refaire à neuf. (Jousse, page 63.)

8o. Quand uu banc *vaque* par la mort du concessionnaire, la Fabrique peut le reprendre de suite et le concéder à un autre, mais elle ne peut le reprendre pour cause d'absence de la paroisse que lorsqu'il y a une année révolue que le concessionnaire a quitté la paroisse. (Arrêt du 29 janvier 1641, Jousse, page 59.)

9o. Quand des bancs nuisent soit à la célébration du service divin, soit aux décorations de l'église, ou incommodent de quelque manière, l'Evêque, par ordonnance dans le cours de ses visites, peut les réduire, les changer de place ou les supprimer. Il est juge de la commodité et de l'incommodité de ces bancs. (Edit de 1695, art. 16; Jousse, pages 64 et 65; Boyer, vol. 1, page 172.)

10o. La possession même immémoriale ne suffit pas pour donner droit de bancs. (Arrêt du Parlem. de Paris, du 17 mars 1570, Arrêt du 15 mai 1576, Jousse, page 55.)

11o. Le Curé et les Marguilliers de l'Œuvre, peuvent supprimer par eux-mêmes un banc qu'un particulier aurait placé de son autorité privée. (Jousse, pages 63 et 64.)

12o. Outre ce que nous avons dit aux Nos. 2, 4 et 5, nous croyons devoir ajouter qu'il serait préférable que la Fabrique fît passer, pour la concession de ses bancs, des baux qui devraient être faits en double, afin que la Fabrique et le concessionnaire eussent une preuve écrite d'une telle concession.

Il n'est pas nécessaire, selon nous, que le bail soit fait par devant notaire, il suffit qu'il soit signé du Marguillier comptable, ou autre, au nom de la Fabrique, du concessionnaire et de deux témoins.

Si le Marguillier et le concessionnaire, ou l'un des deux, ne savent signer, ils feront leur marque en présence des témoins. Ces derniers doivent nécessairement savoir écrire leurs noms.

13o. La concession des bancs ne peut être faite qu'à ceux qui sont actuellement paroissiens majeurs, professant la religion Catholique Romaine, et ce ne peut être que pour la vie des personnes auxquelles elle est faite. (Règlem. du 29 juin 1723, Jousse, page 56.)

14o. Le même paroissien peut avoir plusieurs bancs dans la même église, pourvu que l'usage contraire ne l'en prive pas. Il n'y a pas de loi écrite qui prive ici le paroissien de ce privilége; l'usage seul de la paroisse pourrait l'en priver. Ce que dit Jousse, à la page 57 de son Traité ne peut s'appliquer au Canada. (Voir le chap. prélim. No. 9.)

15o. La veuve qui reste en viduité, jouit du banc concédé à son mari. Nous sommes d'opinion qu'il faut que cette concession ait été faite durant leur

communauté. C'est ce que nous inférons du Règlement déjà cité du 9 juin 1723.

16o. " A l'égard des enfants dont les père et mère " seront décédés, les bancs concédés aux dits père et " mère seront criés en la manière ordinaire, et adjugés " au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel " ils auront cependant la préférence en payant les " sommes portées par la dernière enchère." (Règlement du 9 juin 1723.) Nous pensons que l'usage n'accorde ici que vingt-quatre heures pour exercer ce droit de retrait. Il y en a qui sont d'opinion que l'on doit accorder jusqu'à huit jours pour l'exercice de ce droit.

17o. Ce droit de retrait ne peut être invoqué que par suite de la *mort* et nom de *l'absence*. (Voir le même Règlement.)

18o. Ce que nous avons dit au No. 13, ne doit pas s'entendre du droit de retrait que peuvent exercer les enfants, (No. 16) ; les enfants même mineurs ne sont pas privés de ce droit de retrait, mais il ne peut être exercé en leur faveur que par leur tuteur.

CHAPITRE VI.

ACQUISITION DES IMMEUBLES.

1o. Toute Fabrique peut acquérir des biens tant meubles qu'immeubles pour l'entretien du culte et

autres fins qui s'y rattachent, ou pour lesquelles les Administrateurs des Fabriques peuvent en employer les biens et les revenus. (*Vide* Introduction, chap. préliminaire, chap. 9, et les Statuts Ref. du B.-C. chap. 19.)

Les immeubles des Eabriques du Bas-Canada, sont en *main-morte*, ou *amortis pour toujours, et propriété incommutable.* " On entend par *main-morte*, tous les " corps et communautés, tant ecclésiastiques que " laïques, qui sont perpétuels, et qui, par subrogation " de personnes, étant censés toujours les mêmes, ne " produisent aucune mutation par mort et ne peuvent " disposer de leur bien sans autorisation du Roi ou de " la justice." (Guyot, vo. *Main-morte.*) Le lecteur peut encore consulter sur ce sujet, l'Edit de décembre, 1666, les Notes diverses, page 134, et le Jugement de la Cour Supérieure de Montréal, du 7 septembre 1858.

2o. Tous terrains en la possession d'une Fabrique ou paroisse, ou d'une mission ou congrégation religieuse, le 19 mars 1839, seront censés *amortis pour toujours et appartenir à perpétuité* à toute telle paroisse ou mission, pourvu que les titres et désignations de tels terrains aient été enrégistrés avant le 19 mars 1841, au Greffe du Protonotaire du District, et au Bureau d'enrégistrement du Comté, conformément aux prescriptions de la 1ère section du 19e chap. des Statuts Ref. du B.-C.

3o. Toute Fabrique d'une paroisse civilement reconnue peut acquérir des immeubles pour emplacement

d'église, chapelle, cimetière, presbytère, maison d'école, résidence d'ecclésiastiques ou de précepteurs religieux, avec les dépendances nécessaires à cet effet. (Statuts Ref. du B.-C., chap. 19.)

Vu que les Fabriques ont toujours eu pour mission le soin des pauvres, elles peuvent aussi acquérir, en vertu de la même loi, des immeubles dans un but de charité. (Jugement de la Cour de Montréal, du 7 septembre 1858.)

4o. Les Fabriques de Québec et de Montréal, ne peuvent pas acquérir, dans l'enceinte des dites cités, plus d'un arpent en superficie, et, en dehors de la dite enceinte, plus de huit arpents ; mais toutes les autres fabriques peuvent acquérir jusqu'à la quantité de deux cents acres en superficie. (Statuts Ref. du B.-C., chap. 19.)

5o. Toute telle acquisition par legs, donation ou vente, doit être décidée dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers ; et il est du devoir de la personne autorisée à cet effet par la dite assemblée, après avoir fait l'acquisition dont elle a été chargée, de faire mesurer par un arpenteur le terrain acquis, de faire insinuer au Greffe du Protonotaire du District, et enrégistrer au Bureau d'enrégistrement du Comté, l'acte d'assemblée ordonnant telle acquisition, l'acte d'acquisition et le procès-verbal d'arpentage. (*Ibid.*)

6o. Les paroisses qui ne sont pas reconnues au civil, et les missions ou les congrégations religieuses

qui ne sont pas comprises dans les limites des paroisses légales, peuvent acquérir la quantité de deux cents acres de terrain, qui seront *amortis* à leur profit, pourvu qu'elles observent les formalités suivantes : 1o. nommer par acte de délibération, passé dans une assemblée des habitants tenant feu et lieu, un ou plusieurs syndics ou *trustees ;* dans lequel acte de délibération on doit règler comment se fera la succession des dits syndics ou *trustees ;* 2o. acquisition par le ou les dits syndics ou *trustees* du terrain que l'on veut acquérir en un ou plusieurs lots ; 3o. faire arpenter par un arpenteur juré le terrain ; 4o. faire insinuer et enrégistrer, comme il a été dit au No. précédent, l'acte d'élection des syndics ou *trustees*, l'acte d'acquisition et le procès-verbal d'arpentage. (*Ibid.*)

7o. Du jour où ces paroisses ou missions deviennent des paroisses reconnues civilement, les syndics ou *trustees* cessent d'exister comme Corps ou Corporation et les biens par eux acquis et possédés appartiennent aux Fabriques respectives de telles paroisses civiles. (*Ibid.*)

8o. Il a été jugé que, la loi plaçant certaines propriétés entre les mains de certains Corps religieux, les pouvoirs de ces Corps doivent s'étendre à l'exécution des actes nécessaires à la conservation de leurs droits. (Revue de Législation et de Jurisprudence, vol. 3, page 246.)

CHAPITRE VII.

DES ALIÉNATIONS.

1o. On ne peut aliéner des immeubles appartenant à une Fabrique sans la permission du Curé et l'autorisation de l'Evêque ; lesquelles permission et autorisation doivent être confirmées par Lettres Patentes émanées de l'Exécutif. (*Vide* chap. 1 et chap. 6 ; Rituel de Québec, page 632 ; Denisart, vo. Biens d'Église ; Guyot, vo. Aliénation.)

2o. L'on ne peut, sans le consentement de l'Evêque et du Curé, aliéner les meubles réputés *précieux*, comme vases d'or, d'argent, ornements précieux, tout ce qui est remarquable par l'art, la matière ou l'antiquité. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

L'on ne peut aussi aliéner, sans le même consentement, les cœurs, couronnes, pierres précieuses, etc., qui auraient été donnés pour être exposés à un autel particulier. (Jousse, page 110.)

3o. Relativement aux hypothèques des biens des Fabriques, nous renvoyons le lecteur au chapitre 9.

CHAPITRE VIII.

DES PRESCRIPTIONS.

1o. Les églises, les cimetières, et généralement toutes les choses réputées *sacrées*, ne peuvent s'acqué-

rir par prescription. (Pothier, Titre des Prescriptions, No. 7.)

2o. La prescription acquisitive des immeubles, des églises ou Fabriques, non réputés *chose sacrée,* a lieu par quarante ans, avec ou sans titre, et avec bonne foi. (Ibid, No. 189, 190, etc. ; Guyot, Biens d'Église et Prescription ; Boyer, vol. 1, page 392.)

3o. La prescription de trois ans court contre les meubles ou effets mobiliers de la Fabrique, pourvu qu'ils ne soient ni consacrés au service des autels ni précieux. (Voir les autorités déjà citées.)

4o. Les calices, les ciboires, les habits sacerdotaux et autres ornements d'église, en général les effets mobiliers qui, par l'usage que l'on en fait, peuvent être assimilés aux immeubles, ne sont sujets qu'à la prescription de quarante ans. (*Ibid.*)

5o. La Fabrique ne peut invoquer la prescription libératoire au sujet des fondations. Elle ne cesse d'être obligée de faire acquitter les services, messes, etc., fondés, que lorsque les biens auxquels ces fondations étaient attachées, sont péris ou perdus. (Jousse, page 45.) Dans ces cas, nous croyons qu'il est à propos de recourir à l'Evêque.

6o. Les arrérages des rentes dûes à l'Eglise, sont sujets à la prescription de trente ans, mais le fonds même de la créance n'est sujet qu'à celle de quarante ans. (Pothier, Prescription, No. 686.) "Les rentes " pour obits et fondations ne sont pas sujettes à la " prescription de cinq ans ; l'Eglise peut en demander

" vingt neuf ans." (Héricourt, part. 4, chap. 1.) Le lecteur peut encore consulter Boyer, (vol. 1, page 394.)

7o. Nous dirons au chapitre 12e ce que nous pensons de la prescription par rapport à la Dîme.

CHAPITRE IX.

DE L'EMPLOI DES BIENS ET REVENUS DES FABRIQUES.

1o. Les biens et revenus des Fabriques ne peuvent être employés que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte, à l'acquit des fondations, des honoraires des employés de l'église, comme chantres, sacristains, etc., (s'il n'y a été pourvu autrement) et autres charges passives de la Fabrique, ainsi qu'aux améliorations et décorations intérieures des églises. Ils sont de plus employés à l'entretien ordinaire, ou menues réparations extérieures, des églises, chapelles, sacristies et cimetières. (Jousse, page 111). C'est, croyons-nous, ce qui s'est toujours pratiqué ici.

2o. L'excédant de revenus des Fabriques peut être employé, de l'avis du Curé, à la construction et aux grosses réparations des églises, chapelles, presbytères et cimetières, ainsi qu'aux œuvres pies, pourvu que l'Evêque y ait donné son consentement. (Héricourt, part. 4, chap. 4; Guyot, vo. Biens d'Église; Edit de 1695, art. 21; Edit de Melun, art. 9.)

3o. Les biens donnés aux Fabriques doivent être employés suivant l'intention des donateurs, à peine pour les administrateurs d'en répondre en leurs propres et privés noms. (Lettres Patentes, 3 oct. 1551 ; Edit de Melun 1580, article 8 ; Déclaration du 12 février 1661).

4o. La Fabrique ne peut faire aucun emprunt que du consentement du Curé et de l'Evêque. (Ancien Rituel de Québec et autres autorités déjà citées, et *vide infrà*, Nos. 9, 10, etc.)

5o. Toutes les constructions et grosses réparations des églises, chapelles, sacristies, presbytères et de leurs dépendances, ainsi que tout ce qui concerne l'acquisition et les murs des cimetières et autres dépenses de cette nature, sont à la charge des paroissiens. (Voir chap. 10.)

6o. L'article 22 de l'Edit de 1695 porte : " Seront tenus, les habitants, d'entretenir et réparer la " nef des églises, et la clôture des cimetières." Ceci ne doit s'entendre que des grosses réparations, et ne fait que confirmer ce que nous avons dit plus haut.

7o. Les biens et revenus des Fabriques ne peuvent être employés pour aucunes autres fins que celles mentionnées dans les articles précédents. " Le revenu " des fabriques, fondations acquittées, sera appliqué " en réparation et achat d'ornements et autres œuvres " pitoyables, selon les saints décrets, *et non ailleurs.*" (Édit de Melun, art. 9.)

" Par la Déclaration du 12 février 1661, le Roi

" défend très-expressément aux Marguilliers et autres
" habitants et communautés, d'employer à l'avenir
" les biens et revenus des Fabriques à autre usage
" que celui de l'Eglise, et auquel ils sont destinés, et
" aux auditeurs de leurs comptes d'y consentir, ou
" d'allouer aucune partie de cette nature, à peine
" d'en répondre en leur propre et privé nom."
(Boyer, vol. 1, p. 532.)

8o. Les cloches sont à la charge de la Fabrique, si elle a un excédant dans son revenu, (*Vide suprà*, No. 2), et si elle n'a pas cet excédant, les paroissiens sont tenus de les fournir. (Édit de Melun, art. 3.)

9o. Les Marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt de deniers, que lorsqu'il en a été délibéré dans une assemblée régulière des anciens et nouveaux Marguilliers. L'acte de délibération doit contenir le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il convient d'emprunter, et l'emploi qu'il en sera fait. (Jousse, page 99.) Cet acte de délibération doit recevoir l'approbation de l'Evêque.

10o. Tous les emprunts qui ne sont pas revêtus des formalités, ne lient que les Marguilliers qui les ont faits. Ils ne donnent aucune action au prêteur contre la Fabrique. (Boyer, vol. 1, page 404.)

11o. Les immeubles des Fabriques étant en *main morte*, (*Vide* chap. 6, No. 1,) ne peuvent être hypothéqués. " L'hypothèque tend à une aliénation,
" et il n'y a que ceux qui sont capables d'aliéner qui
" peuvent hypothéquer leurs biens." (Guyot, vo. Hy-

pothèque.) " L'Eglise ne peut constituer des droits " réels sur ses biens, ni par conséquent les hypothè- " quer que pour cause de nécessité." (*Ibid.*)

12o. Il y a quelquefois des raisons d'hypothéquer les immeubles des Fabriques ; mais l'hypothèque, tendant à une aliénation, ne peut être légalement établie qu'en suivant toutes les formalités requises pour les aliénations. (*Vide* chap. 7.)

13o. Les immeubles des Fabriques " ne peuvent " être" hypothéqués, de même qu' " aliénés, à moins " d'un motif légal, 1o. de nécessité, 2o. d'utilité, 3o. " de charité." (Boyer, vol. 1, page 519.)

14o. Nous devons dire des meubles des Fabriques, qui sont assimilés aux immeubles, (*Vide* chap. 7, No. 2,) ou qui ne peuvent s'acquérir par prescription, (*Vide* chap. 8,) ce que nous avons dit des immeubles, c'est-à-dire, qu'ils ne pourraient être *aliénés*, de quelque manière que ce soit, sans les formalités requises pour l'aliénation des immeubles.

15o. " Les églises ne peuvent être exécutées dans " leurs meubles destinés au service divin, ou servant " à leur usage nécessaire, en quelque valeur qu'ils " puissent être..... Les meubles destinés au service " divin sont les vases sacrés, les ornemens, les linges, " les chandeliers, les burettes, bassins, cuvettes pour " l'eau bénite, encensoirs, paremens d'autel, et autres " choses de cette espèce ; les livres nécessaires au " service divin doivent y être ajoutés." (Boyer, vol, 1, page 523.)

16o. " Il est à observer que, quelque soit le privi-
" lège d'une créance, le créancier ne peut pas faire
" saisir les biens destinés à l'acquit des fondations..
" Les bâtiments de l'église jouissent de la même pré-
" rogative ; ils ne peuvent être ni saisis ni décrétés,
" n'étant pas dans le commerce." (*Ibid.*, page 524.)

17o. Si une Fabrique a contracté des dettes qu'elle ne peut acquitter sur ses revenus annuels, l'Evêque, en cours de visite, ou autrement, doit prévenir les malheurs qui compromettraient l'honneur des Fabriques et les intérêts de leurs créanciers.

Si un créancier a intenté une action, ou a obtenu un Jugement de Cour, contre une Fabrique, la Cour devant laquelle est portée l'action, ou qui a rendu le jugement, donne un sursis à tous procédés ultérieurs, et ordonne qu'il sera pris des mesures pour parvenir à l'acquit des dettes et à la libération de la Fabrique.

Dans ces circonstances, (et tous autres cas où une Fabrique ne peut acquitter ses dettes avec ses seuls revenus annuels,) l'Evêque doit, par lui-même ou par un député qu'il nomme, faire faire, en présence des intéressés, l'inventaire de tout ce que la Fabrique a d'effets mobiliers et autres, ainsi que l'état de ses revenus annuels. L'Evêque dresse, ou fait dresser, un Procès-verbal, dans lequel il détermine, dans un premier état, les ornements, les linges et autres effets qu'il estime nécessaires au service divin, ainsi que la part des revenus annuels qu'il décide être absolument nécessaires au culte. Dans un second état, il déter-

mine aussi les effets, ou meubles, qui ne sont pas nécessaires au service divin, et la part des revenus annuels qui ne sont pas absolument exigés pour le culte.

Ces deux états, paraphés par l'Evêque *ne varietur*, sont communiqués aux intéressés, et un certificat de cette communication est donné par celui qui les a communiqués.

L'Evêque, en conséquence de tous les procédés préliminaires qui précèdent, rend une Ordonnance, en vertu de son autorité ordinaire et en exécution de l'Edit de 1695, par laquelle il prescrit, 1o. " que les ornements, vases sacrés, linges et autres effets, portés et énoncés en l'état dressé et paraphé par lui, estimés nécessaires au service divin," ainsi que la part des revenus annuels jugés par lui être absolument indispensables au culte " dans la paroisse de N...., seront conservés," et 2o. " qu'au contraire, les vases, linges, et autres effets, portés et énoncés au second état, dressé et paraphé par lui, contenant les effets qui ne sont pas estimés nécessaires, seront vendus" pour servir, conjointement avec cette part des revenus annuels qui ne sont pas indispensables au culte, à l'acquit des dettes, dans l'ordre des créances, " laquelle vente, l'Evêque a autorisé et autorise, sauf aux parties à se pourvoir au surplus pour la dite vente, ainsi que de droit ; et au dit cas de vente, l'Evêque a ordonné et ordonne que, pour y parvenir, les effets estimés n'être pas nécessaires seront retirés de la sacristie de la paroisse, et remis par le Curé de la

dite paroisse à la chapelle du Palais Episcopal ; de laquelle remise il sera donné au dit Curé une reconnaissance par le Secrétaire de l'Evêché, pour être ensuite, estimation faite des dits effets par un expert à ce nommé d'office par l'Evêque, en présence du Curé et du Marguillier en charge, ou eux dûment appelés, et en présence du commissaire de l'Evêque, procédé à la vente des dits effets, en la forme et manière qu'il aura été réglé ; pour les deniers provenant de cette vente être déposés, ainsi que de droit, et être employés au remboursement des dettes de la Fabrique, dans l'ordre des créances, selon qu'il aura été arrêté par qui de droit."

S'il y a eu un jugement de Cour, ou un sursis à raison d'une action intentée, l'ordonnance de l'Evêque, déterminant ce qui est nécessaire et ce qui n'est pas nécessaire au service divin, est présentée à la Cour pour être homologuée, " et pour être, d'autorité de " la Cour, procédé à la vente des ornements, linges et " autres effets." (*Vide* Boyer, vol. 1, de la page 407 à la page 410.)

18o. Voici ce que le 16e chapître des Statuts Ref. du Bas-Canada règle concernant les écoles de Fabrique :

1o. Chaque Fabrique peut acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder des biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets ou autres propriétés mobilières, concédés, vendus, donnés ou légués à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans la paroisse.

La Fabrique doit vendre chaque immeuble dans les dix années qui suivent la date de l'acte en vertu duquel elle le possède, et en placer le produit à constitution de rente au profit de l'école ou des écoles en question. La Fabrique peut néanmoins garder un arpent carré pour y construire une maison d'école.

Le montant ainsi possédé pour l'établissement de chaque école ne doit pas être de plus de $400 de capital, et le revenu annuel pour le soutien de chaque école ne doit pas être de plus de $200. Mais si une Fabrique acquiert un terrain d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir de maison d'école, elle peut la garder, bien que le revenu annuel en soit de plus de $200. Chaque Fabrique peut établir une école, et, si les familles domiciliées dans une paroisse sont au nombre de plus de 200, elle peut établir une seconde école, et ainsi de suite pour chaque cent familles. Ces biens et écoles sont sous le contrôle des Fabriques.

2o. La loi permet à chaque Fabrique d'employer le quart de ses revenus pour établir et soutenir de telles écoles, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour cet objet ; mais la Fabrique doit suivre à cet égard les formalités ordinaires quand il s'agit d'employer des fonds de Fabrique à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés, c'est-à-dire, obtenir la permission de l'Evêque diocésain, à moins que cette permission n'ait déjà été accordée généralement.

Le 3e Dimanche après Pâques de chaque année,

la Fabrique doit rendre un compte par écrit à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant: 1o. les recettes et dépenses de ces écoles pendant les douze derniers mois; 2o. le nombre des écoliers ; 3o. les noms des maîtres d'école.

Ce compte doit être déposé dans les archives de la Fabrique, et une copie, certifiée par un notaire et deux témoins, en doit être déposée, sous six semaines après l'assemblée, au Greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district, et tout habitant tenant feu et lieu dans le Bas-Canada peut consulter cette copie, sans payer d'honoraires. Dans la pratique néanmoins, cela n'a pas lieu.

3o. La Fabrique et les commissaires d'école peuvent, par un accord mutuel, fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années leurs écoles respectives ; et si la Fabrique contribue au moins $50 au soutien d'une école sous la direction des commissaires d'école, elle acquiert par là au Curé et au Marguillier en charge le droit d'être commissaires, s'ils ne le sont déjà.

4o. Une Fabrique ne peut unir son école à celle administrée par des commissaires protestants, sans un accord formel avec les commissaires ou syndics de l'école protestante. (1)

---

(1) Tout ce No. 18 est emprunté au *Manuel* de L. Hector Langevin, écuyer, avocat.

Ce monsieur nous a paru avoir parfaitement résumé tout ce qu'il y avait à dire à ce sujet.

CHAPITRE X.

DE L'ÉRECTION DES PAROISSES, AINSI QUE DE LA CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET LEURS DÉPENDANCES, ETC.

Ce chapître contient deux articles.

Dans le premier, nous parlerons de l'érection des paroisses, et dans le second, de la construction et réparation des églises, presbytères, etc.

ARTICLE I.

DE L'ÉRECTION DES PAROISSES.

1o. L'érection canonique d'une paroisse précède toujours l'érection civile ; celle-ci n'est que la confirmation de celle-là. (*Vide* chap. prélim., No. 3.)

Les avantages de l'érection civile d'une paroisse sont de procurer à cette paroisse érigée canoniquement les effets civils, comme d'avoir une Fabrique reconnue comme corps politique ou corporation légale, avec le droit d'acquérir et posséder des immeubles, et généralement d'avoir la protection de la puissance séculière. (*Vide* chap. prélim.)

2o. Quand il s'agit d'obtenir l'érection canonique

d'une paroisse, de démembrer ou subdiviser quelques paroisses, etc., la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire que l'on désire faire ériger ainsi en paroisse, signent une Requête qu'ils adressent à l'Evêque. Les habitants francs-tenanciers seuls et les co-héritiers majeurs ont droit de signer cette requête. Ils doivent tous avoir l'âge de majorité, posséder civilement, à tître de propriétaires, et depuis au moins six mois, une terre ou quelque autre immeuble dans l'étendue du territoire à ériger, et y résider. Les dits habitants francs-tenanciers et co-héritiers majeurs, ont seuls le droit de s'opposer à une telle érection.

3o. Ceux qui ont cédé leur terre, ou autre immeuble, et qui n'en conservent que la jouissance, n'ont le droit ni de signer une telle Requête, ni de s'opposer à une telle érection.

4o. Si une *paroisse* a contracté des dettes pour la construction ou la réparation d'une église, d'un presbytère ou d'une sacristie, l'on ne peut la démembrer ou diviser avant que les dettes ne soient payées et acquittées. Ceci ne doit pas s'entendre des dettes qu'aurait contractées une *Fabrique* pour ces divers objets, soit sur son revenu, soit en acceptant les comptes et affaires des syndics élus pour telle construction ou telle réparation.

5o. L'on doit transmettre à l'Evêque, avec la Requête dont il a été parlé plus haut, un plan détaillé, sur lequel l'on aura marqué avec grand soin les limites

et démarcations de la paroisse projetée. Ce plan est indispensable.

6o. Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la Requête et y ajouter eux-mêmes leur marque. Les signatures et les marques doivent être prises en présence d'au moins deux témoins sachant écrire ; lesquels en signent, à la suite de la Requête, un certificat.

7o. La Requête ayant été reçue, l'Evêque nomme un député, qu'il charge d'aller sur les lieux pour constater la vérité des faits qui y sont allégués, à moins qu'il ne s'y transporte lui-même. Ce Député, (ou l'Evêque,) donnera avis du jour, de l'heure et du lieu où il rencontrera les intéressés. Cet avis doit être lu publiquement et affiché, par deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, un moulin, etc., et, en outre, à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis.

Ces publications peuvent être validement faites dans celle des deux paroisses desservies par le même Curé, où l'office divin est célébré.

8o. Si ce territoire que l'on veut ériger en paroisse se compose de plusieurs parties de seigneurie ou township, n'appartenant à aucune paroisse, ou desservi d'aucune église, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune des dites parties.

9o. Le député (ou l'Evêque,) ne doit se rendre sur les lieux, comme il a été dit plus haut, que dix jours au moins après la seconde publication de l'avis.

10o. Les huissiers de la Cour Supérieure sont autorisés par la loi à lire publiquement et afficher l'*avis* et en donner un certificat au bas ou sur le dos du dit avis.

11o. Le député (ou l'Evêque,) doit tenir son assemblée auprès de l'église de la localité dont on demande l'érection en paroisse, et, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans l'endroit censé le plus public de la dite localité.

12o. Le député (ou l'Evêque) croira que la majorité des habitants francs-tenanciers de telle localité consent à l'érection projetée, tant que les opposants n'auront pas donné une preuve du contraire.

13o. On entend par *habitant franc-tenancier*, tout propriétaire d'immeuble résidant sur le territoire.

14o. Toute opposition doit être faite par écrit à l'Evêque, s'il s'est transporté sur les lieux, ou au député, qui n'accepte que ces sortes d'oppositions, et en fait mention dans son Procès-verbal.

15o. Il est du devoir du député (ou de l'Evêque,) de biffer de la requête les noms de ceux qui le demandent, parce que réellement ils n'auraient pas donné leurs noms, ainsi que de ceux qui seraient reconnus comme n'ayant pas le droit de la signer.

16o. Après avoir pris connaissance de tout ce qui vient d'être énuméré, l'Evêque, selon qu'il le juge à

propos, rend un décret érigeant, selon les formes canoniques, la nouvelle paroisse.

17o. Le décret canonique, érigeant ainsi une paroisse, doit être lu au prône des différentes églises ou chapelles des intéressés à cette érection. Et le prêtre qui aura fait cette lecture, en donnera un certificat au bas du dit décret, qui sera conservé dans les archives de la Fabrique.

18o. Pour obtenir que la paroisse ainsi érigée canoniquement soit confirmée pour les effets civils, il faut adresser aux Commissaires nommés *ad hoc* dans chaque Diocèse une Requête signée de dix, ou un plus grand nombre, des habitants francs-tenanciers mentionnés en la Requête adressée à l'Evêque pour l'érection canonique. Il faut de plus transmettre aux Commissaires un certificat de l'avis qui a été donné, qu'à l'expiration des trente jours qui suivront la publication du dit décret canonique, (à dater de la dernière publication,) les intéressés s'adresseront par requête aux dits Commissaires, pour la confirmation de la dite érection canonique, et que ce n'est que pendant ces trente jours que les opposants à la dite confirmation seront admis à filer leur opposition et pourront la déposer entre les mains du Greffier des dits Commissaires.

19o. Il est nécessaire de transmettre aux Commissaires une copie du décret canonique dont on demande la confirmation.

20o. Il en est de la manière de signer et certifier les signatures de la Requête aux Commissaires comme de celle adressée à l'Evêque.

21o. S'il doit y avoir une opposition à la confirmation du décret canonique par les Commissaires, il serait bon d'avoir une personne compétente pour y défendre les droits des intéressés.

22o. Les Commissaires ne peuvent faire aucun changement ou modification à ce qui aura été ordonné par l'Evêque, sans le consulter et s'entendre avec lui.

23o. La reconnaissance civile de toute telle paroisse n'aura définitivement lieu que lorsque le Gouverneur, sur le Procès-verbal des Commissaires, aura lancé une Proclamation, sous le Grand Sceau de la Province, pour la reconnaissance de telles paroisses pour les fins civiles.

24o. Pour toutes les autres particularités, nous renvoyons le lecteur au texte même de la loi. (Stat. Ref. du B.-C., c. 18).

25o. Il a été jugé : " Que le décret canonique érigeant une paroisse n'est pas une procédure civile " qui puisse être revisée par la Cour Supérieure au " moyen du writ de *certiorari ;* que ce n'est qu'une " procédure purement ecclésiastique, hors de la juridiction de cette Cour, tant qu'il n'y a pas de procédures pour obtenir la ratification civile de tel " décret." (Cour Supérieure de Québec, No. 322 de 1852.)

26o. Il a été jugé : " Que les pouvoirs exercés par " les Commissaires nommés en vertu de la 2e Vict., " c. 29, relativement à l'érection des paroisses, ne " sont point des pouvoirs judiciaires sujets à la révi-

" sion de la Cour Supérieure au moyen du writ de " *certiorari.*" (Cour Supérieure de Québec, No. 90 de 1853.)

27o. Il a été jugé : " 1o. qu'il n'y a pas d'appel " des jugements rendus par les Commissaires pour " l'érection civile des paroisses, etc., autrement que " par writ de *certiorari*, dans le cas d'excès de juri- " diction ; 2o. que le fait qu'il y a eu des irrégula- " rités et des illégalités dans la preuve et dans les " procédés, dans une cause devant les Commissaires " civils, et le fait que les dits Commissaires auraient " refusé d'admettre la preuve offerte par les oppo- " sants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale " de la part des syndics, ne constituent pas un excès " de juridiction, et qu'un writ de *certiorari* basé sur " ces raisons doit être renvoyé." (Cour de St. Hya- " cinthe, 22 mai 1862.)

ARTICLE II.

DE LA CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES, ETC.

1o. Chaque fois qu'il devient nécessaire de construire une église, un presbytère, etc., ou de réparer ou d'agrandir une église, un presbytère, un cimetière, etc., la majorité des habitants francs-tenanciers doit

s'adresser à l'Evêque et procéder en tout comme nous l'avons dit pour l'érection d'une paroisse, jusqu'à l'obtention du décret, ou ordonnance, autorisant toute telle construction ou réparation.

2o. A l'autorité ecclésiastique seule appartient le droit de règler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières, d'en fixer les places et d'en déterminer les dimensions principales.

3o. S'il s'agit de faire cette construction ou réparation par contributions ou répartitions légales, la majorité des habitants francs-tenanciers s'adressera aux Commissaires, par voie de Requête, pour obtenir la permission d'élire trois syndics, ou plus, qui seront chargés de diriger la dite construction ou réparation. A cette Requête doivent être annexés la copie du décret ou ordonnance dont il vient d'être parlé et les plans ; le tout certifié, comme nous l'avons dit en parlant du décret pour l'érection d'une paroisse.

4o. Les Commissaires ayant fait droit à la Requête, l'on procédera, dans une assemblée des habitants francs-tenanciers, à l'élection des syndics.

5o. Les habitants francs-tenanciers pourront seuls être syndics ; ils sont tenus d'accepter cette charge et d'en remplir tous les devoirs, s'ils n'en sont exemptés par les Commissaires, pourvu qu'ils soient qualifiés au désir de la loi.

6o. Il sera du devoir des syndics, avant d'exercer leur charge, de faire ratifier leur élection par les Com-

missaires et obtenir d'eux la permission de procéder à la cotisation et répartition légales.

7o. Les intéressés pourront être entendus devant les Commissaires au jour, à l'heure et au lieu que ceux-ci auront indiqués dans l'avis qu'ils sont tenus de donner.

8o. La construction de salles publiques, ou autres édifices, pourra être autorisée par les Commissaires, pourvu que cette construction se fasse sur le terrain de la Fabrique.

9o. S'il y a une vacance parmi les syndics, les dits syndics restant en office, (ou l'un d'entre eux), s'adresseront au Curé, qui convoquera une assemblée des habitants francs-tenanciers, dans laquelle se remplira cette vacance.

10o. Il sera du devoir des syndics de faire faire un acte de cotisation et de répartition, qui restera déposé au presbytère, et s'il n'y a pas de presbytère, dans un autre lieu, pendant quinze jours, de huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et auquel tous les intéressés auront accès.

11o. Cet acte de cotisation et répartition sera accompagné du devis des travaux à faire, et d'une estimation des dépenses prévues et imprévues.

12o. Les syndics feront donner avis, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église (ou autre lieu public), pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, du dépôt de l'acte de cotisation et répartition.

Cet avis devra aussi énoncer le lieu, le jour et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les Commissaires.

13o. Au jour fixé pour l'homologation du dit acte de cotisation et répartition, il sera du devoir des syndics de fournir aux Commissaires une preuve écrite du dépôt du dit acte et un certificat de la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

Nul n'a le droit de s'opposer à aucun des procédés que nous venons d'énumérer, ni ne ponrra être signataire de la Requête, ni ne pourra voter à l'élection des syndics, à moins d'avoir vingt-et-un ans accomplis, et de posséder, divisément, à tître de propriété, et depuis au moins six mois, un immeuble situé dans la paroisse et y résider.

14o. Ce n'est que lorsque l'acte de cotisation et répartition aura été homologué que les syndics pourront exiger les contributions.

15o. Si le montant prélevé par les syndics est insuffisant pour terminer les ouvrages commencés, il pourra être fait une cotisation supplémentaire, en procédant comme il a été dit plus haut.

16o. Les syndics rendront, chaque année, un compte détaillé de l'état de leurs affaires, le premier, second ou troisième dimanche de décembre, dans une assemblée des habitants francs-tenanciers.

17o. Toute cotisation imposée sur un immeuble, comme il a été dit plus haut, sera, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, la première

obligation sur cet immeuble et sera une dette privilégiée, sans qu'il soit nécessaire d'enrégistrement.

18o. Si les syndics négligent ou se refusent de rendre compte, comme il vient d'être dit, ils pourront y être contraints par les habitants francs-tenanciers, qui nommeront à cet effet trois agents dans une assemblée régulière.

19o. Dans le cours de l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou réparation, les syndics rendront compte à la Fabrique, dans une assemblée des habitants francs-tenanciers, et livreront toutes leurs affaires aux Curés et Marguilliers de la dite Fabrique, qui les remplaceront.

20o. Nous ne pensons pas que les syndics peuvent forcer la Fabrique de recevoir leurs comptes dans l'année qui suit la fin des travaux, avant d'avoir payé toutes les dettes contractées et retiré l'argent dû, prévoyant un déficit. Sur le refus de la Fabrique, ils doivent rendre leurs comptes aux Commissaires et faire les procédés nécessaires pour obtenir une cotisation supplémentaire, s'il y a lieu. Mais les Curé et Marguilliers (ou le missionnaire et les syndics, ou *trustees*), pourront contraindre les dits syndics à rendre leurs comptes, s'ils ne les ont pas rendus volontairement.

21o. Quand une Fabrique a accepté les comptes des syndics et a pris possession des édifices par eux construits, elle est tenue d'acquitter toutes les dettes qu'il reste à acquitter, même quand il lui faudrait prendre pour celà sur ses propres revenus.

22o. Les syndics forment un corps politique et incorporé sous le nom de " les Syndics de la paroisse (ou de la mission) de............," et la majorité d'entre eux forment un *quorum*.

23o. Les constructions et réparations, commencées par souscriptions volontaires, peuvent être continuées, si besoin est, comme si elles eûssent été commencées sous l'autorité de la loi en force.

24o. Il a été jugé : " Que les Commissaires nom-
" més en vertu de l'Ordonnance de la 2e Vict., c. 29,
" et des statuts subséquents sur la même matière, en
" ce qui concerne la construction des églises, presby-
" tères, etc., forment un tribunal spécial, exerçant dans
" certaines limites l'autorité judiciaire." (Cour d'Appel de Québec, 1855.)

25o. Pour les détails que nous avons omis, nous renvoyons le lecteur au texte même de la loi, (Stat. Ref. du B.-C., c. 18).

CHAPITRE XI.

DES PROCÈS.

1o. Aucun procès, soit en demande, soit en défense, ne peut être entrepris, sans qu'il en soit délibéré dans une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers. (Boyer, vol. 1, page 304 ; Jousse, page 173.) Le

lecteur doit revoir ce que nous avons dit au chap. 4, No. 7.

2o. Les Curé et Marguilliers ne peuvent, conjointement, entreprendre, au nom de la Fabrique, un procès, soit en demande, soit en défense, s'il n'en a été auparavant délibéré dans une assemblée régulière ; et s'ils venaient à succomber, ils seraient condamnés en leurs propres et privés noms. (Jugement à Trois-Rivières contre feu M. Cadieux, dans l'affaire Tapin.)

3o. " Les Marguilliers seraient condamnés person-
" nellement aux dépens, s'ils succombaient dans un
" procès, et qu'il fût prouvé qu'il n'ont pas été auto-
" risés...... ou que l'autorisation qu'ils ont reçue
" n'était pas revêtue de toutes les formalités, ou enfin
" que cette autorisation est le fruit de la brigue et de
" la cabale." (Boyer, vol. 1, page 308.)

4o. Les sommes que les Marguilliers porteraient en compte pour des procès entrepris sans autorisation ne devraient pas être allouées par l'Evêque en cours de visite. (*Ibid.*)

5o. Les Avocats ou Procureurs, occupant pour les Fabriques, et les parties adverses, tant en demandant qu'en défendant, doivent se faire représenter, dès l'entrée de la cause, les pouvoirs des Marguilliers et Administrateurs, à peine d'être déchus de tous recours contre les dites Fabriques. (*Ibid.*, page 306.)

6o. Dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, il doit être délivré aux Avocats ou Procureurs chargés d'occuper pour les Fabriques, une copie,

certifiée par le Curé, de la Délibération autorisant telle demande ou défense. (Ibid. ; Jousse, page 174.)

7o. Les administrateurs des biens des Fabriques ne peuvent plaider qu'en nom collectif, savoir : " Les " Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de " la paroisse de N. "(*Ibid.*) (1)

8o. Il n'est pas inutile de dire ici qu'il faut une nouvelle délibération et une nouvelle autorisation, chaque fois qu'il s'agit d'une nouvelle instance, dans un procès ; s'il s'agit, par exemple, d'appeler d'une Cour inférieure à une Cour supérieure. Ceci découle des principes que nous avons déjà posés.

9o. La nullité provenant du défaut d'autorisation est absolue et d'ordre public, proposable en tout état de cause, (Biret, des Nullités, tome 1, p. 214), en sorte qu'une Fabrique peut désavouer un avocat plaidant au nom de la dite Fabrique sans autorisation, à n'importe quelle période ou état que se trouve la cause.

10o. " Si une poursuite ou une action, intentée à " la Cour de Circuit, se rapporte à quelque honoraire " d'office...... rentes annuelles ou telles autres ma- " tières ou choses semblables, qui pourraient affecter " des droits futurs, le défendeur pourra, avant de faire " sa défense au mérite, évoquer telle poursuite et " action...... à la Cour Supérieure dans le même

---

(1.) Ici le mot *Fabrique* désigne la Corporation ou l'être moral qui possède, et le mot *Œuvre* désigne les Administrateurs.

" District." (Statuts Ref. du B.-C., chap. 83, sect. 178.)

" Dans tous les cas où un défendeur, ou autre par-
" tie, peut évoquer une poursuite d'une Cour de
" circuit à la Cour Supérieure...... tel défendeur,
" ou autre partie, engagés dans un procès devant une
" Cour de Commissaires,...... pourra évoquer la
" poursuite à la Cour Supérieure dans le District."
(Statuts Ref. du B.-C., chap. 94, sect. 29.)

CHAPITRE XII.

DE LA DIME.

1o. " Les dixmes sont une certaine portion des fruits
" que nous recueillons, qui est dûe à Dieu en recon-
" naissance du suprême domaine qu'il a sur toutes
" choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à
" leur subsistance." (Ferrière, Dict. de Droit, vo.
" Dixmes.)

2o. " Un Curé, pour lever les dixmes, n'a besoin
" d'autre tître que de son clocher." (*Ibid.*, et
Arrêt du 26 avril 1653.) " Le Curé n'a besoin
" que de prouver que l'héritage où il demande dixme
" est dans les limites de sa paroisse, et que celui
" à qui il demande dixme, est demeurant en sa
" paroisse." (Code des Curés.)

3o. Les dîmes, en Canada, sont *réelles*. " Les " réelles sont celles qui se perçoivent sur les fruits de " la terre et sont dûes au Curé du lieu où sont situés " les héritages: telles sont les dixmes qui se lèvent " sur les bleds, etc." (Ferrière, vo. Dixmes.)

4o. Les dîmes, tant anciennes que novales, sont dûes en Canada. (Jugement de la Cour de Montréal, 30 novembre 1809.)

5o. Comme il n'y a pas aujourd'hui de doute que les lois françaises sont en vigueur dans tout le Bas-Canada, nous n'hésitons pas à dire que, nonobstant le Jugement rendu à St. Hyacinthe, en 1854, (Law Reporter, page 104), la dîme est prélevable dans toute l'étendue du Bas-Canada. (Statuts Ref. du B.-C., chap. 35.)

6o. Tout catholique romain est tenu de payer la dîme. " L'on ne peut posséder des terres exemptes de " dixmes, la dixme étant comme un cens privilégié " qui est dû à Dieu en reconnaissance du domaine uni- " versel qu'il a sur toutes choses." (Arrêt du 11 février 1641.)

7o. En Canada, le Curé ne perçoit la dîme que des grains seulement à raison du vingt-sixième minot, d'après le règlement du 4 septembre 1667, confirmé par l'Edit du Roi de France, donné à St. Germain-en-Laye, au mois de mai 1679, et par l'Arrêt du Conseil Supérieur de Québec de 1705 ; mais les habitants sont tenus, en vertu du même Règlement ainsi confirmé, de l'engranger, battre, vanner et porter au presbytère.

8o. Le propriétaire et le fermier paient la dîme à proportion de ce que chacun retire. (Règlem. du Cons. Sup., 20 mars 1668). Mais nous sommes d'opinion que le Curé peut exiger toute la dîme du propriétaire, si celui-ci ne lui a donné les renseignements qui constatent que la terre sur laquelle a été faite la récolte, est cultivée, non par un simple employé à gages, mais par un véritable fermier. L'exemption en faveur du propriétaire ne se présume pas.

9o. Le Curé ne peut exiger aucunes dîmes sur les terres ou possessions occupées par un protestant. (31, Geo. III, c. 31, sec. 35, 1791.)

10o. Nous pensons que le propriétaire catholique, qui a un fermier protestant, ne paie la dîme que sur sa part de récolte, et le fermier catholique qui cultive la terre d'un protestant, n'a pareillement à payer de dîme que sur sa part de la récolte. (Règlem. de 1668, et Acte de 1791). Nous pensons aussi qu'il en est de même du catholique qui prend à loyer la terre d'un protestant, et d'un protestant qui prend à loyer la terre d'un catholique.

11o. Les *grains* qui se cultivent en plein champ sont les seuls dont on paie la dîme en Canada ; ce sont le blé froment, le blé sarrazin, le blé d'Inde, le seigle, l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, etc., en général tout ce qui tombe sous le nom de *grain*.

12o. L'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte de la St. Michel d'une année à la St. Michel de l'année suivante. (Cour de Sorel, mai 1859 ; L.-C. Jurist, vol. 4, p. 10)

13o. La dîme devient dûe et payable à Pâques, chaque année. (*Ibid.*)

14o. La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte de chaque Curé, et la succession des Curés est assujettie au même partage. (*Ibid.*)

15o. " La dîme se paie sans déduction des frais de " semence, labour et récolte." (Héricourt, D. III, 30, et H. I, 15.)

16o. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles, mais la prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre Curés voisins. (Ordonnance et Règlement déjà cités; Guyot, vo. Dîmes ; Héricourt, D. II, 26, et H. I, 6.)

17o. Les dîmes en Canada ne sont pas sujettes à la prescription *annale*, mais le Curé peut en exiger vingt-neuf années d'arrérages. " Les arrérages des " rentes dûes à l'Eglise.... et autres semblables " créances qui concernent plutôt l'utilité personnelle " du Bénéficier que l'Eglise même, sont sujets à la " prescription de trente ans." (Pothier, Oblig., No. 686.)

Nous n'hésitons pas à dire que la prescription *annale*, par rapport à la dîme, qui parait avoir été introduite en France, n'est nullement applicable à *l'espèce* de dîme perçue en Canada. En France, la dîme étant *quérable*, c'est-à-dire le Curé devant aller la prendre sur le champ, après qu'elle a été mise en gerbes par le paroissien, il est évident que cette courte prescription (annale), n'a eu sa raison d'être que dans

cette *espèce* de dîme qui était la dîme généralement perçue en France. Cette courte prescription, disons-nous, avait pour cause et raison, en France, l'obligation onéreuse à laquelle était assujetti le détenteur d'héritage, de laisser sa récolte sur le champ, sans pouvoir l'enlever ou l'emporter, à moins qu'il n'y eût laissé pour le Curé telle partie qui était pour la dîme. Avec cet état de choses, il fallait nécessairement que chaque partie exerçât son droit sous un court délai, autrement, la loi aurait été vexatoire, et l'exécution en aurait été même impossible : de là la prescription *annale.*

Ce qui prouve encore que cette prescription *annale* n'est née en France que de *l'espèce* de dîme qui y était payable, c'est qu'elle ne courait point contre les dîmes *abonnées*, c'est-à-dire, qui devaient être payées, non en nature, mais en argent. (Dunod, Traité des Dîmes, p. 42.)

En outre, l'on ne peut pas limiter ainsi, en Canada, les droits du Curé à la dîme qu'il perçoit en vertu de règlements particuliers, (*Vide suprà*, No. 7), qui font voir toute la différence qu'il y a entre *l'espèce* de dîme qui se payait en France et celle qui se paie en Canada, à moins qu'on ne cite une *loi positive* établissant cette limitation. Or, nous ne trouvons pas même en France cette loi positive qui établit la prescription *annale* ; laquelle ne s'est introduite en France, comme nous l'avons déjà dit, que par une nécessité qui découlait de *l'espèce* de dîme à laquelle étaient assujettis les détenteurs d'héritages.

Que citent les partisans de la prescription *annale?* Des Arrêts isolés. Or, ces Arrêts isolés ne prouvent rien contre ce que nous avons dit, puisqu'ils n'ont été basés, comme la prescription *annale* elle-même, que sur *l'espèce* de dîme payable en France : *dîme quérable;* et qu'ils n'ont été rendus dans ce sens, que parce que autrement l'exécution de la loi aurait été impossible.

En Canada, la dîme est *portable ;* il n'y a donc aucune raison d'invoquer la prescription *annale* pour se libérer de l'obligation de payer les arrérages des dîmes, puisque nous n'avons, en Canada, aucune des raisons que l'on avait en France, de faire exception pour la dîme au *droit commun* de la prescription pour de semblables créances. (Pothier, Oblig., No. 686.)

Il y avait des paroisses en France où la dîme, contrairement au droit commun, *devait être portée dans la grange du Curé*, (Guyot, vo. Dixmes, 4e partie), et Dunod (Traité des Dîmes, p. 43), déclare qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la prescription dans les lieux où la dîme est *portable.*

Voici ce que dit Dunod de la *dîme abonnée* et de la *dîme portable :* " Lorsque les dixmes," dit-il, (p. 42,) " sont *abonnées*, elles deviennent une charge " réelle et semblable au cens. En ce cas, elles peuvent " être demandées au nouvel acquéreur, pour le temps " qui a précédé son acquisition ; et comme elles sont " dûes par action personnelle, on peut les exiger de " vingt-neuf ans, suivant le droit commun." Il ajoute,

p. 43: "L'on dit communément dans le royaume " que les dîmes n'arréragent pas, c'est-à-dire, que " *quand elles ne sont ni abonnées ni portables* par la " coutume locale, après l'année dans laquelle le déci-" mateur a pu les percevoir, s'il a négligé de le faire, " elles sont censées payées."

Ce que dit Gohard (Traité des Bénéfices, p. 274), justifie pleinement nos avancés sur les *dîmes abonnées et les portables*, en appuyant la citation que nous avons prise dans Dunod. " Par l'abonnement," dit cet auteur, " elles (les dîmes abonnées), sont chan-" gées dans une espèce de rente foncière, dont on peut " demander jusqu'à vingt-neuf années, et il y a une " action personnelle qui ne dure pas moins que tou " ce temps-là, dit l'auteur des notes sur Henrys " Quest. 36." Il avait dit à la page 245: " Il y a encore " des lieux où la manière de percevoir la dîme varie, " et où elle est, comme on dit, *quérable*. . . . A l'égard " de celle-ci, il n'y a point pour les paroissiens d'obli-" gation de conscience d'y satisfaire, jusqu'à ce qu'on " l'exige. Il en est de même de tous les droits qu'on " appelle *quérables*, tels que sont tous les seigneuriaux, " etc. Ils (nos canonistes et nos jurisconsultes) met-" tent une grande différence entre ces droits et ceux " qu'on nomme *portables*, tels que sont les rentes, le " prix d'un bail à loyer et autres qui viennent d'un " contrat, et autres semblables titres sur lesquels est " fondée la justice commutative ou le droit étroit, " *jus strictum*, qu'on doit payer à ceux mêmes qui " n'en ont point connaissance."

Nous pouvons, en outre, citer à l'appui de l'opinion que nous venons de donner, 1o. l'Ordonnance rendue en faveur de M. Resche, Curé de St. Antoine de Tilly, du 21 août 1727, qui condamne les paroissiens à payer la dîme *tant pour l'année présente que pour ce qui en pourrait être dû du passé ;* 2o. le Jugement de la Cour du Banc du Roi de Montréal en 1833, dans lequel il est dit *que l'action pour dîmes, dans le Bas-Canada, n'est pas sujette à la prescription annale, et que les arrérages en peuvent être revendiqués ;* 3o. le jugement de la Cour de Circuit de Terrebonne du 14 décembre 1849, qui rejette aussi la prescription *annale.*

Nous n'ignorons pas qu'il a été rendu deux jugements à Montréal, l'un le 5 février 1844, et l'autre en 1852, en faveur de la prescription *annale.*

Nous savons aussi qu'il a été allégué que la dîme étant pour la subsistance du Curé, s'il avait pu vivre un an sans les arrérages de dîme qu'il veut réclamer, il n'y a plus de motif ou de raison de forcer son paroissien de les lui payer. Le lecteur conviendra qu'il faut être à bout d'arguments pour apporter de telles raisons à l'appui de sa thèse.

18o. " Les Curés auront soin d'annoncer plusieurs
" fois en leur prône que Monseigneur a défendu de
" recevoir à la communion pascale ceux qui n'auront
" pas payé les dîmes, étant non seulement coupables
" de retenir le bien d'autrui, mais un bien sacré et
" ecclésiastique." (Statuts Syn. de 1690, art. 11 ;

voir encore Ordonn. Extra syn. de 1691 et Ord. Syn. de mars 1694.)

19o. " Nous renouvelons la défense que nous avons " faite plusieurs fois de recevoir à la communion pas- " cale ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, comme " coupables de sacrilège, pour avoir retenu un bien " sacré et ecclésiastique." (Statuts du Synode de " 1698, art. 8.)

FORMULES.

No. 1. *Acte d'élection d'un nouveau Marguillier.*

A une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., dans le Diocèse de N., (et des paroissiens tenant feu et lieu de la dite paroisse) convoquée au prône de la messe paroissiale du jour (*ou* pendant deux dimanches consécutifs, *ou* un jour de dimanche et un jour de fête d'obligation), tenue, conformément à la dite convocation, en la sacristie de l'église de la dite paroisse, (*ou* au presbytère de la dite paroisse), ce jour de mil huit cent soixante , et dans laquelle se sont réunis, avec les solennités d'usage et au son de la cloche, sous la Présidence de M. le Curé de la dite paroisse, les dits Marguilliers (et paroissiens) ; lesquels ayant procédé, après l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau marguillier, en remplacement de Monsieur N., *dont l'année de comptabilité est sur le point de finir*, (*ou autre motif*), et ayant donné leurs suffrages, il a été constaté que Monsieur N., habitant franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la majorité (*ou* la totalité). Et a été en conséquence le dit N., déclaré duement élu Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., dans

le Diocèse de N., pour être le troisième (*ou* quatrième) Marguillier de la dite Œuvre et Fabrique.

Etaient présents à la dite assemblée Messieurs N., N., N., etc.

Messieurs N., N. et N. ont seuls signé avec Monsieur le Curé, les autres ayant déclaré ne le savoir faire, (*ou* s'étant absentés sans le faire, *ou* ayant refusé de le faire, alléguant *telles raisons.*)

(*Si une demande d'enrégistrement est faite, l'on ajoute* : Messieurs N. et N., ayant demandé l'enrégistrement de leurs voix et de celles des autres paroissiens ayant droit de voter et présents lors de cette demande, cet enrégistrement des personnes présentes lors de cette demande et qui ont donné leurs noms est comme suit : ont voté pour M. N :

Messieurs N., N., N., etc.

Et ont voté pour M. N :

Messieurs N., N., N., etc.)

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

(Signatures des personnes présentes.)
(Signature du Curé.)

No. 2. *Acte d'assemblée des Marguilliers de l'Œuvre.*

A une assemblée des Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., dans le Diocèse de N., tenue à la sacristie (ou presbytère) de

la dite paroisse, ce jour de mil huit cent soixante , et dans laquelle se sont réunis M. le Curé de la dite paroisse et Messieurs N., N. et N., Marguilliers de l'Œuvre ; il a été décidé que le Banc No., dans l'église de la dite paroisse, vacant par le décès de , (*ou* l'absence de la dite paroisse de , *ou* la remise qu'a faite du dit banc) M. N., est repris par les dits Curé et Marguilliers, qui ordonnent par les présentes qu'il soit annoncé et crié, en la forme accoutumée, et adjugé en la sacristie (*ou* autre lieu,) dimanche, jour de , à l'issue du service divin du matin, au plus haut et dernier enchérisseur, à la condition qu'un bail de cette concession soit signé conformément au règlement ou à l'usage de la paroisse. Messieurs N. et N. ont seuls signé avec M. le Curé, les autres (*ou* M. N.) ayant déclaré ne le savoir faire.

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

(Signatures des Marguilliers.)
(Signature du Curé.)

No. 3. *Acte d'assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers.*

A une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers de l'Œuvre et Eabrique de la paroisse de N., dans le Diocèse de N., convoquée au prône de la

messe paroissiale du jour, (*ou* pendant deux dimanches consécutifs, *ou* un jour de dimanche et de fête d'obligation), tenue, conformément à la dite convocation, en la sacristie (*ou* presbytère) de la dite paroisse, ce jour de mil huit cent soixante , et dans laquelle se sont réunis, avec les solennités d'usage et au son de la cloche, les dits Marguilliers, sous la Présidence de M. le Curé de la dite paroisse ; lesquels, ayant pris en considération (*mettez ici le sujet sur lequel l'assemblée a à délibérer*) et ayant mûrement délibéré, ont décidé que.... (*expliquez clairement la décision à laquelle l'assemblée en est venue.*)

Ils ont, en conséquence, autorisé et autorisent par les présentes, M. N., *marguillier comptable*, de.. (*expliquez l'autorisation donnée*), et (*s'il s'agit du choix d'un avocat*) ont choisi et choisissent par les présentes N., écuyer, avocat pratiquant à *Montréal*, qu'ils autorisent d'occuper, dans la dite cause à intenter (*ou* à défendre) pour les Curé et Marguilliers de la dite Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., dans le Diocèse de N., et de faire, généralement, tout ce qui sera nécessaire dans la cause susdite, et qu'il est tenu de faire, en sa qualité de Procureur de la dite Œuvre et Fabrique, selon le vrai sens et l'esprit de la présente Résolution, dont une copie, certifiée par le dit Curé, lui sera délivrée par le dit Marguillier comptable.

Etaient présents Messieurs N., N. et N., Marguilliers de l'Œuvre, N., N., N., etc., anciens marguilliers.

Messieurs N., N. et N. ont seuls signé avec M. le

Curé, les autres ayant déclaré ne le savoir faire, (*ou* s'étant absentés sans le faire, *ou* ayant refusé de le faire, alléguant *telles raisons.*)

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

(Signatures des Marguilliers.)

(Signature du Curé.)

No. 4.—*Acte de Reddition de comptes précédé de la Feuille de balance* (1), *qui doit êtree ntrée au Régistre des Délibérations.*

M. N., Marguillier comptable de l'Œuvre et Fa-

---

(1) Vu que le Marguillier qui entre en comptabilité doit avoir en main les comptes de ses prédécesseurs, nous croyons que l'Acte de Reddition de compte et l'ordonnance donnée, en cours de visite par l'Evêque ne doivent pas être insérés dans le Grand-Livre ou au bas des comptes des Marguilliers, mais que le Rendant-compte doit présenter une Feuille de balance, qui est entrée au Régistre des Délibérations, lorsque chaque *item* a été justifié au moyen des Reçus du Grand-Livre et du Journal.

Dans un cas de procès, le *compte* et la *délibération*, ainsi que *l'acte par lequel l'Evêque alloue les comptes*, doivent pouvoir être extraits du *Régistre des Délibérations.*

brique de la paroisse de N. , Diocèse de N. , pendant l'année , rendant compte.

1863.		DOIT.	$	cts.
Janvier.	1	Arrérages échus en 1860 $10. 00		
"	"	" " 1861 12. 00		
"	"	" " 1862 15. 00	37	00
"	"	Bal. du compte de son prédécesseur,	30	00
Décembre.	31	Revenus des bancs,	300	00
"	"	" grand' messes,	25	00
"	"	" services et sépultures,	50	00
"	"	" petites sépultures,	15	00
"	"	Intérêts des constitnts,	40	00
"	"	Produits des quêtes du dimanche,	10	00
"	"	" aux mariages.	3	00
		Total...	$540	00

1863.		AVOIR.	$	cts.
Décembre,	31	Dép. de l'année, pour vin, $10 00		
"	"	" hosties, 5 00		
"	"	" encens, 1 00		
"	"	" bois, 25 00	41	00
"	"	Restent dûs les arrérages, 1860 3 00		
"	"	" " 1861 6 00		
"	"	" " 1862 12 00	21	00
"	"	" sur l'année, bancs 250 00		
"	"	" " serv. et sép. 40 00	290	00
"	"	Balance en faveur de la fabrique.	188	00
		Total....	$540	00

M. N., marguillier, rendant compte, Dt. $188.00.

A une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., Diocèse de N., convoquée au prône de la messe paroissiale du jour (*ou* pendant deux dimanches consécutifs, *ou* un jour de dimanche et un jour de fête d'obligation)

tenue à la sacristrie (*ou* au presbytère) de la dite paroisse, conformément à la dite convocation, ce jour de mil huit cent soixante , les comptes, ci-dessus écrits, de M. N., Marguillier comptable de la dite Œuvre et Fabrique pendant l'année mil huit cent soixante-et-*trois*, ont été ouïs, examinés, clos et arrêtés par nous, N., Curé de la dite paroisse, (*s'il y avait des erreurs à corriger, l'on pourrait dire:* ayant été ouïs et examinés, il a été constaté que *tel item* entré à l'*Avoir* du dit compte doit en être retranché, vu que le dit Rendant-compte n'a pu justifier l'emploi de ce montant ; et les dits comptes ainsi amendés ont été clos et arrêtés par etc.,) dans la dite assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers pour ce exprès convoquée. La balance de cent quatre-vingt-huit piastres a été, dans la même assemblée, comptée et déposée dans le Coffre-fort de la Fabrique, (*ou* a été comptée et remise à M. N., Marguillier actuellement comptable de la dite Œuvre et Fabrique. Laquelle somme formera le premier *item*, après les arrérages de sa Recette ou *Doit*.)

Étaient présents, Messieurs N., N., N., Marguilliers de l'Œuvre, N., Marguillier rendant-compte, N., N., etc. anciens Marguilliers.

Messieurs N., N., etc., ont seuls signé, etc., (*comme aux formules précédentes.*)

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

(Signatures des Marguilliers.)
(Signature du Curé.)

No. 5.—*Acte d'homologation, par les Marguilliers, d'un Règlement pour la concession des bancs.*

A une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., Diocèse de N., convoquée au prône de la messe paroissiale du jour, (*ou* pendant deux dimanches con sécutifs, *ou* un jour de dimanche et de fête d'obligation), tenue, conformément à la dite convocation, à la sacristie (*ou* presbytère) de la dite paroisse, ce jour de mil huit cent soixante , et dans laquelle se sont réunis, avec les solennités d'usage et au son de la cloche, les dits Marguilliers, sous la Présidence de M. le Curé de la dite paroisse ; lesquels, ayant pris en considération la nécessité de faire un Règlement pour la concession des bancs dans l'église de la paroisse de N., Diocèse de N., et ayant mûrement délibéré, ont fait le Règlement suivant :

" Règlement pour la concession des bancs dans l'église de N., Diocèse de N., fait et homologué par le Curé et les Marguilliers anciens et nouveaux de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., Diocèse de N., le jour de mil huit cent soixante , lequel est comme suit :

Les bancs de cette église de N., dans le Diocèse de N., ne pourront être concédés à l'avenir, qu'aux conditions suivantes, savoir :

1o. Chaque banc, qui devra être mis à la criée pour être concédé, sera annoncé au prône de la messe

paroissiale, pendant deux dimanches consécutifs; chaque dit banc devant être désigné par son No., et le jour, l'heure, ainsi que le lieu de la concession étant clairement énoncés dans la dite annonce ;

2o. Tout banc sera crié et adjugé au plus haut et dernier enchérisseur;

3o. Les paroissiens majeurs et jouissant de leurs droits civils pourront seuls avoir des bancs dans la dite église ;

4o. La dite concession sera faite pour la vie du preneur ; mais celui-ci pourra le remettre à l'expiration de chaque année, assez à temps pour être concédé le dernier dimanche de décembre ;

5o. Toute veuve pourra jouir du banc concédé à son mari, pendant leur communauté, tant qu'elle restera en viduité, et si la dite veuve convole à d'autres noces, le dit banc, ainsi concédé à son mari, rentrera de plein droit à la Fabrique, qui devra le concéder de nouveau ;

6o. Le banc qui vaquera par la mort du père et de la mère, auxquels il aura été concédé, sera annoncé, comme il a été dit, sera crié et adjugé au plus haut et dernier enchérisseur , mais il sera loisible aux enfants des dits père et mère décédés, (en observant cependant le droit d'aînesse, en cas de concurrence), de retraire le dit banc ainsi adjugé, dans les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement la dite adjudication, en payant le montant porté par la dite enchère, lequel sera le montant de la rente annuelle qui devra être payée pour le dit banc ;

7o. Le prix d'adjudication d'un banc sera le montant de la rente annuelle que le preneur sera tenu de payer ;

8o. La rente annuelle de chacun des bancs de la dite église qui seront, à l'avenir, concédés, deviendra payable et sera payée par chaque preneur au...(*fixez ici l'époque*) ;

9o. Si le preneur d'un banc dans la dite église, néglige ou refuse de payer et acquitter la rente annuelle qu'il est tenu de payer, au jour et à l'époque fixés par le présent Règlement, ou de remplir les autres conditions contenues et expliquées au dit Règlement, la Fabrique pourra rentrer de plein droit, sans avis préalable ou autres démarches, comme par voie de retrait conventionnel dans la possession du dit banc pour lequel la rente annuelle n'aura pas été payée, comme il vient d'être dit, et pourra le crier, adjuger et concéder de nouveau, sans que le paroissien ainsi privé d'un banc qui lui avait été concédés pour n'en avoir pas payé la rente ou n'avoir pas observé les conditions qui lui en avaient été faites, puisse réclamer aucune indemnité ;

10o. Si un banc devient vacant par l'absence de la paroisse du cessionnaire, il rentrera de plein droit à la Fabrique, qui le pourra concéder de nouveau, pourvu que le dit concessionnaire ait été, au moins, un an absent de la dite paroisse ;

11o. La Fabrique se réserve le droit de reprendre, par forme de retrait conventionnel, tout banc qui sera

concédé, dans la dite église, quand et chaque fois qu'elle en aura besoin pour décorations ou réparations ou pour tout autre objet, selon que l'auront décidé les Curé et Marguilliers, sans que le cessionnaire puisse exiger aucune indemnité, et sans préjudice au droit de l'Evêque par rapport aux bancs des églises de son Diocèse ;

12o. Aucun preneur d'un banc dans la dite église ne pourra changer, en aucune manière, le banc qui lui aura été concédé, si ce n'est du consentement, par écrit, des Curé et Marguilliers de la dite Œuvre et Fabrique, et sera tenu d'y faire toutes telles réparations qui seront exigées ou jugées nécessaires par les dits Curé et Marguilliers ;

13o. Aucune concession de banc ne sera censée être faite dans la dite église, s il n'a été pris un Bail par le dit adjudicataire, dans les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement l'adjudication ; lequel Bail devra être signé du preneur, du Marguillier comptable, au nom de la Fabrique, (*ou* de telle autre personne autorisée à cet effet par les Curé et Marguilliers), et de deux témoins."

Lequel Règlement, ayant été lu et relu, a été définitivement adopté par le dit Curé et les dits Marguilliers anciens et nouveaux, dont il sera fait lecture au prône de la messe paroissiale, pendant deux dimanches consécutifs, et certificat de cette lecture sera fait et signé au bas de la présente délibération.

Etaient présents Messieurs N., N., etc., (comme aux formules précédentes.)

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

(Signatures des Marguilliers.)
(Signature du Curé.)

No. 6.—*Bail de la concession des bancs dans l'église de N., diocèse de N.*

Nous N., Marguillier comptable de l'Œuvre et Fabrique de N., dans le Diocèse de N., (*ou* N., autorisé à l'effet des présentes par une délibération de Fabrique, en date....) soussigné, avons reconnu et reconnaissons par les présentes que, en vertu et en conformité d'un Règlement fait et homologué par le Curé et les Marguilliers de la dite Œuvre et Fabrique le jour de , en l'année mil huit cent soixante , que le banc No. a été, dimanche, le du mois de courant, concédé, conformément au dit Règlement, aux conditions portées en icelui, à M. N., pour la rente annuelle de piastres, que le dit N., preneur du dit banc, portant le numéro , s'oblige de payer, pour la première fois, au jour de prochain, (186 ,) et continuer de payer, chaque année, à la même date, la dite rente, à peine d'être déchû de tout droit au dit banc, et autres peines qui résultent du dit Règlement du de 186 , que le dit preneur déclare bien connaître et

savoir, s'obligeant d'en remplir toutes les conditions et stipulations, aux peines portées en icelui.

Fait, passé et signé en présence de Messieurs N. et N. soussignés, à N., ce jour de mil huit cent soixante .

(Signature du preneur.)
(Signature du Marguillier.)

.... } *témoins.*
....

No. 7.—*Acte d'assemblée des habitants d'une Mission (ou Congrégation religieuse), pour l'élection de Syndics ou Trustees, en vertu du chap.* 19. *des Statuts Ref. du B.-C.*

A une assemblée des habitants francs-tenanciers de la Mission (*ou* Congrégation Religieuse) catholique romaine de N., dans le Diocèse de N., convoquée au prône de la messe de la dite Mission (*ou* dite Congrégation), dimanche (*ou tel autre jour*), le jour de mil huit cent soixante , par nous, N., Missionnaire, desservant la dite Mission (*ou* Congrégation), et par avis écrit et signé par cinq des dits habitants francs-tenanciers composant la dite Mission (*ou* Congrégation), savoir: N., N., etc., lequel avis a été affiché à la porte de l'église (*ou autre lieu où se fait l'office divin*) de la dite Mission (*ou* Congrégation) ; et tenue, conformément à la dite convocation, (*désignez le lieu*), ce jour de

mil huit cent soixante ; lesquels dits habitants francs-tenanciers, voulant profiter des dispositions du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada, ont choisi et nommé, choisissent et nomment, par les présentes, Syndics ou *Trustees* pour acquérir et posséder, au profit de la dite Mission (*ou* Congrégation), une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, savoir : M. N., Prêtre, desservant la dite Mission (*ou* Congrégation), et Messieurs N., N. et N., habitants francs-tenanciers de la même Mission(*ou* Congrégation), dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le Prêtre desservant la dite Mission (*ou* Congrégation) et quatre habitants francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés, chaque fois qu'il y aura une vacance, par mort ou autrement, parmi les dits Syndics ou *Trustees*, par la majorité des Syndics ou *Trustees* eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle assemblée des habitants francs-tenanciers de la dite Mission (*ou* Congrégation) ; et les dits Syndics ou *Trustees*, jouissant de tous les pouvoirs qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits, continueront ainsi d'exister jusqu'à ce que la dite Mission (*ou* Congrégation) étant civilement reconnue paroisse légale, la quantité de terrain acquis et possédé, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse.

Etaient présents Messieurs N., N., etc., habitants francs-tenanciers de la dite Mission (*ou* Congrégation.) Messieurs N. et N., témoins pour ce appelés, ont signé

avec nous, N., Président de la dite assemblée, et M. N., secrétaire de la dite assemblée.

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est.

(Signatures des témoins.)
(Signature du secrétaire.)
(Signature du président.)

No. 8.—*Certificat que donneront le Président et le Secrétaire de la copie de l'Acte de Délibération No.* 7, *qui sera déposé dans l'Etude d'un Notaire.*

Nous, soussignés, Président et Secrétaire de l'assemblée des habitants francs-tenanciers de la Mission (*ou* Congrégation Religieuse) mentionnée dans l'acte ci-dessus écrit, après serment prêté sur les Saints Évangiles, déclarons que ce document est une copie correcte du dit acte d'assemblée des habitants francs-tenanciers de la Mission (*ou* Congrégation) de N., dans le Diocèse de N., tenue en la dite Mission (*ou* au dit lieu de N.,) le jour de , en l'année mil huit cent soixante , pour l'élection de Syndics ou *Trustees*, conformément au chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

En foi de quoi, nous avons signé à N., le jour de , en l'année mil huit cent soixante .

(Signature du Secrétaire.)
(Signature du Président.)

Assermenté devant moi, à N., ce jour de mil huit cent soixante .

(Signature du Juge de Paix.)

No. 9.—*Acte d'assemblée par lequel les Curé et Marguilliers sont autorisés d'acquérir des terrains, en vertu du chap.* 19 *des Statuts Ref. du B.-C.*

A une assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., Diocèse de N., convoquée au prône de la messe paroissiale du jour, (*ou* pendant deux dimanches consécutifs, *ou* un dimanche et un jour de fête d'obligation), tenue conformément à la dite convocation, en la sacristie (*ou* presbytère) de la dite paroisse, ce jour de mil huit cent soixante , et dans laquelle se sont réunis, avec les solennités d'usage et au son de la cloche, sous la Présidence de M. le Curé de la dite paroisse, les dits Marguilliers ; lesquels étant d'avis qu'il est à propos de profiter des dispositions du chapitre dix-neuf des Statuts Ref. du Bas-Canada, pour acquérir, au profit de la dite Fabrique, *tel terrain*, (*désignez le terrain, et spécifiez, s'il y a lieu, le but spécial de cette acquisition*,) ont autorisé et autorisent par les Présentes, après mûre délibération, M. N., (*nom du Procureur et sa qualité*), de faire, au nom de la dite Œuvre et Fabrique, la dite acquisition, et de signer tous actes ou contrats à cet effet, de faire tous

les déboursés nécessaires, sur les revenus de la dite Fabrique, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer le dit terrain par un arpenteur juré, (lequel doit dresser un Procès-Verbal), et de faire enrégistrer la présente délibération, le dit Procès-Verbal d'arpentage et les titres de la dite acquisition, au Greffe de la Cour Supérieure du District, en conformité du dit chapitre, et au Bureau d'enrégistrement du Comté.

Étaient présents, Messieurs N., N. et N., Marguilliers de l'Œuvre, N., N., etc., anciens marguilliers.

Messieurs N., N. et N. ont seuls signé avec nous, Curé de la dite paroisse, les autres ayant déclaré ne le savoir faire, (*ou* s'étant absentés sans le faire, *ou* ayant refusé de le faire, alléguant *telles raisons.*)

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est.

(Signatures des Marguilliers.)
(Signature du Curé.)

No. 10.—*Avis en conformité de la section* 48 *du* 37*e chapitre des Statuts Ref. du B.-C.*

Au Régistrateur du Comté (*ou* Division d'enrégistrement) de....

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre Comté (*ou* Division d'enrégistrement,) savoir: (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble*), est actuellement en la

possession de A. B. de N., comme à lui appartenant; et je vous donne cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir ou rester grevé et affecté par l'hypothèque générale qu'il y a sur les immeubles de toute personne promue à la charge de Marguillier de l'Œuvre et Fabrique d'une paroisse, et créée par suite de l'élection du dit A. B., à la charge de Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de N., Diocèse de N., faite dans une assemblée régulière tenue *en tel lieu*, le (insérez le jour, le mois et l'année portés en l'acte d'élection,) dont copie duement certifiée de l'acte d'élection du dit A. B. est produite ci-jointe, pour être enrégistrée, avec le présent avis, dans votre bureau, en faveur de la dite Œuvre et Fabrique de N., Diocèse de N., et que vous puissiez certifier que le dit immeuble est ainsi grevé et affecté. Donné sous mon seing, ce jour de mil huit cent soixante .

N. M.,
Curé de N.

No. 11.—*Requête pour obtenir une érection canonique.*

A Sa Grandeur Monseigneur N., etc.

L'humble Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du *township*) de N., *ou* des parties

ci-après désignées des seigneuries (*ou* des *townships*) de N. et de N., professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ ...... milles de front, et d'environ...... milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donnez exactement et clairement les limites du territoire*) ;

Que, dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve...... lots de terre de...... arpents de front sur...... arpents de profondeur, et (*si le cas y échet*),...... autres plus petits (*ou* plus grands) de...... arpents sur...... arpents, et de plus.... emplacements bornés et divisés ;

Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes un traitement convenable pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné ;

Que vos suppliants n'ont jamais appartenus à aucune paroisse, mais ont été desservis jusqu'à présent par messieurs les Curés de N. ; (*ou* que vos suppliants ont été, à la vérité, connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de N., et cela depuis nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ; *ou bien*, que le territoire sus-mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de N., *ou* des paroisses de N. et N.) ;

Que la distance de.... milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine, (*ou* de la dite église de N., *ou* de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites paroisses de N. et N.), où ils ont été desservis jusqu'à présent; la difficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps et l'automne (*citez les obstacles s'il s'en trouve*); la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter leurs nouveaux-nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs, qui leur ont fait sentir depuis longtemps le besoin de former une paroisse à part;

Pour quoi vos requérants supplient respectueusement Votre Grandeur de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse, sur l'invocation de tel titulaire qu'il lui plaira de donner, le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce Diocèse, afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile, dont ils reconnaissent le besoin.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures*)

No. 12.—*Certificat à donner au bas de la Requête No. 11.*

Nous, soussignés, certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, lecture faite, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à N., le jour de 186...

(*Ici les signatures des témoins.*)

No. 13.—*Certificat de celui qui lit et affiche l'avis du Député de l'Evêque.*

Je, soussigné, certifie, sous mon serment d'office, que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche, le jour de courant (*ou* dernier,) et dimanche, le jour de courant (*ou* dernier).

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, au dit lieu de N., le jour de 186...

(*Ici la signature.*)

No. 14.—*Certificat de l'affiche, là ou il n'y a pas d'église.*

Je, soussigné, certifie, sous mon serment d'office, que l'avis d'autre part a été affiché par moi au moulin

de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du sieur N.), situé (*ou* située) dans le rang de la seigneurie (*ou* du *township*) de N., dimanche, le jour de courant (*ou* dernier,) et dimanche, le jour de courant (*ou* dernier).

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, au dit lieu de N., le jour de 186...

(*Ici la signature.*)

No. 15.—*Certificat du prêtre qui lit le Décret Canonique.*

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant, *ou* Vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de N., dimanche (*ou jour de la fête chômée*), le jour de courant (*ou* dernier.)

En foi de quoi, j'ai signé le présent, au dit lieu de N., le jour de 186...

(*Ici la signature.*)

No. 16.—*Requête pour l'érection civile d'une paroisse.*

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre dix-huit des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le Diocèse de N.

L'humble requête des soussignés, habitants francs-tenanciers de la seigneurie (*ou* du *township*) de N., *ou* de certaines parties des seigneuries (*ou townships*) de N. et de N., professant la religion catholique, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos suppliants forment au moins dix des signataires de la Requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur N., etc., en date de

, et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie (*ou township*) *ou* des dites parties de seigneuries (*ou townships*) ;

Que Sa Grandeur, après les enquêtes et formalités ordinaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique, dont copie accompagne la présente Requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de la nouvelle paroisse de N ;

Qu'ils ont en conséquence donné l'*avis public* voulu en pareil cas ;

Pour quoi vos suppliants prient Vos Honneurs de prendre leur Requête en considération, et adopter les mesures nécessaires pour que Son Excellence le Gouverneur-Général (*ou* l'Administrateur) puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici les signatures ou marques certifiées tel qu'indiqué dans le certificat de la requête No. 11.)

(Ici la date.)

No. 17.—*Avis au prône pour l'érection civile d'une paroisse.*

Nous, soussignés, tous habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., dans le Comté de N., dans le Diocèse de N., et signataires d'une Requête présentée à l'Autorité Ecclésiastique de ce Diocèse, à l'effet d'obtenir l'érection canonique en paroisse d'un certain territoire mentionné en la dite Requête, et vu l'obtention d'un Décret en date du   jour de   , en l'année   , érigeant canoniquement en paroisse le susdit territoire, donnons avis public que, sous trente jours de la dernière publication du dit Décret, nous nous adresserons, ainsi que tous autres qui voudront s'adjoindre à nous, à MM. les Commissaires chargés de l'érection civile des paroisses, etc., en ce Diocèse, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit Décret.

En conséquence, tous ceux qui ont ou croient avoir quelque réclamation ou opposition à la dite reconnaissance civile, sont tenus de la filer ou déposer à N., entre les mains du Secrétaire ou Greffier des dits Commissaires, et ce, avant l'expiration des susdits trente jours.

(Suivent les signatures ou marques certifiées d'au moins dix des susdits signataires.)

No. 18.—*Certificat de publication de l'avis No.* 17.

Je, soussigné, Prêtre Curé (*ou* Desservant), certifie avoir lu et publié, à haute et intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, après la lecture du Décret canonique y mentionné, l'avis ci-dessus et des autres parts, et ce, deux dimanches consécutifs, à savoir : dimanche, le , et dimanche, le jour de de la présente année 186....

Donné à N., le jour de 186....

N. M.,
Curé (*ou* desservant) de N.

No. 19.—*Requête à l'Evêque pour construire une nouvelle église.*

A Sa Grandeur Monseigneur N., etc.

L'humble Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., Comté de N., District de N., représente respectueusement à Votre Grandeur;

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté, qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs, elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle, (*ou autres raisons*) ;

Que la sacristie attenante à la dite église, étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle.

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie, en pierre, (*ou* en bois), et autres dépendances curiales, en tel lieu qu'Elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'Elle voudra bien déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici les signatures ou marques certifiées, tel qu'indiqué dans le certificat No. 12.)

(Ici la date.)

No. 20.—*Certificat de la publication et de l'affiche de l'avis donné par l'Evêque ou son Député.*

Je, soussigné, sous mon serment d'office, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche, le jour du mois de courant (*ou* dernier), et dimanche, le jour du mois de courant (*ou* dernier).

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le jour du mois de mil huit cent......

(Ici la signature.)

No. 21.—*Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers pour élire des Syndics et prélever les capitaux nécessaires à la construction d'une nouvelle église, etc.*

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le Diocèse de N.

L'humble Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., Comté de N., District de N., représente respectueusement à Vos Honneurs :

Que vu leur Requête à Monseigneur N., Archevêque (*ou* Evêque) de N., en date de par laquelle ils suppliaient Sa Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église en tel lieu qu'Elle voudrait désigner et sur telles dimensions qu'il lui plaîrait de déterminer ; il a plu au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque), après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret en date de , dont une copie est jointe à la présente Requête, lequel permet à vo, suppliants de construire la dite église, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ; (*parlez de la sacristie, si elle doit être reconstruite, et autres dépendances curiales.*)

Vos suppliants prient humblement Vos Honneurs de leur permettre de s'assembler pour procéder à l'élection de trois (*ou d'un plus grand nombre*) Syndics, à

l'effet de diriger la construction des dits édifices (*ou* du dit édifice).

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici les signatures et les marques certifiées comme à la requête No. 11.)

(Ici la date.)

No. 22.—*Procès-verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des Syndics, demandée par la Requête No* 21.

L'an mil huit cent , le jour de , à heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de l'ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le Diocèse de N., en date du jour du mois de mil huit cent , et après avoir lu publiquement la dite annonce, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : les et jours du mois de de la dite année, l'Assemblée mentionnée dans la dite Ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé, (*ou* Desservant) de la paroisse de N., dans le dit Diocèse, et convoquée au son de la cloche, la dite Assemblée, au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (*mentionnez l'endroit,*

par exemple, la salle publique), et j'ai présidé la dite Assemblée, à laquelle assistait un grand nombre des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture, à haute et intelligible voix, de la Requête présentée aux dits sieurs Commissaires, à l'effet de tenir la dite Assemblée et d'y nommer trois Syndics (*ou plus*), chargés d'exécuter le Décret de l'Évêque, pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les habitants francs-tenanciers présents de procéder à l'élection de trois Syndics (*ou plus*), mentionnés plus haut, et les dits habitants francs-tenanciers ont élu, à la pluralité des voix, les personnes suivantes, qui sont toutes des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir : N., cultivateur (*ou autre qualité*), N., bourgeois (*ou autre qualité*), et N., notaire (*ou autre qualité*). (*S'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des votants pour et contre.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent Procès-verbal, avec les sieurs N. et N., habitants francs-tenanciers, présents à l'Assemblée, les jour et an que dessus, pour le dit Procès-verbal être rapporté aux dits sieurs Commissaires et par eux procédé en conséquence.

N. M.,

Curé (*ou Desservant.*)

N...... }
N...... } Témoins.

No. 23.—*Requête des Syndics aux Commissaires,*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et division des paroisses et autres fins dans le Diocèse de N.

L'humble Requête des soussignés, habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., dans le dit Diocèse, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le jour de de la présente année, Syndics, pour mettre à exécution le Décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Évêque) de N., permettant la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse (*ou autres bâtisses, suivant le cas*) ; que leur élection a eu lieu conformément à l'Ordonnance de Vos Honneurs, en date du jour de de la présente année, tel que le tout appert par le Procès-verbal transmis à Vos Honneurs (*ou* qui accompagne cette Requête), dressé par le Révérend M. N., Prêtre, Curé, (*ou* Desservant) de la dite paroisse ; Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, demander à Vos Honneurs la confirmation de leur élection.

Pour quoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur Requête en considération, et vouloir bien examiner le dit Acte ou Procès-verbal d'élection, et confirmer leur élection comme Syndics.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N.
N. (*Signatures des Syndics.*)
N.

(Ici la date.)

No. 24.—*Certificat du dépôt de l'acte de Cotisation.*

Nous, soussignés, Syndics duement élus pour mettre à exécution le Décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Évêque) de N., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le Diocèse de N., certifions par le présent certificat que l'Acte de Cotisation ci-joint est demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs, savoir: depuis le jour de courant (*ou* dernier), jusqu'au jour de courant, ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse (*ou s'il n'y a pas de presbytère*, chez N., notaire, *ou* chez N., personne notable de la dite paroisse), pour y être examiné par les intéressés, qui y ont eu accès, pendant la dite période, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

(Signatures des Syndics))

(Ici la date.)

No. 25.—*Certificat de l'avis du dépôt de l'Acte de Cotisation et de la Demande d'Homologation.*

Nous, soussignés, Syndics duement élus pour mettre à exécution le Décret de Monseigneur l'Archevêque

(*ou* l'Évêque) de N., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le Diocèse de N., certifions, par le présent certificat, que nous avons donné avis au public, par écrit, que l'Acte de Cotisation ci-joint était déposé dans le presbytère de la dite paroisse (*ou* chez N., notaire, *ou* chez N., personne notable de la paroisse, *selon le cas*) pour être examiné par les intéressés, qui y auraient accès, de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le jour de de la présente année, en la cité de Québec (*ou autre lieu*, *selon le cas*), au Bureau de Messieurs les Commissaires pour l'érection et la division des paroisses et autres fins, dans le dit Diocèse, à heures du matin (*ou* de l'après-midi, *selon le cas*), nous poursuivrions l'homologation du dit Acte de Cotisation devant les dits Commissaires, conformément à leur Ordonnance. Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de la dite paroisse, (*ou*, au lieu le plus public, *en le mentionnant*, *s'il n'y a pas d'église ou de chapelle*,) et à la porte de l'église (*ou* de la chapelle,) de N., d'où les intéressés sont desservis.

N.
N. (*Signatures des Syndics.*)
N.

(Ici la date.)

No. 26.—*Requête des Syndics pour obtenir la permission de faire une Cotisation supplémentaire.*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le Diocèse de N.

L'humble Requête des Syndics soussignés, duement nommés pour mettre à exécution le Décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Évêque) de N., autorisant la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le Diocèse de N., expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires, par le compte ci-joint, qu'ils ont l'honneur de rendre à Vos Honneurs, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir (*si des ouvrages ne sont pas terminés, ou simplement*) des recettes, dépenses et reprises, établissent clairement que la cotisation imposée par l'Acte de Cotisation homologué le   jour de   de l'année mil huit cent   , est insuffisante, comme le fait voir le montant prélevé ;

Qu'il conviendrait, pour faire honneur aux engagements de vos pétitionnaires, qu'une somme additionnelle de   louis (*ou* piastres) fût versée entre leurs mains.

Pour quoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur Requête en considération, et leur per-

mettre de faire une Cotisation supplémentaire, conformément à la loi.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N.
N. } Syndics.
N.

(Ici la date.)

No. 27.—Manière de faire un Extrait du Registre des Délibérations.

Extrait du Regitre des Délibérations de la Paroisse de N., dans le Diocèse de N.

(*Copiez l'acte entre Guilmets, y comprises les Signatures, avant lesquelles vous mettrez*) *:* (Signé).

Lequel Extrait, Nous, Curé, Soussigné, certifions être en tout conforme à l'original conservé dans les Archives de la dite Paroisse de N., ce jour de , mil huit cent

N. M.
Curé.

PIECES JUSTIFICATIVES.

MÉMOIRE accompagnant la Requête présentée à la Chambre d'Assemblée par le Clergé Catholique du Bas-Canada, contre l'admission des Notables dans les Assemblées de Fabrique.

L'admission des Notables, ou autres propriétaires que les anciens et nouveaux Marguilliers, dans les Assemblées et l'administration des biens de Fabrique, reposent sur les questions suivantes, que nous discuterons l'une après l'autre : 1o. Quelle a été jusqu'à présent la Loi du pays sur cette matière ? 2o. La Législature civile peut-elle introduire un nouveau droit là-dessus dans l'Eglise du Canada ? 3o. Si elle le peut, est-il à propos qu'elle le fasse ?

Question 1ère. Quelle a été jusqu'à présent la Loi du Bas-Canada sur l'admission de tous autres que les anciens et nouveaux marguilliers, pour donner leurs suffrages dans les assemblées et l'administration des biens de Fabrique ?

Pour bien résoudre cette question, il faut établir, d'une manière claire et précise, quelles sont les règles qui font loi en cette matière : car presque toutes les erreurs qui l'ont embrouillée jusqu'à notre temps,

viennent de ce qu'on a fait valoir comme lois une foule d'autorités, qui ne sont légalement d'aucun poids, et qu'on a fait peu d'attention aux véritables lois qui doivent régler les Fabriques.

Nous disons donc d'abord, que *l'Usage* ou *la Coutume* est la première règle qui gouverne les Fabriques. Selon deux de nos plus fameux Jurisconsultes, Van-Espen, tome 1, page 37, No., 2., et Gibert, suppl. à Van-Espen, tome 1, page 495, (nous citons exprès ces deux, comme étant moins favorables à l'autorité ecclésiastique ; et nous ne connaissons aucun canoniste, ou juriste, qui leur soit opposé en ce point), c'est la coutume qui fait règle, par préférence à toutes les autres lois ; et cette préférence lui est dûe, parce que la coutume étant la meilleure interprète des lois, elles ne sont censées reçues que dans le sens de la coutume ; parce que les usages reçus et bien établis dérogent à la loi elle-même ; et tous les auteurs canoniques et civils s'accordent à dire, d'après le Droit Romain, qu'une coutume de dix ans suffit pour abolir une loi écrite, parce que les usages introduisent des lois nouvelles ; et de là l'origine universelle du Droit coutumier : parce que les lois écrites respectent les coutumes, car elles ne les abolissent jamais, qu'en y dérogeant d'une manière spéciale, comme le prouve le style des statuts, *nonobstant toutes lois, coutumes, &c.;* parce que les usages reçus publiquement, au vu et au su des Législateurs, et qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, sont admis par les deux puissances,

qui sont censées en reconnaître l'utilité et y donner leur approbation tacite. "Il faut, dit Van-Espen (tome 1, page 31), s'en tenir à l'usage pour ceux qui ont droit d'élire le Marguillier." Nous ajoutons qu'il est d'autant plus nécessaire de consulter l'usage sur les matières de Fabrique, que l'Eglise a fait très-peu de Règlemens généraux là-dessus, et que le Droit civil ne nous en présente aucun.

Nous disons en second lieu, que les Décrets des Conciles, les Ordonnances des Evêques, en un mot les lois de l'Eglise sont, en fait de Droit écrit, la principale règle des questions de Fabrique ; et qu'elles doivent l'emporter sur les Ordonnances, Arrêts, ou autres lois civiles : parce que, comme nous le démontrerons plus bas, l'Eglise seule est propriétaire et administratrice en chef de tous les biens des Fabriques ; parce que, depuis son origine, et dès les temps Apostoliques, elle seule a statué sur ces objets, au moins jusqu'au 14e siècle ; et que depuis cette époque, elle n'a cessé de législater sur les mêmes matières conjointement avec la Puissance séculière : parce que les Ordonnauces civiles elles-mêmes veulent que les revenus de Fabrique soient réglés par les Décrets de l'Eglise : (Ordonnance de Blois, Mai 1579, et l'Edit de Melun, février 1510) ; parce que la puissance civile n'exerce là-dessus sa jurisdiction que pour protéger l'Eglise, non pour la dominer (Déclarations d'avril 1657 et de 1661), car ces objets ne sont point directement de sa compétence ; parce que, les Empereurs Payens n'ayant

jamais eu, durant trois siècles, ce pouvoir sur les biens de l'Eglise, puisqu'ils ne s'en seraient servi que pour l'opprimer, les Puissances Chrétiennes, en se soumettant à l'Eglise, n'ont pu acquérir par elles-mêmes cette autorité sur leur Mère, mais seulement par le consentement exprès ou tacite de cette même Eglise, qui a voulu honorer leur qualité de Chrétiens en leur donnant sur ces matières mixtes, et entre autres sur ses propres biens, une jurisdiction subordonnée à la sienne.

Enfin, la troisième règle à consulter sur les matières de Fabrique, ce sont les Ordonnances ou Statuts du Législateur civil, et les Arrêts des Cours Souveraines, qui en sont les interprètes ; car, comme nous l'avons observé ci-dessus, l'Eglise ayant admis depuis plusieurs siècles des laïcs dans l'administration de ses propres biens, il était naturel que la Puissance séculière vînt à s'en mêler, du moins pour protéger l'Eglise et assurer le maintien de ses Décrets ; et c'est pour cela que l'Eglise a approuvé expressément ou tacitement plusieurs décisions de l'Autorité civile en cette matière, lorsqu'elles n'ont pas été contraires à ses maximes et à ses propres règles. Mais il faut remarquer que les Ordonnances du Législateur civil, comme celles de l'Eglise, ne sont véritablement en force que quand elles ont été publiées ; et que, sous le gouvernement français, il n'y avait d'autre manière de publier légalement les Ordonnances Royales, que leur enrégistrement au Greffe des Cours Souveraines, pour

valoir dans le ressort de ces mêmes Cours. (Durand de Maillanne, *verbo Enrégistrement.*)

Quant aux Arrêts, ceux qui ne venaient pas d'une Cour Suprême n'avaient aucune autre autorité que celle d'un précédent, bien ou mal jugé ; et ceux qui sortaient d'une Cour Souveraine, sans être des lois, puisqu'ils n'émanaient pas du Législateur, avaient néanmoins une grande autorité, parce qu'il n'y avait point ordinairement appel de ces Cours : mais dans tous les cas, ils ne pouvaient avoir de force que dans le ressort du Parlement qui les avait rendus, et encore fallait-il que ce fût des Arrêts de Règlement, signifiés et publiés dans les lieux du ressort où l'on voulait les mettre en vigueur ; autrement ils n'avaient d'effet que pour les parties qui les avaient provoqués. (Idem, *Arrêt de Cour Souveraine*, Héricourt, E. ch. 16, Nos. 15, 16 et 17.)

Ainsi, pour en donner quelques exemples, l'Edit du mois d'août 1749 n'a jamais été en force en ce pays, parce qu'il n'y a pas été publié, n'ayant point été enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, ce qui aurait été d'autant plus nécessaire pour mettre cette loi en vigueur, que le Législateur en avait fait, peu d'années auparavant, une particulière pour les colonies, sur le même objet (la Déclaration de 1743,) qu'on doit supposer avoir été jugée plus propre aux circonstances où se trouvait le Canada ; d'autant plus encore, que cet Edit fut trouvé, aussitôt après sa promulgation, peu utile en France même, et changé sur

plusieurs points par la Déclaration de juillet 1762. Ainsi, tous les Arrêts de Règlement, donnés par le Parlement de Paris, et si souvent cités par les Jurisconsultes, ne fesaient règle que pour les lieux soumis au ressort de cette Cour Supérieure (Ferrière, *verbis Arrêt et Règlement.* Denisart, *Arrêt*, 2o. No. 9) ; car, quoique nous fussions soumis, avant la Conquête, au Droit de la coutume de Paris, nous n'étions en aucune manière sous la jurisdiction de son Parlement, puisque nous avions dans le Conseil Supérieur de Québec une Cour Souveraine, indépendante dans son ressort de tous les Parlements de France (Edits, etc. concernant le Canada, tome 1, page 21).

Ces principes posés, nous disons que, par la Loi du pays, il n'appartient qu'aux anciens et nouveaux Marguilliers, avec le Curé, d'assister aux Assemblées de Fabrique, pour y délibérer conjointement sur les élections de Marguilliers, redditions de comptes, ou autres affaires administratives de l'Eglise. Tout se réunit pour démontrer cette vérité : l'usage général ou la coutume, les Décrets de l'Eglise, et les Lois civiles.

D'abord, la coutume a toujours été uniforme dans le pays sur cet objet ; et nous trouvons cet usage établi en Canada dès le commencement : il y fut importé de France avec les premiers colons ; car l'arrêt du Conseil Supérieur, donné le 12 février 1675, atteste que c'était encore, à cette époque, la pratique de toutes les Eglises de France, que les affaires de Fabrique s'y décidâssent à la pluralité des suffrages des anciens et

nouveaux Marguilliers, avec le Curé. Tous les règlements ecclésiastiques et civils, faits avant ou après ce temps-là pour le pays, se sont appuyés sur cet usage, en le confirmant par leurs décisions, comme nous le verrons plus bas, tandis qu'on ne trouve aucun règlement contraire ; et dernièrement encore, il a été constaté, par le relevé officiel que les Curés ont adressé à l'Evêque des usages de leurs diverses Paroisses, que cette coutume du Diocèse est demeurée généralement la même jusqu'à nos jours, à une vingtaine d'exceptions près. Mais ces exceptions même peuvent être justement contestées ; parce que, dans la plupart de ces Paroisses, l'usage a souvent varié, et que presque toujours les Evêques ont réclamé, dans leurs visites, contre ces innovations. Ça donc été l'usage perpétuel du Diocèse que les seuls Marguilliers anciens et nouveaux assistent et votent dans les Assemblées de Fabriques ; or, comme nous l'avons fait voir, la coutume est la première règle en cette matière ; et les Jurisconsultes, même les plus opposés aux droits de l'Eglise, tout en s'efforçant d'introduire leurs fausses maximes, sont forcés de rendre hommage à ce principe. Jousse, par exemple, (page 6,) après avoir avancé, sans en donner la moindre preuve, que c'est au corps des paroissiens à régler ce qui a rapport au gouvernement temporel des Fabriques, est contraint d'avouer qu'ils sont obligés de suivre les Lois du Royaume, et de plus les *Statuts et Usages* des Diocèses auxquels ils appartiennent. De même, Du-

rand (*verbo Fabrique*) après avoir cherché à faire adopter partout l'Arrêt de Règlement, donné par le Parlement de Paris, en 1737, pour la seule Paroisse de St. Jean-en-Grève, finit par convenir qu'on ne peut s'en faire une règle, dans les autres Eglises, à cause de la différence des lieux et des *usages*. La coutume est donc, selon ces Auteurs mêmes, la grande règle des Fabriques; et il n'est pas permis de s'écarter de celles qui sont généralement établies dans le Diocèse.

Secondement. Les Lois Ecclésiastiques du Diocèse n'ont jamais admis d'autres qne les anciens et nouveaux Marguilliers dans les Assemblées de Fabrique: les preuves en sont multipliées.

Le premier Règlement, sur cette matière, est l'Ordonnance du 5 décembre 1660, rendue par Mgr. de Laval, premier Evêque du Canada, pour la Paroisse de Québec ; laquelle déclare qu'on n'admettra aux Assemblées de Fabriques que les anciens et nouveaux Marguilliers. Cette Ordonnance de l'Evêque fut depuis regardée, par le Civil, comme devant s'étendre à toutes les autres Paroisses du Diocèse, du moins à mesure qu'elles augmenteraient en population ; car la Cour de Justice à Montréal, en donnant la même décision pour la Fabrique de cette dernière ville, le 3 décembre 1694, s'appuie sur cette Ordonnance ; reconnaissant par là, non-seulement le droit qu'a l'Evêque de statuer sur ces objets, mais encore l'extension de cette règle au reste du Diocèse, puisque les mêmes motifs qui avaient dicté l'Ordonnance susdite subsis-

taient alors pour Montréal, et subsistent maintenant, pour la plus part de nos Paroisses de campagne, dont la population égale, ou surpasse, celle de la Paroisse de Québec, à cette époque.

Un autre Mandement de Mgr. de St. Valier, du 20 septembre 1694, étend également à toutes les Fabriques du Diocèse une Ordonnance faite par son prédécesseur, le 9 août 1666, pour la Paroisse de Québec, et portant que désormais il ne sera rendu aucun compte qui n'ait été arrêté par le Curé et les Marguilliers en charge, signé d'eux et du Marguillier comptable. Il n'y est point parlé des Notables.

Dès auparavant, les Statuts Synodaux du 9 novembre 1690 avaient ordonné (Art. 21,) que les Curés fissent part aux Marguilliers des choses qu'ils souhaiteraient de faire dans leurs Eglises ; et que les Marguilliers auraient soin de ne faire aucun achat considérable sans l'avis de leur Curé. On voit ici qu'il n'est question, pour le gouvernement temporel de la Fabrique, que du suffrage des Curé et Marguilliers ; et, comme nous l'avons vu ci-dessus, ce sont les Statuts du Diocèse que Jousse veut qu'on suive en cette matière (Gouvernement des Paroisses, page 6).

Enfin le Rituel du Diocèse de Québec, publié dans le Synode du 8 octobre 1700, répète l'obligation qu'ont les Marguilliers d'obtenir le consentement du Curé, pour faire des dépenses extraordinaires dans l'Eglise (page 632) ; et il déclare positivement que les Fabriciens comptables rendront tous les ans leurs

comptes, en présence du Curé et des Marguilliers anciens et nouveaux, sans qu'il y fasse mention d'aucun autre, (page 630.) D'ailleurs, les Evêques du pays sont en possession, depuis plus de cent soixante-dix ans, de faire des Ordonnances sur ces objets ; et ils ont toujours conservé, dans leurs Visites Pastorales, l'uniformité de discipline sur ce point, même par leurs Ordonnances particulières en chaque Paroisse. Leurs Règlements doivent donc être maintenus.

Troisièmement. Tout ce qu'il y a de Règlements civils dans le pays, sur cette matière, appuie et confirme ce qui avait été statué par les Lois Ecclésiastiques. Nous avons déjà vu plus haut que, jusqu'à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec en 1663, l'usage général de la France, suivant l'arrêt de ce même Conseil, était de n'admettre aux Assemblées de Fabriques que les anciens et nouveaux Marguilliers ; et, en effet, avant le Règlement du 11 avril 1690, rendu par le Parlement de Paris, pour la seule Paroisse d'Argenteuil, nous ne trouvons aucun arrêt de ce Parlement qui tende à introduire des Notables dans ces Assemblées ; or, d'après l'Edit de création du dit Conseil Supérieur, il devait rendre ses arrêts conformément aux lois et ordonnances du Royaume de France, et y procéder, autant qu'il se pourrait, en la forme et manière pratiquées dans le ressort du Parlement de Paris, (Edits, etc., concernant le Canada, tome 1, page 23). Le Conseil Supérieur de Québec n'a donc pu établir, en cette Province, d'autres usages

que ceux qu'il considérait comme alors en force dans le Royaume, lesquels, suivant le même Conseil, n'admettaient que les Marguilliers dans les Assemblées de Fabriques ; et si le Parlement de Paris a fait depuis des règlements contraires, il ne sont rien pour nous, puisque nous n'appartenions plus à son ressort, ou jurisdiction, après la création du Tribunal suprême de la Province, en 1663.

Aussi le Conseil Supérieur de Québec maintint-il, par son Arrêt du 12 février 1675, ce qui était déjà établi, en Canada, par les Ordonnances Civiles et Ecclésiastiques, sur la possession qu'avaient les Marguilliers d'assister seuls aux Assemblées de Fabriques, es il ordonna de s'y conformer : " Dans toutes lesquelles " choses, (la conservation, répartition et distribution " des deniers, biens et droits de la Fabrique), même " dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils se" ront tenus de se conformer à la pratique de toutes les " Eglises de France, où il ne se décide rien, dans les " affaires ordinaires, qu'à la pluralité des voix des Mar" guilliers en charge, et, dans les extraordinaires, " qu'en y appelant les anciens Marguilliers, en nom" bre suffisant, le Curé y étant toujours présent."

Si, dans un Arrêt subséquent du 10 mars de la même année, le Gouverneur, alors Président du Conseil, déclare que les Juges Séculiers avaient pouvoir de prendre connaissance des comptes des Marguilliers, c'est que le Comte de Frontenac, plus homme d'épée que de robe, pouvait bien ignorer que les Lois du Roy-

aume avaient défendu plusieurs fois aux Juges Royaux de connaître en rien des comptes des Fabriques (Lettres Patentes du 3 octobre 1571. Arrêt du Conseil d'Etat du 1 septembre 1635. Arrêt du Parlement de Paris du 14 décembre 1653) ; et cependant le Conseil Supérieur reconnaît, dans ce même Arrêt, la jurisdiction que l'Evêque et ses Grands Vicaires doivent avoir sur les biens de Fabriques, et la dépendance où sont là-dessus les Marguilliers des Ordonnances de l'Eglise.

Dès l'année 1670, (le 25 octobre, Archives, Régistre A., No. 4, pages 221 et 222) l'Ordonnance de l'Intendant Duchesneau avait défendu que les Assemblées de la Fabrique de Montréal, tenues par les seuls Marguilliers anciens et nouveaux, ne fussent troublées sous prétexte qu'on y admettait point de Notables ; et le 3 décembre 1694, le Juge de Montréal, s'appuyant, comme nous l'avons dit ci-dessus, sur l'Ordonnance de l'Evêque en 1660, décida, conformément à celles de l'Intendant et du Conseil Supérieur, que les seuls Marguilliers composeraient les Assemblées de Fabriques ; sur quoi l'on doit remarquer qu'on cita, en faveur de l'introduction des Notables dans ces Assemblées, le Règlement fait, pour Argenteuil, peu d'années auparavant, et ci-dessus mentionné ; mais la Cour jugea qu'elle devait n'y avoir aucun égard.

Enfin, dans un procès entre la Fabrique de Montréal et le Docteur Serres, qui contestait au Marguillier sa qualité, sur ce qu'il n'avait pas été nommé par les

Notables, l'affaire fut jugée en faveur de la Fabrique ; et la Cour motiva sa sentence, en 1794, sur l'usage constant qui avait été observé de faire les élections, sans l'intervention des Notables.

Voilà donc un Droit bien établi, depuis plus de cent-cinquante ans, par les Lois Civiles et Canoniques, ainsi que par la coutume non-interrompue, dans le pays ; et nous avons ici tout ce que demande Jousse pour servir de règle invariable, les Lois du Royaume, les *Statuts et Usages* du Diocèse, sans qu'on puisse opposer une seule autorité à cet amas de preuves, puisque, selon Durand lui-même (*verbo Fabrique*), aucun des Arrêts contraires ne peut servir de loi générale, en cette matière.

Comment en effet des Arrêts du Parlement de Paris postérieurs à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, auraient-ils quelque force dans le Canada, qui ne dépendait plus du ressort de ce Parlement depuis 1663 ? La plupart de ces Arrêts ne fesaient pas loi, même pour le ressort du Parlement où ils avaient été prononcés ; parce que plusieurs d'eux n'avaient été rendus que pour des Paroisses particulières, et qu'ils se contredisaient entre eux, sur un grand nombre de points. Ainsi, dans la seule ville de Paris, il y avait au moins trois Arrêts divers, pour autant de Paroisses différentes ; St. Jean-en-Grève, Ste. Marguerite, et St. Louis-en-l'Isle. Lequel de ces Règlements disparates faudrait-il appliquer à notre pays ?

Citera-t-on pour les Notables l'article 17 de l'Edit d'avril 1695 ? Mais cette Ordonnance n'a jamais fait loi en Canada, parce qu'elle n'y a pas été publiée ; ce qui fut reconnu par le Législateur lui-même, dans sa Déclaration du 2 août 1717, faite pour le pays et enrégistrée, lorsqu'il voulut mettre ici en vigueur un article particulier de cet Edit. Il en faudrait dire autant de toute autre Ordonnance Royale, s'il en existait quelqu'une sur le même objet, qui n'eût pas été enrégistrée en Canada.

Dira-t-on enfin que les Règlements Civils faits dans le pays, en 1670, 1675 et 1694, ne regardent que les Paroisses de Québec et de Montréal ?—Mais, quand il en serait ainsi, il faudrait du moins convenir qu'il n'y a pas eu non plus de Règlements contraires faits pour le Canada ; et qu'on doit s'en tenir au Droit commun, qui était en force, dans le Royaume de France, comme dans ses Colonies, à l'époque de 1663 ; or, nous avons montré que l'usage de toutes les Eglises de France était alors, sur ces objets, le même qui a toujours subsisté depuis en Canada. Cependant, nous sommes bien éloignés d'admettre cette supposition ; car nous soutenons que ces lois doivent s'étendre, et ont été étendues par le fait, à toutes les Paroisses du Diocèse. En effet, c'est un principe de Droit que là où se trouve la même raison, là aussi la même loi doit avoir lieu : *ubi eadem ratio, idem jus esse debet* (Glos. in cap. cum dilecta, de confirmat.) Or, il est évident que nos paroisses de campagne, ayant à peu près la même

population qu'avaient alors celles de nos villes, les mêmes règles leur doivent être appliquées, pour éviter la cohue des élections et discussions tumultueuses et bruyantes ; et nous croyons même que les Assemblées générales de Paroissiens, pour de tels objets, auraient plus d'inconvéniens dans les campagnes que dans les villes ; parce que, dans celles-ci, on trouverait plus aisément qu'à la campagne, des personnes douées de certaines connaissances nécessaires à de semblables fonctions. D'ailleurs, les Arrêts de 1670, 1675 et 1694, n'établissaient point un Droit nouveau, car ils auraient dû déroger expressément au Droit commun, s'ils en avaient établi un autre pour Québec et Montréal ; ils prononçaient donc conformément au Droit commun, déjà établi en France, comme dans la colonie, et la confirmaient par là même pour tout le Diocèse. De plus, les Lois (du moins coutumières) s'établissent par la volonté expresse ou tacite des Supérieurs ; or, les Règlemens précités ont été appliqués et étendus, par un usage perpétuel, à toutes les Paroisses du pays, au vu et au su de l'Evêque et Conseil Supérieur, qui n'ont jamais réclamé : donc ils ont approuvé cette extension, au moins par leur silence ; et l'on a lieu d'en conclure que c'était leur intention primitive qu'ils fussent ainsi appliqués en tous lieux. Enfin, l'usage affermit les Lois et en est le meilleur interprète ; une coutume à laquelle le peuple se conforme dans la pratique, avec intention de s'obliger, et sans que le Supérieur, instruit de ce qui se passe, y contredise, obtient

avec le temps force de Loi. A plus forte raison, quand les Cours de justice, interprètes ordinaires des Lois, appuient leur sentence sur cet usage, comme sur une Loi en vigueur ; et que, ni le législateur, ni la partie condamnée, ne réclament contre une telle sentence, en disant qu'elle est fondée sur une prétendue loi qui n'oblige en rien. Or, la sentence prononcée le 3 décembre 1694, pour la Fabrique de Montréal, prouve précisément de cette manière que l'Arrêt du 12 février 1675 doit faire loi pour tout le pays ; car voici l'espèce de ce jugement : L'élection d'un Marguillier avait été contestée, sous prétexte que les Notables n'y avaient point été appelés. La Fabrique cita en sa faveur l'Ordonnnance épiscopale du 5 décembre 1660, dont celle du Conseil Supérieur du 12 février 1675 est une confirmation ; et qui réglait qu'aux Assemblées de Fabrique on n'admettrait que les anciens et nouveaux Marguilliers. Le Juge prononça que cette élection était valide, parce qu'elle avait été faite selon l'usage, et conformément aux Règlemens du pays. N'était-ce pas là déclarer solennellement que l'Arrêt de 1675 doit faire loi pour toutes les Fabriques du Diocèse ? La Loi municipale du Canada est donc d'accord là-dessus avec celle de l'Eglise.

Au reste, nous en référons, quant aux argumens et autorités légales, au judicieux auteur de *La question des Fabriques par un ami de l'ordre*, imprimée cette année, et dont copie sera jointe au présent mémoire.

Question 2e. La Législature civile peut-elle intro-

duire un nouveau Droit sur l'administration des Fabriques en Canada ?

Nous répondrons qu'elle ne le peut en vertu d'une jurisdiction qui lui soit propre, mais seulement en recevant et appuyant une nonvelle loi, que l'Eglise, si elle le jugeait nécessaire, pourrait faire *proprio jure* sur cette matière, ou d'accord avec la Puissance Séculière : 1o. Parce que l'Eglise seule est propriétaire des biens de Fabriques ; et que de droit naturel, tout propriétaire, quand il ne s'y trouve point d'obstacle physique ou moral, est administrateur né de son propre bien, et maître de le faire administrer par qui il juge à propos : 2o. Parce que l'Eglise étant une société parfaite et indépendante de la Puissance Civile, en tout ce qui est de son ressort, elle a droit de gouverner ses biens selon ses propres lois : 3o. Parce que l'Eglise s'est toujours maintenue dans la possession de législater là-dessus ; et qu'elle n'a reçu les lois de l'Autorité Séculière sur cette administration, qu'en autant qu'elles ont confirmé et protégé les siennes.

Et d'abord, l'Eglise seule est propriétaire des biens de Fabriques. Il n'y a que dans ces derniers temps, qu'on a entendu dire à quelques hommes, plus versés dans la politique que dans la science du droit positif, que ces biens appartiennent à la société laïque : jamais avant eux on ne s'était exprimé ainsi ; et nous sommes encore à trouver un seul Jurisconsulte, du moins parmi les Catholiques, qui ait avancé une pareille doctrine. Tous, d'accord avec les lois civiles et canoniques,

appellent les revenus destinés au culte divin, des choses consacrées et données à Dieu : des biens de l'Eglise : *res Deo sacræ : Deo dicatæ : bona Ecclesiæ :* (Donat, page 14. Cabassut, lib. 2, cap. 27. Lettres Patentes du 3 octobre 1571. Edits, etc., concernant le Canada, tome 1, page 80). Tous reconnaissent que ces biens sont hors du commerce des hommes ; et dans tous les siècles on a traité de sacrilèges ceux qui s'en sont emparés par force, ou même à l'ombre de l'autorité publique (Institut, Justin, lib. 2, tit. I, § 7 et 8. Decretal., cap. 2, extra de rebus Eccles. alien. Lacombe, Jur. can. *verbo Alienation*, sect. 1, No. 10.) Il faudrait faire des volumes pour rapporter tout ce que le Code civil, comme le Droit canon, et les Juristes, *in utrâque facultate*, ont dit en faveur de notre proposition ; mais il suffit de remarquer que, selon Jousse (page 101), les biens de Fabriques sont ecclésiastiques, et participent aux priviléges des autres biens du clergé ; que, d'après Durand (*verbo Biens d'Eglise*), l'on appelle ainsi tout le temporel qui appartient à l'Eglise, soit en fonds, soit en obligations ; et que, suivant l'Annotateur de Fleury (l'Avocat Boucher d'Argis, Institut. ecclésiast. tome 1, page 345, note), l'Eglise a la propriété des biens ecclésiastiques.

En effet, sous quel prétexte prétendrait-on que les biens d'une fabrique appartiennent aux habitans de la Paroisse ? Serait-ce parce qu'ils viennent de leur libéralité ? Mais, puisqu'ils les ont donnés, ils ne sont donc plus à eux ; *donner et retenir ne vaut :* mais ces biens

peuvent provenir en grande partie de gens étrangers à la paroisse, comme il arrive dans les quêtes, ou par d'autres donations bienveillantes de personnes même non-catholiques ; mais les prolétaires, qu'on se propose d'exclure des Assemblées de Fabriques, donnent souvent plus à l'Eglise que les tenanciers des paroisses. Vit-on jamais quelqu'un, lorsqu'il donne gratuitement et librement, exiger qu'on lui rende compte de ce qu'il a donné ? Demandez-vous compte aux pauvres que vous avez assistés, de l'emploi qu'ils ont fait de votre argent ? Non ; mais si vous croyez qu'ils en abusent, vous cessez vos aumônes. Que vous soyez consultés et qu'on requière votre consentement, quand il s'agit de vous taxer pour le culte divin, pour des constructions ou réparations d'églises, presbytères, etc : cela set juste ; parce que personne n'a droit de vous dépouiller forcément de votre propriété ; et l'Ordonnance de 1791 y a suffisamment pourvu ; mais puisqu'on respecte la propriété de vos biens, respectez donc celle des autres ; respectez du moins les propriétés de l'Eglise, comme vous respectez celles d'un particulier. La force ne fait pas droit, a dit un philosophe du dernier siècle ; et la spoliation des biens de l'Eglise n'a jamais porté bonheur aux Etats qui l'ont employée. Et de quoi se composent les revenus de la Fabrique ? 1o. Du loyer des bancs. Mais loue des bancs qui veut ; et ne serait-il pas absurde que le locataire d'un banc se regardât en même temps comme le propriétaire de la rente ? 2o. Du casuel attaché à certaines fonctions

ecclésiastiques. Mais on ne paye rien pour ces fonctions elles-mêmes : le baptême, la sépulture, l'administration des sacrements, sont gratuits pour le riche comme pour le pauvre ; et si quelqu'un demande quelque chose de plus que les cérémonies ordinaires de l'Eglise, n'est-il pas raisonnable qu'il en paye les frais, lorsqu'il constitue la Fabrique en dépense, pour lui fournir du superflu ? 3o. Des donations faites spontanément par les fidèles. Mais ces dons sont faits à l'Eglise, et non aux habitants de la paroisse : jamais il n'est entré dans l'esprit de personne qu'en donnant à la Fabrique, pour le culte divin, ils donnent à la communauté des habitants de la paroisse. Qu'on ne dise donc pas que tous les propriétaires de la paroisse doivent veiller sur les biens de la Fabrique, parce qu'ils y ont intérêt. Il ne suffit pas d'y avoir un intérêt quelconque, pour avoir droit d'exiger des comptes ; autrement il faudrait rendre compte à tout le monde des Lois et de leur administration, puisque tous sont intéressés au bien commun ; mais il faut pour cela être propriétaire des choses dont on demande compte, ou bien être chargé par le propriétaire ou par la Loi de les recevoir. Or, l'Eglise est seule propriétaire des biens de Fabrique, par le don qui lui en a été fait sans restriction : elle n'est point comme les dissipateurs, ou les aliénés, incapable de les gérer ; elle a donc droit de les administrer par elle-même, ou par ceux qu'elle députe à cet effet.

Nous disons en second lieu que, l'Eglise étant une

société parfaite en elle-même, souveraine et indépendante dans les choses qui sont de son ressort, elle a droit de gouverner ses biens selon ses propres lois. L'Eglise est une Société ou Communauté parfaite : car Jésus-Christ lui-même, l'ayant établie pour subsister jusqu'à la fin du monde, n'a pu manquer, dans sa sagesse infinie, de lui donner toute la puissance dont elle a besoin pour sa conservation, et en particulier les moyens de maintenir le culte divin et extérieur qui lui est essentiel. Elle a droit de posséder des biens temporels, comme tout particulier qui les a acquis légitimement, puisque tous ceux qui la composent sont citoyens comme les autres ; parce qu'elle est une Corporation ou Collège, dont l'Etat a reconnu l'existence, et auquel il a garanti tous ses dûs et droits accoutumés (Acte du Parlement Britannique de la 14e année de George III, chap. 83) : elle doit donc avoir la propriété et l'administration de ses temples ; des fonds et revenus nécessaires au soutien de ses Ministres, sans lesquels ce culte extérieur serait impossible. Quant à la souveraineté et indépendance de l'Autorité Ecclésiastique, dans les choses qui sont de sa compétence, tous les auteurs sont d'accord là-dessus : (Donat, Traité des lois, chap. 10, et Droit public, liv. 1, tit. 19 ; Héricourt, partie E, ch. 19) : et Durand, qui n'y met aucune difficulté (*verbo Constitution*), cite à l'appui de son sentiment l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1766, où le Roi de France déclare que l'Eglise a reçu de Dieu même une véritable autorité, qui n'est subordon-

née à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles; et qu'elle a droit de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des fidèles, qui doivent lui obéir. Seulement, lorsqu'il faut en venir à discerner ce qui est de la compétence de l'Eglise, la plupart de ces Jurisconsultes modernes, entachés de Jansénisme et de Philosophisme, après avoir posé les premiers principes, en nient les conséquences rigoureuses; et refusent à l'Eglise un droit qui appartient à tous les tribunaux suprêmes, celui de juger de leur compétence. Mais voici ce qu'aucun Catholique ne saurait contredire. Il n'y a point de Religion ou d'Eglise, sans culte extérieur. Ce culte ne peut subsister sans moyens temporels pour le soutien de ses Ministres, de ses temples, de ce qui est prescrit par ses rites religieux: et l'Eglise, comme toute autre corporation légale, doit avoir des biens affectés à ces objets, qu'elle puisse régir, selon les règles qu'elle établit comme Souveraine dans son ressort: car on ne peut nier que le culte extérieur soit de sa compétence, puisqu'il lui est essentiel dans l'état de Société. Mais le Gouvernement de l'Eglise n'est point démocratique; et étant indépendant, il ne saurait se plier aux formes des gouvernements civils, qui peuvent changer selon les circonstances, tandis que le régime ecclésiastique est invariable, comme Dieu qui l'a institué. C'est donc aux premiers Pasteurs, qui seuls ont le Gouvernement dans l'Eglise, à régler ce qui concerne le culte divin, et à régir par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils délèguent

à cet effet, les biens indispensables au maintien du culte extérieur.

Aussi l'Eglise a-t-elle toujours regardé comme étant de sa compétence, tout ce qui concerne le culte extérieur ; et en particulier le règlement de ses propres biens. Ce sont les Apôtres qui constituent les sept premiers Diacres, pour leur confier le temporel de l'Eglise, après l'avoir géré quelque temps eux-mêmes : *quos constituamus super hoc opus* (Act 6, 3) : " Nous ordonnons, dit le 41e Canon Apostolique, que l'Evêque ait en sa puissance le soin des biens de l'Eglise ; et le 37e avait posé auparavant en principe : *omnium rerum ecclesiasticarum curam Episcopus gerito, et eas dispensato*." Tout le monde convient que, depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'au quatorzième siècle, ce sont les Evêques qui seuls ont administré les biens de l'Eglise, tantôt par eux-mêmes, tantôt par les Diacres ou Economes, et ensuite par les Curés, qui leur en rendaient compte, (Lacombe, Jur. canon, *verbo Bcnieificii ;* Héricourt, 2e partie, page 401, etc.) ; et le premier exemple remarquable que l'on connaisse de la permission accordée par l'Evêque aux Laïcs de s'immiscer dans cette gestion, fut donné par le Concile Général de Vienne en 1312. Mais l'Eglise voulut qu'il n'y en eût qu'un petit nombre (Concile de Narbonne en 1551) choisi pour cet emploi (ceux que nous appelons maintenant Marguilliers, *Matricularii*); et qu'ils fussent les représentants non des habitants de la Paroisse, mais de l'Eglise dont ils régissent le tem-

porel, et obligés d'en rendre compte à l'Evêque. Voilà pourquoi l'Intendant Duchesneau, dans une Ordonnance de 1670, (le 25 octobre, Archives de la Fabrique de Montréal, RégistreA, No. 4, pages 221 et 222), déclare que les Assemblées de Fabrique en Canada sont ecclésiastiques, quoique formées pour la plus grande partie de séculiers ; et l'on ne peut douter que ce ne fût également l'opinion du Parlement de Paris ; car il ordonne, dans plusieurs de ses Arrêts, d'annoncer au Prône les Assemblées de Fabrique, et de les tenir au Banc d'œuvre ; or, l'article 32e de l'Edit d'avril 1695, et la Déclaration du 2 août, 1717, enrégistrée dans le pays, défendent de faire au Prône aucune annonce pour des choses profanes, par respect pour le lieu saint ; et à plus forte raison d'y convoquer ou tenir des Assemblées profanes : les Assem blées de Marguilliers sont donc ecclésiastiques, parce que les Marguilliers, quoique Laïcs, y représentent le Clergé, dont ils régissent les biens.

Il serait trop long de rapporter les Décrets que l'Eglise a faits, de siècle en siècle, sur cette matière, même depuis que les laïcs ont pris part à l'administration de ses biens : il suffira de citer quelque chose de ce qu'a statué là-dessus le dernier Concile Général, qui confirma toutes les autres lois que l'Eglise avait faites avant lui ; et il est essentiel de remarquer que les Décrets de ce Concile furent adoptés dans les Etats Généraux de 1615, et publiés ensuite par toute la France, dans les Conciles de chaque Province ecclé-

siastique. " Les Administrateurs (dit le Concile de " Trente, s. 22, cap. 9, *De Reform.*), tant Ecclésias-" tiques que Laïques, de la Fabrique de quelque " Eglise que ce soit, seront tenus de rendre compte " tous les ans de leur administration à l'Ordinaire ; " et (S. 24, cap. 3) les Evêques auront soin que les " revenus des Fabriques soient employés aux usages " nécessaires et utiles de l'Eglise." De plus, il avait déjà ordonné (S. 21, cap 8,) que l'Ordinaire eût soin de tout ce qui regarde le culte de Dieu dans son Diocèse ; et qu'il y mît ordre quand il serait nécessaire: or, quels objets regardent plus le culte divin, que les revenus des Fabriques ? et quel ordre peuvent mettre les Evêques, à l'emploi de ces revenus, autrement que par leurs Ordonnances ? D'ailleurs, une foule de Conciles particuliers, après comme avant le Concile de Trente, (Narbonne 1551, Rouen 1581, Rheims 1583, Tours 1583, Bourges 1584, Narbonne 1619) ont fait des Décrets semblables sur les Marguilliers, les Fabriques et leurs revenus. Nous voyons donc, depuis le commencement du Christianisme jusqu'à nos jours, l'Eglise Catholique régler par des lois l'administration des Fabriques, et recommander aux Evêques d'en ordonner également dans leurs Diocèses respectifs. Mais l'Eglise universelle, toujours assistée du St. Esprit, n'a pu s'attribuer dans tous les siècles une juridiction qui ne lui aurait pas appartenue: et, comme le remarque St. Augustin, (De Baptismo contrà Donatist. lib. 2, cap. 12), ce qui s'est fait dans l'Eglise

partout et toujours, et qu'on ne trouve établi par aucun Concile, ne peut venir que de la Tradition des Apôtres, qui l'avaient appris eux-mêmes de leur divin Maître: donc le droit qu'ont les Evêques de statuer sur les biens de Fabrique et sur tout ce qui les concerne, appartient au Droit Divin.

C'est ce qu'a reconnu la Puissance civile elle-même en diverses occasions. Henri le Grand, par ses Lettres Patentes du 16 mars 1609, en ordonnant que les Marguilliers rendent par chacun an les comptes des biens de Fabrique aux Evêques en visite, ou à ceux qu'ils auront commis sur les lieux à cet effet, après avoir donné aux dits Evêques, non seulement le droit de prendre connaissance de ces comptes, mais celui de Cour et Jurisdiction sur iceux, c'est-à-dire, d'en juger et ordonner selon qu'ils trouveront convenable ; enfin, après avoir interdit aux Juges Royaux d'en rien connaître ni décider ; et voulu que ces Jugements ou Ordonnances des Evêques soient exécutés, sans délai ; il ajoute qu'en cela il prétend rétablir l'ancien ordre et la police ecclésiastique, de laquelle, par le Droit *Divin* et humain, les Evêques doivent avoir la prééminence en leurs Diocèses ; droit qu'ils ont eu anciennement et qui leur appartient. La Déclaration du 4 septembre 1619, faite par son successeur, s'exprime absolument dans les mêmes termes ; et Louis XIV, qui n'était pas accoutumé à laisser envahir les droits de sa couronne, regarde, dans sa Déclaration du 26 avril 1657, ces immunités de la jurisdiction Ecclésias-

tique comme une conséquence du Droit Divin. On ne finirait pas, si l'on entreprenait de citer toutes les Lois civiles qui reconnaissent, dans la personne des Evêques, les Législateurs et les Juges des besoins des Fabriques et de ceux qui sont obligés d'en rendre compte ; nous nous contenterons de référer à la Déclaration du 18 février 1661, parce qu'elle est antérieure à la création du Conseil Supérieur de Québec ; et l'on y verra que les Ordonnances de l'Evêque, en tout ce qui concerne le service divin, doivent être exécutées par les Marguilliers et Paroissiens, nonobstant oppositions ou appellations.

Nous ajoutons troisièmement, qu'en effet l'Eglise a toujours été en possession de législater sur ce qui concerne le culte divin et extérieur, sur les revenus et Assemblées, sur les biens de l'Eglise et sur les Marguilliers ; en un mot, sur toutes les matières de Fabrique ; et que la Puissance séculière a approuvé et maintenu ces Lois de l'Eglise, comme faites par une autorité compétente. Il ne saurait y avoir de doute là-dessus pour les temps anciens ; puisque, plus on remonte vers l'origine des choses, plus on trouve de preuves de l'autorité de l'Eglise, qui statuait alors seule sur tous les biens de l'Eglise, et les administrait à l'exclusion des Laïcs. Attachons-nous donc uniquement à ce qui s'est passé depuis l'époque où les séculiers ont commencé à paraître dans nos affaires de Fabrique ; et bornons-nous aux faits principaux. Nous voyons d'abord le Concile de Narbonne en 1551, can.

64, régler que les comptes de Fabrique ne se rendront qu'en présence du Curé ou de son Vicaire, et des Consuls (Mém. du Clergé, Edit de 1768, tom. 3, p. 1460). Le 12 décembre 1689, sur requête des Marguilliers de St. Symphorien, demandant que l'Archevêque de Paris statuât sur le temporel de leur Eglise, l'Official se transporte au Bureau pour examiner l'état de la Fabrique. Le 12 mars 1689, l'Evêque de Châlons envoie à chaque Curé une formule de comptes, pour être suivie par les Marguilliers. Le 24 janvier 1693, l'Official de Paris ordonne le rétablissement d'un banc dans l'Eglise de St. Germain. L'Archevêque de Paris fait un règlement de Fabrique, le 1er novembre 1698 ; et son Official en fait un autre le 18 mai 1700. L'Evêque d'Orléans en fait un le 15 décembre 1720, et un autre le 9 juin 1724. Le Synode de Boulogne en adresse un à tout le Diocèse ; et l'Evêque d'Angers en donne un pour Saumur. En Canada, les Statuts Synodaux réglent plusieurs objets de Fabrique; l'Evêque de Québec a fait un Règlement très-étendu sur les mêmes objets dans son Rituel; et presque chaque année, il n'a cessé, dans ses visites, d'ordonner sur ces matières. Mais l'Autorité civile considère-t-elle ces démarches comme des prétentions exorbitantes de la Puissance ecclésiastique ? Point du tout. Appel est interjeté d'une sentence de l'Official de Rheims sur divers objets de Fabrique, et les Appellans sont renvoyés, par Arrêt du 22 mars 1644. L'Evêque de Lizieux ayant fait en visite une Ordonnance

sur les bancs d'Eglise, un Juge Laïque s'avise de renverser cette sentence ; mais il intervient un arrêt du Conseil, le 28 décembre 1684, qui casse la sentence du Juge. Semblable arrêt du Conseil privé, du 15 mars 1686, lequel prescrit l'exécution de l'Ordonnance qu'avait rendue l'Archevêque de Bourges. Le Règlement de l'Archevêque de Paris pour St. Jacques de la Boucherie est reconnu et admis par l'Arrêt du 23 juillet 1707 ; celui de l'Evêque d'Orléans pour St. Paterne, par Arrêt du 13 août 1721 ; celui du même Evêque pour Romorentin, par Arrêt du 16 avril 1725 ; celui de l'Evêque de Boulogne pour son Diocèse, par Arrêt du 4 août 1745 ; celui de l'Evêque d'Angers pour Saumur, par l'Arrêt cité dans un autre du 21 août 1762. De même en Canada, on trouve l'Ordonnance faite par l'Archidiacre en visite pour un banc de la Paroisse de Batiscan, confirmée par Ordonnance de l'Intendant du 21 juin 1724. Nous avons déjà vu plus haut l'Evêque ordonner, dans ses Statuts Synodaux de 1690, que les Marguilliers ne fissent aucun achat considérable sans l'avis du Curé. Il ordonne encore dans son Rituel (page 629,) que le coffre de la Fabrique soit placé dans tel lieu de l'église, ou de la sacristie, que le Curé jugera le plus commode. Il défend (page 630) aux Marguilliers et autres d'accepter aucune fondation au profit de la Fabrique, sans le consentement du Curé ; aux Curés, d'administrer par eux-mêmes les biens de la Fabrique ; mais il veut qu'ils fassent élire des Marguilliers pour cette admi-

nistration, et comme il a été dit ci-dessus, que les comptes seront rendus tous les ans par devant le Curé et les Marguilliers. Il prescrit (page 631) qu'il y ait pour les Quêtes un Régistre, numéroté et paraphé par le Curé et les Marguilliers ; (632) qu'aucune dépense extraordinaire ne soit allouée dans les comptes, sans le consentement du Curé ; (page 633) que les bancs soient criés et concédés en présence du Curé et des Paroissiens. Dans les Statuts du Synode de 1690, il fixe l'honoraire, non seulement du Curé, mais aussi de la Fabrique et du Bedeau. En un mot, il n'est presque point d'objet, qui concerne les Fabriques, sur lesquels les Evêques de Québec n'ayent statué de tout temps ; pourquoi n'auraient-ils pu le faire également sur le nombre et la qualité de ceux qui doivent assister aux Assemblées de Fabriques ; de ceux qui choisiront les Procureurs de l'Eglise, chargés de gérer ses biens et d'en rendre compte à ceux que l'Evêque députera à cette fin ? Mais nous avons montré plus haut que les Evêques de Québec ont en effet statué sur cette matière ; et que les Cours Civiles ont jugé en conformité à leurs Ordonnances : l'Eglise du Canada est donc en possession de statuer sur toutes les affaires de Fabriques, comme étant choses de sa compétence.

Question 3e.—Si la puissance séculière pouvait introduire un nouveau Droit sur l'administration des Fabriques en Canada, serait-il à propos qu'elle le fît ?

Nous dirons peu de chose sur cette question, parce

que la pénétration et le patriotisme de l'Honorable Chambre ne manqueront pas de lui suggérer beaucoup plus de réflexions politiques et sages que nous ne saurions en faire nous-mêmes. Nous observerons seulement que les bornes de la morale ne sont pas toujours les mêmes que celles de la puissance ; et qu'il serait quelquefois contre la prudence d'essayer ce qui ne dépasse pas néanmoins les limites du pouvoir légal. " J'ai voulu faire pour les Athéniens, disait Solon, les meilleures lois qu'ils pussent porter." D'un autre côté on ne peut nier que le Clergé Catholique ne se soit constamment montré, et en des circonstances difficiles, ami du pays et de ses institutions, toujours uni de cœur et de sentiments à ceux qui ont soutenu les véritables intérêts du peuple. Comment, dans la branche populaire de notre Législature, nos mandataires, comme ceux du reste de la nation, ceux qui ont avec nous tant de liens religieux et politiques, voudraient-ils porter le deuil dans l'âme de ce Clergé, qui se présente unanimement et respectueusement pour réclamer contre l'envahissement de ses droits, dans une cause qu'il regarde comme exempte de tout intérêt personnel, et comme *purement religieuse ?* Qui peut douter en effet que la Religion ne soit vivement intéressée dans un objet de discipline si important, que sans un choix prudent des administrateurs des revenus de Fabrique, ces biens seraient inévitablement dissipés ; et que sans des biens temporels suffisants, le culte extérieur, essentiel à la Religion dans l'état de société, doit tomber nécessairement ?

Cependant le Clergé voudrait éviter toute séparation, et même tout dissentiment, d'avec ceux à qui il a donné sa confiance ; une telle dissonance ne serait avantageuse ni à lui, ni à eux. Il ne demande qu'à conserver, en fait de discipline ecclésiastique, ce qui existe depuis l'établissement de cette colonie, et qui n'a produit aucun abus sérieux et bien prouvé ; au lieu d'essayer de nouvelles théories, qui n'ont point pour elles le sceau de l'expérience, et dont l'exécution lui paraît même impossible dans la pratique. Car si l'on prescrit, pour donner voix dans les Assemblées de Fabrique, des qualifications prises de la propriété ou des revenus, que de difficultés insurmontables embarasseront à chaque instant la marche ! Sans parler des obstacles qu'éprouvera le Législateur à trouver un juste milieu, pour ne pas rendre ces Assemblées trop nombreuses, et satisfaire en même temps à toutes les convenances ou aux prétentions de chacun ; lorsqu'on en viendra à l'exécution, il faudra prouver la qualité de sa propriété ou de son revenu, dès qu'elle sera contestée ; cette propriété et ce revenu changeront tous les ans pour plusieurs individus : il faudra s'en assurer peut-être par la voie du serment, par des contestations qui feront de vrais *hustings* des salles d'assemblées, par des procès même capables de mettre le feu de la discorde dans les Paroisses, et qui intéresseront presque toute la communauté, quand il ne s'agira pas moins que de la nullité d'une élection, qui vicierait tous les actes qu'elle pourrait produire.

Mais si, las d'un pareil brigandage, soumis à leurs supérieurs ecclésiastiques et jaloux d'observer les règles de l'Eglise, les Curés cessent d'assister aux Assemblées et de surveiller les revenus de Fabrique, que deviendront ces Assemblées, ces revenus ? Les revenus seront bientôt dilapidés, et nos églises de campagnes, admirées, même par les étrangers, pour leur décence et leur bonne tenue, verront disparaître peu-à-peu leurs ornements et leur propreté ! Les Assemblées se feront sans règle et sans ordre, parce qu'il y aura rarement quelque personne d'influence pour y maintenir le *decorum*. Ce seront des Assemblées où l'on ne décidera rien, parce qu'elles seront irascibles et tumultueuses ; ou bien des Assemblées qui décideront souvent à faux, parce qu'on y tranchera sur les lois canoniques sans les connaître ; des Assemblées où les biens de la Fabrique seront en péril, parce qu'il y manquera cet œil éclairé, désintéressé et zélé de l'Eglise, qui surveille la négligence, l'ignorance et la mauvaise foi : des Assemblées enfin de dissensions et de querelles, parce qu'il ne s'y trouvera plus l'homme capable d'en imposer par son caractère. Nous n'en dirons pas davantage : le tableau serait trop déchirant.

Finissons néanmoins en rappelant cette sentence de Charlemagne dans ses Capitulaires (lib. 6, c. 305) : " *Quæcumque Domino Ecclesiæque offeruntur, Domi-* " *no indubitantèr consecrantur, et ad jus pertinent* " *Sacerdotum ;*" et cette autre du Grand Alfred,

Roi d'Angleterre, rapportée par Guillaume de Malmesbury : " La dignité d'un Roi consiste à savoir " que dans le Royaume de Dieu, qui est l'Eglise, il " n'est pas Roi, mais citoyen ; à ne point dominer le " Sacerdoce par ses Lois, mais à se soumettre à la " Loi de Jésus-Christ."

Province du Bas-Canada,
Novembre 1831.

OBSERVATIONS

SUR

LES HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES

ET SUR

LES DROITS DES ÉGLISES.

(Mgr. J. J. Lartigue, en 1823.)

Tout le monde convient, même les plus chauds partisans de la puissance temporelle, que, le culte extérieur étant aussi essentiel à la Religion que le culte intérieur, il est nécessaire, de droit naturel et de droit divin, que l'Église ait des biens temporels pour snbvenir aux frais de ce culte ; et que les Ecclésiastiques, pour être tout employés à ce culte, comme ils le doivent, (*Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.* 2 Tim. chap. 2, v. 4.), ont droit à leur nourriture et entretien honnête (*habentes autem alimenta et quibus tegamur, his contenti sumus.* 1 Tim. chap. 6, v. 8,) à raison de leurs fonctions (*Dominus ordinavit iis, qui evangelium annuntiant, de evangelio vivere.* 1 Cor. ix, 14). Aussi voyons-nous que l'Église, dès les premiers siècles, et dans le temps même des persécutions, avait des fonds considérables pour satisfaire aux dépenses de son culte et de ses ministres, comme le prouvent les richesses dont St. Laurent avait la garde lors de son martyre, et la confiscation que fit l'empereur Dioclétien des biens des

Églises, quand il s'efforça de détruire le Christianisme. Ces biens néanmoins étaient plus ordinairement des meubles, jusqu'à la paix de l'Église sous Constantin, parce qu'il était plus facile de les soustraire que des immeubles à la rapacité des tyrans dans le temps des persécutions ; et ils consistaient dans les dîmes et les prémices ou oblations, qui ont été appelées depuis droits ou honoraires, et que les Constitutions Apostoliques recommandent à tous les fidèles de payer exactement. (Const. Apost., 11, c. 25). Toutes ces contributions étaient entièrement volontaires, dit Tertullien, (Apol., C. 39,) et se faisaient par semaine, comme St. Paul le conseille, (1 Cor. xvi. 2,) ou par mois, ou autrement : mais elles ne se distribuaient que par les ordres de l'Évêque, qui n'en rendait compte à personne ; car on ne craignait pas qu'il en abusât, (Can. Apost. 3 et 45, 24 et 25). Après la cessation des persécutions, les biens-fonds de l'Église s'augmentaient considérablement par la libéralité des fidèles ; et l'on voit l'Eglise Romaine posséder, au temps de St. Grégoire le Grand, des terres jusques sur les bords de l'Euphrate (Fleury, Instit. au Droit Ecclés., part. 2, chap. 10) ; mais tous les revenus de ces immeubles, ainsi que les dîmes et les oblations, étaient à la disposition absolue de l'Évêque seul, comme le prouve Héricourt par l'autorité de St. Cyrille d'Alexandrie et de St. Ambroise (Lois Ecclés., part. 2 ; Dissert. sur les Bénéfices). Seulement, d'après l'Ordonnance du Concile de Chalcédoine (Conc. Calc. c. 26, 16), les

Evêques les administraient par les mains de leurs Archidiacres ou clercs-économes, qui leur en rendaient toujours compte ; et jusqu'à la fin du VIIIe siècle, quoique tous les biens ecclésiastiques fussent administrés en commun, suivant les ordres particuliers de l'Évêque, la coutume générale était d'en faire quatre parts : la première pour l'Évêque lui-même ; la seconde pour le Clergé ; la troisième pour les Fabriques, c.-à-d., la réparation des bâtiments, le luminaire et le reste de l'entretien des églises ; la quatrième pour les pauvres, (Fleury, ibid). Héricourt (ibid.) dit expressément que le Pape Gélase attribue à l'Évêque l'administration de la part des Fabriques et de celle des pauvres, aussi bien que de la sienne. Vers la fin du VIe siècle, l'Église (Conc. de Mâcon, an. 585 et Conc. de Châlons-sur-Saône, an. 813) fit diverses lois pour rendre obligatoire le paiement de la dîme, qui n'était que volontaire auparavant ; et on la trouve universellement établie dans le IXe siècle en Occident, où la puissance civile appuya ces lois de son autorité (5, Capitul., c. 46). Ce fut aussi dans ce siècle (le IXe) que, l'usage des bénéfices s'étant établi, les Curés commencèrent à administrer la partie des biens ecclésiastiques destinée aux clercs qui servaient sous eux, ainsi que celle des pauvres et celle de la Fabrique, réservant à l'Évêque la part qui lui était allouée par les Canons dans chaque bénéfice ; et c'est pour cela que les Conciles de ce temps ordonnent aux Évêques, qui gardaient toujours l'administration suprême de tous les

biens de l'Église, de se faire rendre compte, dans le cours de leurs visites, du temporel des églises paroissiales. (Héricourt, ibid.).

Cependant, le partage qui se fit des biens ecclésiastiques en bénéfices ne fut pas si égal, qu'il n'y eût beaucoup plus de clercs que de bénéfices ; ce qui réduisit les non-bénéficiers à subsister des oblations journalières des fidèles, qui continuèrent à offrir des rétributions pour les fonctions de leurs pasteurs ; mais ces oblations demeurèrent longtemps volontaires (Fleury, ibid.), à la différence de la dîme, dont l'Église avait fait un précepte ; et comme plusieurs Ecclésiastiques voulaient néanmoins les exiger à la rigueur, l'Église défendit d'abord absolument et sous peine de simonie, d'en exiger aucune pour les fonctions sacrées : "Défense de rien exiger pour les sépultures." (Conc. de Tribur, près Mayence, an. 895, can. 15). Même défense, et aussi pour le baptême, par le Conc. de Rheims, an. 1119. "L'administration des choses saintes doit être gratuite ; ainsi nous défendons qu'on exige la moindre chose que ce soit pour le baptême, etc., et même pour la sépulture." (Conc. de Londres, an. 1125, can. 1), "Défense de rien exiger pour la sépulture, sous prétexte même d'ancienne coutume, puisque la longueur de l'abus ne le rend que plus criminel." (Conc. de Tours, an. 1163, can. 6). "Il est défendu, comme un abus horrible, de rien exiger pour les sépultures, les mariages et autres sacrements ; et il ne faut pas alléguer la

longue coutume, qui ne rend l'abus que plus criminel." (Conc. gén. de Latran, an. 1179, can. 7). "Comme on est obligé d'administrer gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement, c'est une chose horrible d'entendre dire qu'on exige quelque chose pour les sépultures, la bénédiction de ceux qui se marient et les autres sacrements : c'est pourquoi nous défendons très-étroitement de mettre en usage à l'avenir toutes ces pratiques et d'exiger quoi que ce soit. Que si quelqu'un est assez téméraire que de violer cette ordonnance, qu'il sache qu'il sera puni comme Giézi, dont il imite le crime par ces actions honteuses." (Conc. gén. de Latran, an. 1251).

L'Église se retrancha ensuite à défendre tout pacte ou convention pour ces droits casuels, permettant aux Ecclésiastiques de recevoir et même d'exiger ce qui leur serait alloué par la coutume ou les lois de l'Église : "Pour éviter les abus, défense que l'on fasse aucun pacte ou convention du prix qu'on donnera pour la messe." (Conc. d'York, an. 1194). "Que le prêtre se contente, pour rétribution, de ce qui lui sera offert à la messe, sans faire aucune convention." (Concile d'York, an 1195, can. 2). "Les Evêques défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes, pour raison de la célébration de la messe." (Conc. de Paris, an 1212, can. 11). Le Concile de Tours (an 1239) fait le même canon que celui de Latran (en 1179) ; et il ajoute que les sacrements seront administrés *gratis*, mais sans préjudice des pieuses

coutumes. Celui de Bordeaux (an 1255, can. 26) défend de rien exiger d'avantage pour l'administration des sacrements ; mais il veut qu'après la chose faite, on puisse exiger ce qui est dû suivant la coutume. "Que les Prêtres, dit le Concile de Tolède (an 1324, can. 6), se gardent bien d'exiger aucun argent ou autre chose temporelle pour la célébration du saint sacrifice ; mais qu'ils reçoivent avec reconnaissance ce que ceux qui font dire la messe leur offriront charitablement, sans avoir fait pour cela aucun pacte ou convention." Enfin, le Concile de Trente (SS. 22, Décret *de observandis, etc.*,) ordonne que les Évêques "*cujusvis generis mercedum conditiones vel pacta* "*promissis, necnon illiberales eleemosynarum exac-* "*tiones, aliaque hujus modi, quœ à simoniacà labe* "*non longe absunt, omnino prohibeant.*" On voit par cette suite de conciles, généraux ou particuliers, que l'esprit, et même la lettre des Canons, a été, dès le commencement, que les Ecclésiastiques n'exigeassent aucune rétribution à raison des fonctions de leur ministère ; ce qui est une véritable simonie, selon le Canon précité du Concile général de Latran IV, et par le chapitre 42, *Ad Apostolicam*, des Décrétales, liv. 5, tit. 3 ; mais simonie de Droit Ecclésiastique seulement, quand il n'y a pas intention de vendre les choses saintes, et que conséquemment El'glise peut restreindre ou étendre, comme elle l'a fait sur d'autres matières, par exemple, en défendant d'abord comme simoniaque toute considération pécuniaire pour l'en-

trée en religion (C. *Quoniam de Simon. et in Extrav. de Simoniâ*), et en permettant ensuite aux monastères pauvres de recevoir des dots. (Clément VIII, *apud* Cabassut.) Reste donc maintenant à savoir ce qu'on doit entendre par ces *pieuses* et *louables coutumes*, qu'il est permis aux Ecclésiastiques de suivre, pour percevoir leurs honoraires à raison des fonctions saintes, sans aucune tache de simonie. Les louables coutumes en cette matière ne sauraient dépendre de la volonté des fidèles : car, en ce cas, les Ecclésiastiques ne pourraient rien exiger, puisque les rétributions seraient purement volontaires, conformément à l'ancien Droit ; et cependant, par le nouveau, ils peuvent exiger. Ce n'est pas non plus à la puissance civile à les régler ; car, comme nous l'avons prouvé en commençant, l'Eglise étant elle-même une puissance souveraine et indépendante, qui ne peut exister sans culte extérieur et sans les moyens de le soutenir temporellement, il faut nécessairement qu'elle ait, par elle-même et indépendemment du civil, le pouvoir de régler ce qui convient à la subsistance de ses Ministres, ainsi qu'aux autres frais du culte ; ce qui est confirmé par divers textes du Droit Canonique et Civil : "*Cùm laïcis, quamvis religiosis disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas.*" (De cretal.,lib. 1, cap. Ecclesiæ Sanctæ Mariæ, de Constitut.) "La connaissance de ce qui regarde les oblations des fidèles n'appartient pas au Juge séculier, mais au Concile." (Conc. d'Ingelheim, an 948, can. 8.) "Nos juges ne

prendront connaissance de l'honoraire des Ecclésiastiques. (Déclarations de 1651 et 1666.) "*Causæ Ecclesiarum per Constitutiones laïcorum definiri non debent.*"

(Durand de Maillane, vo. Constitution Civiles, etc.)

On ne donnera pas sans doute non plus à chaque Ecclésiastique le droit de régler ces pieuses coutumes, ni d'exiger ce qu'il croira lui convenir ; car, outre que les Ecclésiastiques du second ordre manquent pour cela de la puissance législative et que la cupidité entraînerait infailliblement quelques-uns d'eux au-delà des bornes que les lois canoniques ont voulu leur imposer, il est aisé de voir que que la variété infinie de coutumes prétendues, qui changeraient aussi souvent que les Pasteurs, et peut-être plusieurs fois sous le même Curé, augmenteraient continuellement les murmures fréquents que nous entendons contre la rapacité du clergé, soit de la part des mauvais catholiques ou de nos frères séparés.

Ce serait donc à l'Eglise à définir les pieuses et louables coutumes qu'elle jugera propres et suffisantes au soutien de ses Ministres et de son culte ; et elle parlera, sur cette matière comme sur les autres, à ses enfants, par l'organe de ceux à qui elle a confié son pouvoir législatif dans les causes ecclésiastiques, c'est-à-dire au Souverain Pontife dans toute l'Eglise et à chaque Evêque dans son Diocèse. Aussi s'en est-elle expliqué dans une infinité d'occasions relativement à la question présente, non seule-

ment en attribuant en général aux seuls Evêques, privativement au Clergé du second ordre qu'ils ne sont pas même obligés de consulter, la puissance de faire des lois sur la discipline ecclésiastique, comme le Droit Canon l'énonce expressément (C. de Majorit., etc., C. 2, de Const. in 6.) Et comme la S. Congrégation de la Propagande l'a décidé, pour ce Diocèse, en particulier, le 28 novembre 1782 (voir le mandement du 28 oct. 1793, *in fine*) ; mais encore en les désignant d'une manière précise pour les arbitres suprêmes de ce que les Ministres inférieurs peuvent exiger ou recevoir en conscience à raison de leurs fonctions spirituelles. Elle veut bien que les louables coutumes introduites par les fidèles servent de base aux droits casuels des Ecclésiastiques ; mais elle entend que ce soit toujours d'une manière subordonnée aux lois que les Evêques peuvent faire en cette matière, ou pour suppléer à celles qu'ils n'auraient pas jugé à propos de statuer là-dessus ; et le droit civil, bien entendu, s'accorde parfaitement en ce point avec les décisions de l'Eglise. Et d'abord, les Théologiens conviennent que les Ecclésiastiques n'ont droit à leur casuel que selon la mesure déterminée par leurs supérieurs ou par la coutume, si ceux-ci n'y ont pas pourvu : "*Accipere aut dare aliquid* dit Saint Thomas (22, q. 100, aut. 3), *pro sustentione ministrantium in administratione sacramentorum, secundùm ordinem Ecclesiæ et consuetudinem approbatam, licitum est.*" St. Liguori ajoute (Théol. Mor. lib. 3, tract. 1, c. 2. dub. 3, aut. 1, No. 55) : que cet

usage étant approuvé par le Droit Canon, (c. 12, de prebend, et c. exhis 22, causa 12, 9, 1.) on peut exiger cet honoraire, pourvu qu'on n'excède pas la *taxe* ou *coutume ;* et il cite à ce sujet Layman, Suarez, les Drs.de Salamanque, et plusieurs autres. "Un Curé peut recevoir ce qui lui est adjugé par les *Ordonnances de l'Eglise* et par l'usage commun et *approuvé ;* ainsi décidé par le IVe Concile général de Latran, cap. 42, de Simoniâ, et ce qu'a confirmé Henri III dans l'art. 51 de l'Ordonn. de Blois" (Pontas, Dict. des cas de conscience, vo. simonie, cas 58.) " Culpâ carent ministri qui pias oblationes ex consuetudine vel *Ecclesiæ legibus*, accipiunt. (Collet, tom. 3, Tr. de Simonia, p. 2, c. 3, art. 1.) Spiritualibus priùs exhibitis, licitè possunt *statutæ* et consuetæ oblationes exigi à nolentibus et volentibus solvere, *auctoritate superiorum* interveniente" : (Billuart, tom. 12, Tr. de Relig., diss. 11, art. 5.) " *Licet, ex cap. ad Apostolicam, de Simoniâ, Clerici ob consuetudinem censeantur jus habere ad certa quædam stipendia, ibi tamen prohibetur, tanquam imago simoniæ, ne ea ipsi Clerici exigant, sed solùm auctoritate Episcopi.*" (Théol. Pictav., tom. 4, Tr. de Benef. et Simon., pars. 2a, c. 2. art. 2.) Le Rituel Romain l'ordonne ainsi : (*in principio Rubric. de sacramentis in genere.*) " *Ne in sacramentorum administratione aliquid quâvis de causâ, vel occasione directè vel indirectè (Sacerdos) exigat : si quid vero nomine eleemosynæ aut devotionis studio, peracto jàm sacramento, spontè à fidelibus offerratur, id licitè pro*

consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter Episcopo provideatur; " et encore : " *Iis eleemosynis contenti sint, quæ aut probatâ consuetudine dari solent, aut ordinarius constituerit.*" (*Rub. de Exequiis.*) Tous les Canons de l'Eglise y sont conformes : " *Quapropter super his (i. e. sacramentis) pravas exactiones fieri prohibemus et pias consuetudines præcipimus observari ; statuentes ut liberè conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per Episcopum loci, veritate cognitâ, compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.*" (Conc. Lat. IV, gener. an. 1215, et Decretal., lib. 5, tit. 3, c. 42. *Ad Apostolicam.*) Sur quoi, Van-Espen, si partial d'ailleurs contre l'autorité ecclésiastique, dit, (tom. 1, part. 2, sect. 1, tit. 1, c. 41, in notâ) : " Jus Canonicum decernit cogi posse laïcos ad jura pecuniaria Ministris Ecclesiæ solvenda, quæ usu veteri sunt legitimè determinata ;" et il ajoute (Ibid. in textu) : " *Non inconveniens visum est ut Episcopi aliique superiores determinent sive taxent quid à fidelibus parocho aliisque Ministris in administratione sacramentorum aliisque fonctionibus sit dandum : hoc quippè pacto contingit ut pastoribus adimatur occasio conventiones pactionesque simoniam redolentes ineundi. Ulterius per hanc superiorum taxationem fit, ut parochiani contrâ parochos conqueri nequeant, dùm id duntaxat petunt quod superiores judicârunt à subditis in parochorum sustentationem solvendum.*" Il est vrai qu'il veut (ibid., ibid.,) qu'on fasse ensuite sanctionner ces

Règlements ecclésiastiques par la puissance politique ; mais ceci tient à ses préjugés particuliers, qui le portent dans tout son ouvrage à asservir la Puissance Ecclésiastique à l'autorité civile ; comme si l'Eglise n'avait pas le pouvoir d'établir en faveur de ses Ministres des droits casuels, comme tous conviennent qu'elle a eu celui d'établir la dîme. Ç'a toujours été l'esprit et la volonté de l'Eglise, que les supérieurs assignâssent aux Ministres inférieurs ce qui convient à leur subsistance, de la même manière que les juges laïques se sont conservés jurqu'à présent dans la possession de taxer les officiers inférieurs et les avocats de leurs cours respectives : " Les dîmes et les oblations doivent être administrées par les Prêtres, sous les ordres des Evêques. " (Conc. de Trosle, près Soissons, an 909, can. 6.) " Défense aux Abbés et aux autres supérieurs des Eglises de recevoir des laïques des droits ecclésiastiques, sans le consentement de l'Evêque." (Conc. de Rome, an 1099. can. 15.) "Pour terminer la contestation entre les Curés et leurs paroissiens sur les taxes des contributions casuelles, l'Evêque, après une sérieuse délibération, réglera ces taxes dans six mois." (Constitution pour le Clergé d'Allemagne par le Cardinal Campège, Légat Apostolique en 1524). " *Dispiciendum est Episcopis, ut parochis certa ac competens subministratio victûs et vestitûs fiat, idque ad commodum ne in administrandis sacramentis quidpiam exigendo, oneri sint parochianis.*" (Syn. Colon., an. 1536, part. 8, cap. 2.) " *Episcopus, si necesse fuerit,*

compellere possit populum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam Sacerdotum sustentandam." (Conc. Trid. sess. 21, c. 4, De Ref.) Même disposition du Conc. de Bordeaux, (an 1624, c. 10). "*Episcopus, in funeribus et exequiis, quæ consuetudines laudabiles sibi videbuntur, arbitratu suo servari jubeat, et contumaces compellat omni juris remedio.*" (2 Conc. de Milan, an 1569, c. 17.) "*Volumus eos (populos) vocari à curatis coràm Episcopis, ut quod rationi videbitur convenientiùs (circà laudabiles consuetudines) constituatur prœsertim in civitatibus et oppidis.*" (Conc. de Rouen, an 1581, c. 16 et 26, de Curator.) "*Rectoribus ecclesiasticis, pro cujusque loci more, temporum ratione, et rectorum necessitate, talia (ex oblationibus) quæ satis sint ab Episcopis assignentur.*" (Conc. de Tours, an 1583, tit. 14.) Le savant Thomassin, (Discipline de l'Eglise, part. 4, lib. 3, c. 6,) dit qu'en 1549, le Concile de Trèves régla les taxes de ce qu'on pouvait exiger pour le Baptême, la Pénitence, le Mariage, l'Extrême-Onction et les Funérailles ; et qu'Etienne Porcher, Evêque de Paris en 1503, fit les taxes de toutes les louables coutumes de son Diocèse, qu'il appuya d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1561. "Le droit des Curés, dit Fleury, (pour les Sépultures) a été taxé suivant l'usage et les règlements des Diocèses." (Instit. aux Droits Ecclés., part. 2, c. 9.) "En quelque Diocèse, il y a des taxes, suivant lesquelles l'Official règle ces droits (casuels), (*ibid.*, *ibid.*, c. 11.) Sui-

vant l'usage de France, l'Eglise connaît des matières purement spirituelles entre toutes sortes de personnes; or, les matières purement spirituelles sont les Sacrements, le Service Divin, les Bénéfices, les Dîmes et les *Oblations*. (*Ibid.*, *ibid.*, part. 3, c. 5.) Enfin le Droit Civil a pleinement confirmé les lois canoniques en cette matière : " Oblations et droits paroissiaux seront dûs au Curé, suivant les anciennes et louables coutumes." (Ordonn. de Blois, art. 51, et Edit de Melun, art. 27, qui révoque en cela l'Ordon. d'Orléans, art. 15.) Mais qui fixera le taux de ces droits ? Ce sont les Evêques, répondent tous les jurisconsultes, fondés sur l'Ordonnance de Louis XIV concernant la jurisdiction ecclésiastique : " Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Evêques ; et les juges d'Eglise connaîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes ecclésiastiques." (Edit d'avril 1695, art. 27.) On pourrait nommer une foule de jurisconsultes sur ce point ; mais il suffira d'en citer un ou deux d'anciens, et autant de modernes. " Ces droits doivent être exigés par les Curés avec modération ; car ils se doivent régler aux taxes que les Evêques Diocésains ont faites, ou bien suivant les Concordats, ou à ce que de coutume ancienne et immémoriale a été observé." (Févret, Tr. de l'abus, liv. 4, c. 8.) " La compétence du Juge Ecclésiastique, pour les droits des Curés, ne peut être disputée ;" (Horry, 12e compétence, page 435,) et il cite là-dessus une

sentence définitive de l'Official de Paris, du 7 sept. 1695, fondée sur le Règlement de l'Archevêque de Paris. " C'est aux Evêques à fixer la taxe de l'honoraire qui est dû aux Ecclésiastiques pour la célébration du service divin et pour la desserte des messes." (Durand de Maillane, Dict. de Dr. Canon, vo. Honoraires.) " C'est aux Evêques à régler l'honoraire des Curés et autres Ecclésiastiques." (Jousse, Gouver. des Paroisses, pages 197 et 309.) " Les Curés ne doivent point demander d'autres droits que ceux qui leur sont accordés par les Rituels." (*Ibid.*, *ibid.*, p. 288.) " Touchant les honoraires des Curés, il faut s'en tenir à l'usage et aux Règlements ;" (*ibid.*, *ibid.*, p. 310,) et il renvoie pour la taxe des Ecclésiastiques d'Orléans au Rituel de ce Diocèse, (*ibid.*) " L'honoraire des Ecclésiastiques pour services et fondations doit être payé selon qu'il est marqué par ces fondations, ou si elles n'y ont pas pourvu, selon la taxe portée par le Rituel de chaque Diocèse." (*Ibid.*, page 37.) " Seront les Règlements Généraux faits par le dit Evêque (d'Amiens) pour tout son Diocèse, touchant le service et culte divins, taxe des Curés, Prêtres habitués et clercs, publiés et exécutés ès dites Eglises du Diocèse." (Arrêt du Conseil Privé du Roi, 26 janvier 1644.) De là l'usage où étaient les Evêques de France de faire de temps à autre de nouveaux règlements sur ces taxes. Nous avons parlé ci-dessus de celui de Porcher, Evêque de Paris, en 1503. On trouve ensuite celui

de l'Archevêque de Harlay, homologué en Parlement le 10 juin 1693, où il est dit : " Les Curés de cette ville se sont retirés par devers nous, conformément aux sacrés canons des Conciles Généraux, aux Statuts de ce Diocèse et aux Arrêts du Parlement, notamment ceux du 28 avril 1673 et du 16 janvier 1693 ;" et ce dernier règlement fut suivi de celui du Cardinal de Noailles, le 23 octobre 1700.* Mais ce qui est encore plus précis, est qu'on voit dans Duperrai, (Traité des Droits Honorif., page 281), cité par Lacombe (Rev. de Jurisp. Can., vo. Offrandes) et par Jousse (Gouver. des Paroisses, page 248), et un Arrêt du 11 août 1693, en faveur de l'Evêque de Québec, qui décide que les Prêtres du Diocèse doivent recevoir pour les messes l'honoraire réglé par cet Evêque. Aussi, voyons-nous Mgr. de St. Valier se prévaloir de ce droit dans les Statuts Synodaux du 9 novembre 1690, et déclarer en 1700, à la tête du Règlement qui devait servir de tarif aux Prêtres et autres clercs du Diocèse, mais dont les blancs n'ont pas été remplis : " Que, pour empêcher les plaintes qui pourraient être faites de la part des Ecclésiastiques ou de celle des fidèles, au sujet des rétributions dues aux premiers, il avait dressé ce Règlement, qu'il voulait être exactement suivi ; en sorte que si les peuples n'y satisfaisaient pas, les Curés et autres Ec-

* Celui-ci ne fut pas donné sur la demande des Curés, mais sur les plaintes du promoteur. (*Vide* Horry, 12e compétence.)

clésiastiques pourraient se pourvoir, par devant lui ou son Official, pour les y contraindre." (Rituel de Québec, page 661.) Ce que l'Evêque de Québec pouvait faire alors, ses successeurs le peuvent encore sans doute, et canoniquement et civilement, puisque les lois civiles ou canoniques n'ont point changé à cet égard. Il suit donc de tout ce que nous avons dit ci-dessus, que les oblations ou honoraires des Ecclésiastiques ont été, pendant un grand nombre de siècles, purement volontaires de la part des fidèles, et qu'alors c'était une véritable simonie, établie par le Droit Ecclésiastique, de les exiger en aucune manière ; que l'Eglise s'est dans la suite relâchée de cette rigueur, mais à certaines conditions, c'est-à-dire qu'elle a permis aux Ecclésiastiques d'exiger leurs droits casuels, après s'être acquittés de leurs fonctions spirituelles, pourvu qu'ils s'en tinssent à ce qui aurait été réglé là-dessus par leurs Supérieurs ou déterminé par la coutume, quand les Evêques n'auraient rien statué en cette matière ; et qu'elle a voulu que ceux-ci fussent les seuls juges pour discerner les louables coutumes d'avec celles qui sentiraient l'avarice ou la simonie ;* qu'enfin, les Ecclésiastiques ne sauraient être en sûreté de conscience sur ce point, qu'autant qu'ils suivent le Règlement de l'Evêque, ou, s'il n'en a pas fait, les coutumes pieuses par lui connues et approu-

* C'est la disposition du Concile de Trente (Sess. 24, de Refor., c. 14) en ce qui regarde les Élections des Chapîtres.

vées, comme dit Pontas ; *consuetudinem approbatam*, dit St. Thomas (*vide suprà*).

Quant au pouvoir des Evêques relativement à l'administration des biens de Fabrique, les mêmes motifs qui prouvent la nécessité de leur intervention dans le règlement des droits casuels des Ecclésiastiques, militent également, et plus fortement encore, en faveur de leur puissance législative sur le temporel des Eglises. Car, si la Religion a besoin des biens de ce monde pour le soutien de ses ministres, ils ne lui sont pas moins nécessaires pour les frais de son culte, la construction ou réparation de ses temples, l'ornement et la décoration de ses autels ; et comme le culte extérieur ne lui est pas moins nécessaire que l'intérieur, elle a droit, en qualité de puissance indépendante, chargée de pourvoir par elle-même à ce qui intéresse son existence, d'exiger des fidèles qu'ils fournissent l'entretien nécessaire de son culte, sans être obligée de recourir à l'autorité civile, qui ne doit qu'appuyer ses lois en cette matière. Si les lois civiles et canoniques donnent aux Evêques le droit de taxer le casuel des Ecclésiastiques qui en sont propriétaires, et quoiqu'il soit, du moins pour quelques-uns, nécessaire à leur subsistance ; à plus forte raison doivent-ils jouir du même pouvoir sur le casuel des Eglises, qui n'appartient à personne ici-bas, et dont Dieu seul est propriétaire.

Le grand mal en cette matière est venu de ce qu'en ce siècle, plus qu'en tout autre, on a méconnu les vrais

principes ; et qu'on s'est imaginé, contradictoirement à toutes les lois, que les biens de l'Eglise appartenaient au public ou aux Communautés chargées par le droit et la coutume de les administrer. C'est ce qui dépouilla, vers la fin du dernier siècle, l'Eglise gallicane de tous ses moyens de subsistance ; et c'est ce faux principe qui réduira toutes les églises du monde à la même misère, quand on mettra en pratique de pareilles théories. Les biens de l'Eglise n'appartiennent à aucun homme, ni à aucune société d'hommes, mais ils sont à Dieu seul pour être employés à son culte : "*res Deo sacrata*," dit le Droit (Conc. Agath., an. 506. Can. Diaconi. Caus. 12, quœst. 2.) "Les biens ecclésiastiques, ajoute Fleury, étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire ni puisse en disposer autrement que les Canons ont ordonné, sans commettre un sacrilège." (Inst. au Dr. Ecclésiast. part. 2, chap. 12.) "C'est un sacrilège, disent les Saints Canons, que de s'emparer des droits et des biens de l'Eglise." (Cap. quæ multoties, extrà. *Vide* aussi Héricourt, Analyse des Décrétales, tit. 41.) Or, tous les Canonistes mettent les revenus des Fabriques au nombre des biens de l'Eglise. (Voyez Héricourt, Lois Ecclésiast., part. 4, chap. 4, paragr. 35.) "Les biens des Fabriques sont mis au nombre des biens ecclésiastiques." (Jousse, p. 101.) C'est donc à l'Eglise seule qu'il appartient de faire des lois pour l'administration de ces biens ; et qui a le pouvoir législatif dans la Religion Catholique, sinon l'Evêque ou le Concile Provincial

dans chaque Diocèse, et le Pape ou le Concile Général dans toute l'Eglise ?" Les mêmes raisons qui ont obligé l'Eglise à charger les Evêques de régler le casuel des Ecclésiastiques, ne les forcent-elles pas également à modérer celui des Fabriques, pour arrêter les criailleries de la politique mondaine, qui trouve toujours que l'Eglise est trop riche ? Aussi les lois canoniques ont-elles de tout temps regardé les Evêques comme les administrateurs-nés des revenus de Fabrique et les modérateurs suprêmes des tous les biens des Eglises. "Præcipimus," dit le 41e Canon Apostolique, "ut in potestate suâ res Ecclesiæ Episcopus habeat ; si enim animæ hominum pretiosiores illi creditæ sunt, multò magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare ;" et le Pontifical Romain défend de bâtir aucune église, sans que l'Evêque ait réglé ce qu'il convient d'assigner à sa dotation et aux frais de son culte. (Part. 2, De Benedict. primarii lapidis Ecclesiæ.) Pendant plus de quinze siècles, les Evêques ont administré, d'abord par eux-mêmes ou par leurs économes, et ensuite par les Curés, les biens meubles et immeubles des Fabriques de leurs Diocèses ; et ce n'est guères que vers le temps des troubles causés dans l'Eglise par la prétendue Réformation que les laïques, sous le nom de Gagers ou Marguilliers, furent décidément en possession du maniement des deniers de la Fabrique ; du moins, n'ai-je pu trouver, dans les Ordonnances Royales, de trace certaine de leur existence antérieurement aux Lettres

Patentes de Charles IX en 1571 ; et il est à présumer que cet usage aura commencé à s'introduire peu à peu depuis le Concile général de Vienne qui, dans sa constitution *Quia contingit*, avait ordonné, pour quelques raisons particulières, qu'à l'avenir ce serait des laïcs qui administreraient les hôpitaux. Mais si l'Eglise a jugé à propos de confier l'administration de ses revenus à des laïcs, ces biens n'ont pas pour cela changé de nature et n'en sont pas moins ecclésiastiques ; l'Eglise n'a pas renoncé au droit de surveiller, par ses premiers Pasteurs, l'administration des Marguilliers ; et c'est pour cela que les lois civiles mêmes obligent ceux-ci à rendre leurs comptes aux Evêques dans le cours de leurs visites. (Edit d'avril 1695, art. 17.) " Les fonctions des Marguilliers, dit l'Abbé Fleury, sont ecclésiastiques (Instit. au Dr. Ecclés., part. 1, c. 3,); elles sont donc soumises, comme toutes les autres, à la jurisdiction de l'Evêque. D'après quels principes des hommes tenant la place d'Ecclésiastiques, faisant des fonctions ecclésiastiques et administrant des biens ecclésiastiques qui ne leur appartiennent pas, pourraient-ils se soustraire à l'autorité de celui qui représente toute l'Eglise du Diocèse qu'il gouverne et qui seul peut faire des lois pour cette Eglise ? Car il faut toujours en revenir à ce point, que le gouvernement de l'Eglise est purement monarchique, et que l'Evêque seul a droit de faire des lois ecclésiastiques pour son Diocèse, et concernant des biens purement ecclésiastiques ; que la puissance politique n'a rien à voir dans

le régime des biens de l'Eglise, qui est une puissance indépendante de la première, en ce qui regarde les choses essentielles à son existence ; et que des Communautés, telles qu'un corps de Marguilliers ou une assemblée de paroisse, ne sauraient exercer de pouvoir législatif sur les biens d'église, parce que d'abord elles sont laïques, et qu'ensuite elles n'ont qu'un pouvoir administratif. Van-Espen le sentait bien, malgré sa prévention en faveur de la puissance civile, lorsque, parlant de la taxe de l'honoraire des Messes, qui regarde aussi bien les Fabriques que les Prêtres, il convient que les Evêques peuvent statuer là-dessus tout ce qu'ils jugent convenable pour l'honneur du Saint Sacrifice (Tr. de Simoniâ, part. 1, c. 7, 12,) ; fondé pricipalement sur le Décret du Concile de Trente, qui les autorise, comme délégués du Siège Apostolique, à réformer tout ce que l'avarice peut introduire par rapport aux rétributions des Messes (S.S. 22, *de observandis et evitandis in celebratione Missœ.*) Jousse lui-même, malgré son opposition habituelle à l'autorité ecclésiastique, n'est pas éloigné de cette doctrine, lorsqu'il cite, comme faisant loi, le Règlement donné par l'Evêque d'Orléans à la Fabrique de Romorantin, le 9 juin 1724 (page 60) ; qu'il reconnaît qu'on ne doit admettre aucune fondation qui soit contraire aux Statuts Synodaux du Diocèse (page 30) ; et qu'il avoue que l'intervention de l'Evêque est nécessaire pour changer la taxe des fondations (page 45, Note.) Car les fondations ne sont pas moins au profit des

Fabriques qu'à celui des Ecclésiastiques ; et ce droit des Evêques a toujours été admis dans la pratique, comme on le voit par l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, dont l'exécution est maintenue par Arrêt du Parlement, du 23 juillet 1707 : " Les Marguilliers, dit ce Prélat, ne pourront accepter aucune fondation qui soit contraire aux Statuts Synodaux du Diocèse ; et si quelqu'une telle avait été admise ci-devant, on se pourvoira par devant l'Evêque ou son Official, pour la faire réformer."

Toute cette jurisprudence est appuyée sur les Ordonnances Royales et particulièrement sur l'Edit d'avril 1695, qui dit positivement : " Les Evêques pourvoiront comme ils l'estimeront convenable à tout désordre touchant l'administration et l'usage des Sacrements, ainsi que l'aministration des biens et revenus temporels des églises, même des monastères de leur juridiction ; et en cas d'appel, leurs Ordonnances seront exécutées provisoirement." (Art. 18.) Partout, le législateur politique veut que ses officiers n'interviennent que pour faire exécuter les lois de l'Eglise sur les revenus des Fabriques : " Les Evêques, en leurs visites, pourvoieront à ce que les Eglises soient pourvues des choses nécessaires au Service Divin, ainsi que la restauration et entretènement des églises paroissiales, et au logement des Curés ; et les officiers royaux tiendront la main à l'exécution de ce qui sera ordonné là-dessus par les Evêques, contraignant les Curés, Marguilliers et paroissiens à y contribuer selon ce qui aura

été arbitré par les dits Prélats." (Ordonn. de Blois, art. 52. Voyez aussi celle de Melun, art. 3.) "Enjoignons aux Evêques de pourvoir à ce que les Eglises soient fournies des ornements et autres choses nécessaires au Service Divin ; à quoi faire feront contraindre les Marguilliers, paroissiens et autres ; et seront les Ordonnances rendues, pour raison de ce, par les dits Evêques, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques." (Déclaration du 18 février 1661.) " Les Evêques, dans leurs visites, donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration et l'administration des Sacrements, etc. Enjoignons aux Marguilliers des dites Eglises d'exécuter ponctuellement les Ordonnances des dits Evêques." (Edit de 1695, art. 16.)

Mais que signifient les pouvoirs que toutes ces lois civiles reconnaissent appartenir aux Evêques sur le temporel des églises, si ces Prélats ne peuvent taxer le Casuel des Fabriques ? Ne verrait-on pas un de ces désordres que l'Edit de 1695 prescrit aux Evêques de corriger, relativement à l'administration des biens des églises, dans la liberté indéfinie que prétendraient les Marguilliers d'imposer sur les Paroisses un tarif énorme et arbitraire pour chacun des cas où les fidèles sont obligés de recourir à l'Eglise ? Le besoin de s'en tenir au jugement de l'Evêque, pour régler le casuel des Fabriques, n'est-il pas sensible en ce pays, où l'on a pourvu à la construction et réparation des églises par d'autres moyens que l'emploi de leurs propres

revenus (Ordon. de 1791), plus encòre qu'en France, où le Casuel des Fabriques était destiné à cet usage ? Le même esprit de critique et de défiance, qui faisait si souvent crier le peuple contre les Prêtres et les accuser de vendre les choses saintes, ne doit-il pas se porter également contre le Casuel des Fabriques, s'il n'y a dans le Diocèse un Supérieur désintéressé, pour le taxer avec modération et suffisance et surtout d'une manière uniforme pour toutes les églises, afin d'éviter cette variété scandaleuse dans les tarifs de chaque paroisse, qui fait tant murmurer les habitants ? Comment les Evêques n'auraient-ils pas ce droit sur les revenus des églises paroissiales, tandis que, par l'Ordon. de Blois (art. 38), ils l'ont même sur ceux des confréries, lesquelles ne sont néanmoins que des associations libres et par conséquent moins sujettes à la juridiction épiscopale que les églises de paroisse ? C'est ce qui fait dire à Rousseau de Lacombe que " nonobstant la partition des revenus de l'Eglise en quatre portions, les Evêques ont toujours conservé la surintendance sur l'administration des revenus des églises de leurs Diocèses." (Rev. de Jurisp. Can., vo. Administration des Biens de l'Eglise). Et si l'on ne trouve pas, pour la taxe du Casuel des Fabriques par les Evêques des textes de droit aussi précis que pour la taxe de l'honoraire des Ecclésiastiques, c'est sans doute qu'on a pensé que la chose s'entendait suffisamment d'elle-même, d'après l'esprit des lois canoniques et civiles en cette matière, ainsi que par la jurispru-

dence des Arrêts les plus anciens, et par la pratique des Evêques, qui ont toujours usé de ce droit. Nous avons vu ci-dessus que l'Archevêque de Paris avait dressé un tarif qui a fait loi, et qui taxait non seulement les officiers laïcs de l'Eglise, mais encore l'ouverture de fosse dans la nef, laquelle est assurément un droit de Fabrique. L'Arrêt de Règlement pour St.-Jean-en-Grève approuve l'Ordonnance du même Archevêque fixant, le 31 décembre 1685, l'honoraire des Assistants aux fondations, une partie desquels devait être des laïcs. Celui du Parlement, pour St.-Pierre-le-Marché-de-Bourges, sanctionne également l'Ordonnance de l'Archevêque de cette ville, du 12 décembre 1737, sur les fondations; et il ordonne que les droits d'ouverture de terre dans l'Eglise ne seront perçus que suivant qu'ils ont été fixés par les S atuts Synodaux du Diocèse de Bourges. Le Règlement de l'Evêque d'Orléans pour St. Paterne, du 15 décembre 1720, (cité par Lacombe, Rev. de Jurisp. Canonique, Pièces *in fine*, et par Jousse, page 114), et homologué par le Parlement, impose diverses conditions à la concession des bancs, règle l'emploi que les Marguilliers feront des revenus de la Fabrique et fixent la somme que le Marguillier peut dépenser de sa seule autorité. Enfin l'Evêque de Québec a exercé le même droit dans ses Statuts Synodaux du 9 novembre 1690. Dans l'art 13, il statue sur l'honoraire de la Fabrique pour l'ouverture de fosse dans les églises; dans le 14e, il règle, pour l'Eglise comme

pour le Curé, l'honoraire des enterrements d'adultes et d'enfants, ainsi que celui des services ; dans le 15e, il fixe la rétribution de l'ouverture de fosse dans l'église, pour les enfants ; dans le 16e, il distingue les droits de la Fabrique et ceux du Curé, en déterminant les uns et les autres ; dans le 17e, il taxe le Casuel des Bedeaux ; et dans le 19e, il fixe les droits pour la publication des bans et la Messe des Mariages. L'Evêque de Québec est donc en possession du droit de régler le tarif des Fabriques comme celui des Curés, et les Tribunaux civils n'ont point connu sur cet objet d'autre règle que le tarif de l'Evêque, avant que la variété d'usages dans les diverses paroisses de ce Diocèse eût embrouillé la matière, comme on le voit par l'Ordonnance de l'Intendant Bégon, du 25 avril 1726, (Régistres des Jugements des Intendants, vol. x. fol. 91, vo.), qui condamne à payer pour l'honoraire d'un enterrement la somme de six francs, laquelle était précisément la taxe du Diocèse.

La seule objection spécieuse que j'aie entendu fai contre le droit de l'Evêque de Québec sur le tarif est que le bill de 1774 n'alloue au Clergé de ce pays que les dûs et droits *accoutumés* (art. 5), et que par conséquent, si l'on demandait quelques droits casuels dans une Cour de Justice, elle ne les adjugerait que selon le taux usité dans chaque paroisse, et non selon la taxe de l'Evêque.

J'observerai d'abord que, si la loi civile se trouvait opposée en cette matière à la loi ecclésiastique

qui défend aux Ecclésiastiques d'exiger d'autres droits casuels que ceux qui sont alloués par l'Evêque, tout Prêtre qui connaît son devoir n'hésiterait pas à opter entre l'obéissance qu'il doit à l'Eglise et son intérêt particulier ; et qu'il serait surtout honteux à des Ecclésiastiques d'opposer aux droits de leur Evêque la clause d'un bill qui prétend établir la suprématie du Roi sur l'Eglise en Canada. Mais il est aisé de faire voir que cette même clause ne fait que confirmer le droit de l'Evêque au lieu de l'affaiblir : car quels étaient les dûs accoutumés du Clergé en Canada lors de la passation de cet acte ? N'était-ce pas la dîme, telle qu'établie par la loi, et les droits casuels, tels que taxés par l'Evêque ? Le bill n'entendait donc parler de ces droits casuels que comme ils étaient accoutumés dans l'Eglise du Canada, c'est-à-dire tels que réglés par l'Evêque ; autrement, ce serait aux adversaires à prouver qu'il y avait, en 1774, des coutumes différentes pour ce Casuel dans chaque paroisse ; car l'Evêque était longtemps avant cette époque en possession de taxer. D'ailleurs, la même clause laissant aux Canadiens le libre exercice de la religion de Rome, le Parlement Britannique ne pouvait vouloir que les dûs du Clergé fussent perçus autrement que selon les règles canoniques de cette Eglise.

Mais, ajoute-t-on, le Parlement ne pouvait avoir en vue dans ce *bill* l'Evêque de Québec, puisqu'il n'était pas alors reconnu ccmme tel par la loi.

Je crois bien qu'en effet le Parlement Britannique ne pensait pas en ce moment à l'Evêque de Québec, et peut-être qu'il ignorait même son existence ; mais il suffisait, pour mettre à couvert les droits de l'Evêque, qu'il statuât que les dûs casuels seraient perçus en la manière *accoutumée*, c'est-à-dire, selon les règles en usage dans la religion de Rome, dont il accordait le libre exercice. Il est vrai que l'Evêque de Québec n'était pas alors reconnu comme tel en Angleterre ; et l'Evêque actuel est le premier qui ait été appelé *Evêque Catholique de Québec*, non par la loi, mais par le Gouvernement. Cependant, tous les prédécesseurs de Monseigneur actuel ont été regardés par le Gouvernement anglais au moins comme chefs, après le Pape, de l'Eglise Catholique en ce pays ; ils ont été reçus par lui à prêter leur serment en qualité d'Evêques ; ils ont pris, à son vu et su, possession réelle et légale de leur siège en cette qualité ; et la loi civile, dès 1791, les reconnaissait comme *Surintendants de l'Eglise Romaine* en Canada, (Ordonn. pour la construction et réparation des églises, etc.), autorisant par le même acte leur jurisdiction. Qu'importe le titre que leur donnait le Gouvernement pourvu qu'il les maintint dans leurs droits ? Or, tous les droits de l'Evêque de Québec sont confirmés par ce même *bill* de 1774. Car ce Prélat faisait assurément partie du Clergé en Canada lors de la passation de cet acte ; or, la clause précitée dit formellement que le Clergé catholique de cette église aura possession et

jouira de tous ses droits accoutumés, (*the Clergy of the said Church may hold and enjoy their accustomed rights,*) comme avant la conquête, ajoute l'article huitième, parlant en général des droits des nouveaux sujets, et conformément à l'article 4ème, qui révoque tout ce qui avait été fait au contraire depuis le traité de 1763 : les droits de l'Evêque de Québec sont donc assurés par ce *bill*, comme ceux de tous les autres membres du Clergé.

NOTE.—Quoique plusieurs des Ordonnances Royales citées dans le cours de cet ouvrage n'aient pas par elles-mêmes force de lois en Canada, parce qu'elles n'ont pas été enrégistrées dans le temps au Conseil Supérieur, elles font toujours connaître le droit commun de la France sur cette matière, dans le temps qu'elle nous gouvernait ; elles servent de raison écrite pour décider les cas auxquels nos lois municipales n'auraient pas pourvu ; et l'on n'aurait jamais osé, avant la conquête, s'écarter de ces Ordonnances dans le jugement des questions qui auraient pu s'élever sur l'honoraire des Curés ou des Fabriques.

† J. J., Ev. de T.

FACTUM

DE

C. S. CHERRIER, ECUYER, C. R.

Avocat dans la cause de Jarret et Senécal jugée en mars 1860.

PROVINCE DU CANADA
DISTRICT DE MONTREAL. } **Cour du Banc de la Reine.**

EN APPEL.

MICHEL SENECAL, FILS DE LOUIS,
Défendeur en Cour Inférieure,
Appelant.

ET

PIERRE JARRET, DIT BEAUREGARD,
Demandeur en Cour Inférieure,
Intimé.

FACTUM DE L'APPELANT.

L'Intimé, Demandeur en cour Inférieure, prétendant avoir été dûment élu Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste.-Anne de Varennes, et qu'au contraire l'Appelant, maintenant en possession de cette charge, n'avait pas été lui-même régulièrement élu, a, par sa requête libellée, demandé que l'élection de ce dernier fût déclarée illégale et nulle, et qu'en conséquence il lui fût ordonné d'abandonner

cette charge, qu'il en fût exclu et lui fût défendu d'en exercer à l'avenir les fonctions ; concluant en outre que lui, l'Intimé, fût déclaré avoir droit d'exercer la dite charge depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et en fût en conséquence mis en possession.

L'Intimé a fait valoir contre l'élection de l'Appelant les griefs suivants : que l'élection s'est faite dans une assemblée présidée par le Curé de la paroisse ; que la majorité, au lieu de se prononcer en faveur de l'Appelant, comme celui-ci le prétend, s'est prononcée en faveur de l'Intimé.

L'Appelant a répondu à la requête libellée, que dans une assemblée des Marguilliers nouveaux et anciens et des paroissiens de la paroisse de Ste.-Anne de Varennes, dûment convoquée pour l'élection d'un Marguillier pour l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, et présidée par le Curé, conformément à la Loi et à l'usage immémorial et constamment suivi dans les paroisses du diocèse de Montréal et nommément dans celle de Varennes, il a légalement été élu, par la grande majorité de l'assemblée, Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse de Ste.-Anne de Varennes, en remplacement d'Ambroise Savaria, qui sortait de charge.

L'Intimé a produit une réplique générale. Des faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par l'Enquête, il résulte que l'Appelant a réellement eu la majorité des voix dans l'assemblée et que cette as-

semblée a été présidée par le Curé, conformément à l'usage du Diocèse de Montréal et de la paroisse de Varennes en particulier, usage qui a été prouvé avoir existé de tout temps. Il est encore établi que le Marguillier en charge a réclamé le droit de présider à l'encontre du Curé, qui a prétendu que c'était au contraire lui qui devait présider, d'accord en cela avec la majorité de l'assemblée.

Ainsi, la seule question dans cette instance était de savoir qui, du Curé ou du Marguillier en charge, devait présider l'assemblée, quand tous deux en réclamaient le droit, et c'est aussi la seule que le Tribunal Inférieur ait décidée, ayant déclaré nulle l'élection de l'Appelant, parce qu'elle avait eu lieu dans une assemblée présidée par le Curé et non par le Marguillier en charge.

Voici son jugement, tel que motivé par l'honorable juge qui l'a prononcé le 30 octobre 1858 :

" La Cour, après avoir entendu les parties dans
" cette cause par leurs avocats respectifs, examiné la
" procédure et les pièces de record, et sur le tout
" mûrement délibéré, considérant qu'il appert par le
" témoignage que l'assemblée des Marguilliers et no-
" tables, tenue le 27 de décembre 1857, en la pa-
" roissse de Ste.-Anne de Varennes dans le District
" de Montréal, à laquelle assemblée le dit Michel
" Senécal, fils de Louis, allègue avoir été dûment
" élu Marguillier de la dite paroisse, n'a pas été pré-
" sidée par le Marguillier en charge, ou autre Mar-

" guillier de l'Œuvre et Fabrique alors et là présent, " et, vu que la dite assemblée a été présidée par " Messire Joseph Desautels, Prêtre, Curé de la dite " paroisse de Ste.-Anne de Varennes, malgré l'objec- " tion dûment faite à telle présidence, l'élection du " dit Michel Senécal, fils de Louis, comme Marguil- " lier de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse de " Ste.-Anne de Varennes, est nulle.

" Et considérant qu'il n'y a aucune preuve légale " d'élection du dit Jarret, dit Beauregard :

" La Cour ordonne au dit Michel Senécal, fils de " Louis, d'abandonner et laisser immédiatement la " charge de Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de " de la dite paroisse de Ste.-Anne de Varennes et lui " défend d'assumer et remplir à l'avenir les fonctions " de Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de Ste.- " Anne de Varennes, et la Cour évince le dit Michel " Senécal, fils de Louis, de la dite charge de Marguil- " lier et le condamne à payer les frais de la présente " poursuite du Demandeur, distraits en faveur de MM. " Lafrenaye et Papin, avocats du Demandeur."

La solution de la question jugée par le Tribunal Inférieur se trouve dans les propositions suivantes que l'Appelant se propose d'établir d'une manière aussi succincte que possible.

1o. Il n'y a aucune Loi générale, aucun Règlement particulier en vigueur dans le pays, qui accorde au Marguillier en charge le droit de présider les assemblées de Marguilliers ou de paroisse.

2o. Dans l'absence de telle Loi ou de tel Règlement, l'usage constammment suivi, dans les paroisses du Diocèse, doit servir de règle, et si le Curé, en vertu de cet usage, est en possession de la présidence, comme il l'est dans la paroisse de Varennes, il doit y être maintenu.

Quant à la première de ces propositions, il est à remarquer que c'est à ceux qui prétendent que la présidence, dans les assemblées de Marguilliers ou de paroissiens, appartient de droit au Marguillier comptable, à citer les Lois ou les Règlements sur lesquels ils se fondent pour la lui décerner, quand l'usage la lui refuse. Pour se flatter de réussir ils doivent opposer à cet usage un titre formel fondé sur une loi positive et qui aurait eu l'effet d'abolir cet usage devenu lui-même Loi. Aussi les partisans de la présidence du Marguillier comptable, ne trouvant aucun titre dans aucune loi générale, croient le découvrir dans divers Arrêts de Règlement du Parlement de Paris, faits pour des paroisses de son ressort.

Il ne s'agit donc pour l'Appelant que d'examiner quelle est l'autorité de ces Arrêts de Règlement en Canada, et de s'assurer si on peut regarder leurs dispositions comme fesant partie de sa législation.

Il est évident que ces Arrêts de Règlement, postérieurs à la création du Conseil Supérieur et qui n'y ont jamais été enrégistrés, n'ont, en Canada, aucune autorité comme dispositions législatives ou quasi législatives, expression dont on peut se servir en parlant

de Règlements qui n'émanent pas de l'autorité souveraine, mais seulement de celle des Parlements français.

Non seulement leur effet ne s'étendait pas au-delà du ressort du Parlement qui les avait rendus, mais même au-delà des limites des paroisses pour lesquelles ils avaient été spécialement rédigés.

Si, en France, quelques auteurs ont cru pouvoir étendre ces dispositions à d'autres paroisses et les proposer comme règles d'anologie où ces Règlements n'était pas en vigueur, ce n'était qu'autant que leurs dispositions n'étaient pas contraires aux usages de ces paroisses, car, comme le remarque Durand de Maillanne, vo. Fabrique, p. 3, en parlant du Règlement de St.-Jean-en-Grève, " on ne peut s'en faire une règle littérale, à cause de la différence des lieux et des usages," l'auteur ajoutant que, sur les matières de Fabrique, il n'y a aucune Loi générale.

C'est également avec cette restriction qu'il faut adopter ce que Dénizart, vo. Marguillier, No. 49, dit d'un autre Arrêt de Règlement, celui pour Montfermeil, qu'il devait servir de règle aux paroisses de campagne du ressort du Parlement de Paris. Rien ne prouve mieux que l'application de ces Règlements dans les paroisses pour lesquelles ils n'avaient pas été faits devait être modifiée par les circonstances et l'usage, que cette indication de deux Règlements différents comme devant servir tous deux de règle pour les paroisses qui n'en avaient pas.

Cet égard aux usages, du reste, ne peut surprendre quand on sait qu'en Droit Canonique, les usages d'une paroisse doivent faire loi, tant qu'ils n'ont pas été proscrits expressément par le législateur. Le Règlement pour Montfermeil, pas plus que celui de St.-Jean-en-Grève, ne pouvait être invoqué dans les campagnes comme règle positive et obligatoire.

D'ailleurs, la diversité des dispositions de ces Règlements, et souvent même leur opposition, exclut toute idée qu'on ait pu les regarder, même en France, comme devant servir de règle générale et uniforme dans les paroisses dont ils n'étaient pas expressément destinés à régir les Fabriques. Beaucoup de paroisses avaient chacune leur Règlement particulier. Dans la seule ville de Paris, il y avait trois différents Arrêts de Règlement pour les paroisses St.-Jean-en-Grève, Ste.-Marguerite et St.-Louis-en-l'Isle.

Cette diversité, au reste, fait voir que ces Arrêts n'étaient qu'une compilation faite d'après des usages locaux antérieurement suivis. Ainsi l'Arrêt pour Montfermeil porte qu'il a été calqué sur les usages de la paroisse, et si on a cru pouvoir en invoquer les dispositions pour les campagnes, c'est que sans doute elles étaient plus conformes que d'autres aux usages de la campagne.

Dès lors, il n'est pas surprenant de voir Monseigneur Affre, dans son traité de l'Administration des Paroisses, Introduction, pages 13 et 14, après avoir remarqué que peu d'années avant la révolution les Parlements mul-

tipliaient les Arrêts de Règlement sur l'Administration des Fabriques, dire: " ces Arrêts, accordés la plupart sur requête, avaient consacré des usages locaux " qui variaient à l'infini, et loin de servir de règle sûre, " plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu " en faire l'application à des paroisses régies par des " usages contraires." Il ajoute " que les usages " avaient tellement force de loi à cette époque que " les juges s'y référaient souvent pour justifier leurs " décisions."

Il suffit de lire quelques-uns de ces Arrêts de Règlement pour se convaincre que plusieurs de leurs dispositions ne sont aucunement adaptées à l'état de nos Fabriques en Canada et susceptibles de s'appliquer à leur régie.

Il en est même quelques-uns qui contiennent des dispositions qui seraient regardées en Canada comme étranges, telles que celles qui se trouvent dans ceux pour Montfermeil et Gatines, et prescrivent aux Marguilliers de remplir les fonctions de bedeaux, dans l'absence de ces derniers, de présenter la chappe au célébrant, d'allumer les cierges, porter le feu pour les encensements, etc.

Quant à la présidence des assemblées de paroisse, ces Arrêts de Règlement ne sont pas non plus uniformes, car il en est comme celui de St.-Jean-en-Grève, cité par Jousse en son Traité de l'Administration des Paroisses, p. 343, qui la déférent à des Marguilliers d'honneur choisis dans certaines classes de la

société et nommés premiers Marguilliers, sans y appeler les Marguilliers comptables, les seuls que nos usages reconnaissent.

Au milieu des dispositions disparates que les Arrêts de Règlement offrent, ceux qui les invoquent devront nous expliquer, pourquoi ils adoptent plutôt telle de ces dispositions qui favorise leurs prétentions que telle autre qui y répugne, comme celle qui exige que les Marguilliers élus sachent lire et écrire.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on les envisage, ces Arrêts ne peuvent l'emporter sur nos usages, pas plus relativement à la présidence des assemblées qu'à tout autre objet du ressort des Fabriques.

Maintenant, si l'on écarte l'autorité des Arrêts de Règlement, ont peut demander à l'Intimé sur quoi il pourra fonder sa prétention de faire présider les assemblées par le Marguillier en charge à l'exclusion du Curé ; car c'est à celui qui réclame un privilége, une prérogative, comme celle de la présidence, à prouver son titre, du moment qu'il n'est pas admis.

On ne saurait prétendre que ce droit de présider est inhérent à la charge même de Marguillier comptable, puisqu'en France, il était accordé à des Marguilliers d'honneur, aux seigneurs et aux Curés même.

Si les assemblées de Marguilliers et de paroisses ne pouvaient être présidées que par le plus ancien Marguillier de l'Œuvre, celui qui est en exercice, ce Tribunal n'aurait pas confirmé la validité d'une assemblée, comme il l'a fait dans une cause où la Fabrique de

Châteauguay était concernée. L'Appelant Reid prétendait que l'assemblée dans laquelle la poursuite avait été autorisée, n'avait pas été tenue suivant la Loi, c'est-à-dire convoquée et *présidée* par le Marguillier en charge. La Cour d'Appel a jugé que l'assemblée avait été régulièrement tenue.—Vid. Décisions des Tribunaux, tom. 6, p. 290, Reid, Appelant, et les Curé et Marguilliers de Châteauguay, Intimés.

L'induction que l'on doit tirer de cette décision, c'est que le droit de présider les assemblées n'est pas un attribut nécessaire et essentiel de la charge de Marguillier comptable, et qu'il peut être exercé par d'autres, tel que le Curé ; ce qui suffit pour établir que le Marguillier en charge doit fonder son droit sur quelque autre titre que celui qui dérive de ses fonctions, un titre tel qu'une Loi ou l'usage qui en tient lieu peut seul donner.

Si l'Intimé ne peut se prévaloir d'aucune autorité semblable, l'Appelant peut invoquer, indépendamment de l'usage qui lui suffit, comme on le verra plus tard, des autorités, des Lois même du pays qui supposent dans la personne du Curé le droit qu'on prétend lui enlever, celui de présider.

Dans plusieurs des Ordonnances des Intendants du pays, qui avaient rapport à la convocation d'assemblées de paroissiens pour construction et réparation d'églises et de presbytères, c'est le Curé qui est nommé le premier, qui convoque l'assemblée, qui en indique le jour ; c'est lui qui en dresse l'acte, c'est lui enfin qui y joue le

premier rôle et qui évidemment y préside. Est-il à présumer que, si le curé n'avait pas été en possession du droit de présider les assemblées ordinaires de paroisse tenues pour des objets de Fabrique, on aurait songé à lui faire jouer ce rôle dans des assemblées dont le but était plus étranger à ses fonctions, celles de paroissiens convoquées pour la construction d'églises et presbytères ? Dans aucune de ces Ordonnances, il n'est question du Marguillier comptable comme devant les présider.

Comment imaginer que, si on eut reconnu au Marguillier le droit de présider en général les assemblées de Fabrique et de Paroisse, on l'eût exclu de la présidence de celles dont on vient de parler ? D'un autre côté, en France, ces dernières étaient présidées par le maire qui y jouait le premier et l'unique rôle. En Canada, le curé en a été président, parce que déjà il présidait les assemblées ordinaires de paroisse ; présidence qui a été depuis reconnue et confirmée par les Ordonnances et les Lois du pays qui, depuis la cession, ont pourvu au moyen d'ériger les églises et les presbytères.—Vid. l'Ordonnance du Conseil Législatif, 31me, George III, (1791) Ch. VI, sec. IV. Vid. encore l'Ordonnance 2 Victoria (1839), Ch. XXIX, Sec. X.

Si, sous la domination française, les curés n'avaient pas présidé de semblables assemblées, et, qu'au contraire, elles l'eussent été par des Marguilliers, et que l'on eût cru devoir changer cet ordre de choses, on trouverait quelque part l'explication de ce changement ; il en serait resté quelque trace.

L'on peut dire sans craindre de se tromper que les Ordonnances et les Règlements émanés de l'autorité civile comme de l'autorité ecclésiastique, non seulement donnent au curé la première place, mais reconnaissent son droit de présider, car on n'y trouve aucune trace de cette distinction introduite par certains Arrêts de Règlement, entre la préséance et la présidence, distinction singulière et anomale par rapport au Curé.

Mais quand le Curé, pour se maintenir dans le droit de présider les assemblées de Marguilliers et de paroissiens, n'aurait d'autre titre ou d'autre autorité que l'usage, cet usage, dans les principes du Droit Canonique, qui règle les matières de Fabrique, suffit pour qu'on ne puisse l'en dépouiller. C'est ce qu'on va démontrer par la seconde proposition, qui a pour objet de faire voir que, dans l'absence d'une Loi ou d'un Règlement formel et obligatoire sur le droit de présider les assemblées de paroisse et de Fabrique, l'usage doit en tenir lieu et suffit pour le conférer et l'assurer au Curé.

Cette proposition ne souffre pas plus de difficulté que la première. L'influence et l'autorité de l'usage sont encore moins susceptibles d'être contestés en Jurisprudence Canonique qu'en Jurisprudence Civile. On peut même ajouter que, dans les matières de Fabrique, l'usage est la principale règle, l'unique même, pour résoudre et décider la plupart des questions qui s'y rattachent.

Cette autorité de l'usage en France, comme en Canada, s'explique par l'absence de toute Loi générale

destinée à régler d'une manière uniforme l'administration des Fabriques et à faire disparaitre des usages locaux, qui non seulement se sont perpétués, mais ont été même reconnus par l'autorité législative.

On se rappelle le passage de Monseigneur Affre, cité plus haut sur la force de ces usages locaux, et qui peut également ici recevoir son application. Le même auteur ajoute, dans un autre endroit, en parlant d'objets de Fabrique, (p. 70 en note,) que, "dans l'ancien droit, il n'y avait rien d'uniforme." Champeaux, dans son traité du Droit Civil et Ecclésiastique (tome 1er, page 252,) au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris du 18 avril 1562, des Lettres Patentes du 4 septembre 1619, et autres lois, qui avaient rapport à la régie des Fabriques, dit: "La plupart de ces mesures ou "n'étaient conçues qu'en termes vagues et généraux, "ou ne réglaient que quelques points particuliers ; en "outre elles ne recevaient pas leur exécution dans "tout le royaume. Il en résulta l'introduction *d'une "foule d'usages différents*, qui se convertirent en Rè- "glements particuliers."

On conçoit qu'en Canada l'usage a dû avoir encore plus d'autorité, s'il est possible, qu'en France, par suite de l'impossibilité où l'on se trouvait souvent de faire l'application de la législation française à un état de société nouveau, différent sous une foule de rapports de celui qu'on rencontre dans les vieux pays.

En Canada l'usage devait nécessairement créer, par rapport à une foule d'objets, un droit particulier

que les tribunaux ont dû respecter, comme ils l'ont fait.

On verra par les autorités cités par l'Appelant combien sont nombreux les objets de Fabrique qui n'étaient réglés que par l'usage, et leur variété n'est pas moins remarquable que l'autorité et l'influence que les Canonistes les plus célèbres se sont accordés à attribuer à la coutume.

Quant au pouvoir de l'usage en général, nous allons ajouter à l'opinion de Monseigneur Affre et de M. Champeaux celle de deux Canonistes éminents. Suivant eux, la coutume fait règle par préférence à toute autre Loi. Le premier, Van Espen, veut qu'on considère d'abord la coutume et possession non interrompues, dont il ne veut pas qu'on s'écarte, et ce n'est que quand l'usage est incertain qu'il veut qu'on recourre aux Synodes et aux Ordonnances des princes, (Van Espen, Ecclesiasticum universum, t. 1er, p. 37.)

Le second, Gibert, commentant Van Espen, dit qu'il faut examiner quel est l'usage, au défaut d'usage, les lois des Conciles du pays et les Ordonnances du prince, (Gibert, Corpus juris canonici, t. 2, p. 945.)

Non seulement ces auteurs mettent l'usage au-dessus des Arrêts, mais même au-dessus des lois de l'Eglise et du prince, et, sous ce rapport, leur sentiment ne diffère pas de celui des jurisconsultes qui ont écrit sur le Droit Civil, puisque ces derniers attribuent, dans les mêmes conditions, assez d'empire à l'usage pour abolir la Loi et lui reconnaissent le pouvoir de

se substituer souvent à ses dispositions les plus formelles.

Qnant aux matières de Fabrique en particulier, les jurisconsultes qui sont cités journellement dans nos tribunaux tiennent le même langage que les Canonistes. Guyot dit "qu'il faut toujours consulter l'usage." (Répertoire, vo. Marguillier, tome XI, p. 328, col. 1re.) Suivant Jousse, "le Curé doit se conformer aux statuts du Diocèse et à l'usage de la paroisse." (Gouvernement spirituel et temporel des paroisses, p. 6.)

Telle est la puissance de l'usage que ceux mêmes qui invoqueraient les Arrêts de Règlement contre les usages seraient contraints d'invoquer l'usage contre les Arrêts sur une foule d'objets.

Ainsi, si l'on demandait à ceux qui en appellent aux Arrêts de Règlement pour Montfermeil et Gatines, pourquoi les Marguilliers, dans beaucoup d'autres paroisses, ne font pas les fonctions de bedeaux en l'absence de ces derniers, pourquoi ils ne viennent pas présenter la chappe au célébrant, allumer les cierges, qu'auraient-ils à répondre, si ce n'est que l'usage y est contraire ? Aussi, les auteurs qui prétendent étendre l'autorité des Arrêts de Règlement aux paroisses pour lesquelles ils n'ont pas été faits, sont forcés d'admettre que cela ne peut avoir lieu qu'en ayant égard à la différence des lieux et usages, comme on l'a remarqué plus haut.

Il serait fastidieux de faire ici l'énumération de tous les objets qui, dans les matières de Fabrique, sont

réglés par l'usage, quoique bien propre à faire ressortir cette vérité que, si l'usage n'est pas l'unique règle des Fabriques, elle est la plus générale et la plus respectée. Les citations de l'Appelant ne laisseront pas de doute à cet égard.

Quant aux questions de préséance et de présidence en particulier, elles sont également réglées par l'usage.

Denizart, en disant que les lois et les jurisconsultes ont établi que, lorsqu'il s'agit de rang et de *préséance*, il faut suivre ce que l'usage et la loi municipale ont établi, entend appliquer cette maxime à la présidence même. C'est ce qui résulte évidemment des mots *présidence* et *préséance* placés à la tête de son article (vo. Préséance, t. 3, p. 746, No. 6).

On lit dans le Répertoire de Guyot, à l'occasion de l'Arrêt d'Houplin, la question suivante, posée par l'au teur de l'article : " Mais si, dans l'espèce de l'Arrêt " d'Houplin, le Curé avait été en possession de signer " avant le seigneur, aurait-il dû y être maintenu ?" Voici la réponse, elle est conforme à tout ce que l'on a dit de la force de l'usage : " Nous ne voyons rien " qui puisse nous empêcher d'adopter l'affirmative ; la " prescription sert de titre dans toutes les matières " où elle n'est rejetée ni par une loi expresse ni par " les principes, etc." (Répertoire de Jurisprudence, vo. Fabrique, t. 7, pp. 255, 256.) On ne saurait dire ici qu'il est contre les principes que le Curé préside des assemblées de paroisse, puisque la législature du pays leur confère expressément ce droit, relativement

à celles de ces assemblées qui sont convoquées pour l'érection d'églises ou de presbytères.

Boyer, après s'être prononcé en faveur de la présidence du Marguillier, ne le fait qu'avec la restriction que le Curé ne soit pas en possession de présider. " Il n'est pas contraire à l'ordre des choses," dit cet auteur, " qu'un Curé préside une assemblée de laï-" ques, qu'il recueille les suffrages et qu'il dicte le " délibéré ; c'est l'usage d'une grande province (la ' Normandie) ; c'était l'usage primitif, et lorsqu'il " s'est conservé dans une paroisse, les Cours l'y main-" tiennent. Elles considèrent que le Curé, parce "" qu'il est honoré du sacerdoce, n'a pas perdu les pri-" vilèges de citoyen, et que, d'ailleurs, il n'est pas " étranger à son état de présider une assemblée oc-" cupée de l'administration des biens de l'Eglise." (Boyer, Principes sur l'administration temporelle des Paroisses, t. 1er, sec. II, c. 1, p. 291.)

Le même auteur avait dit auparavant (page 285) : " Jusqu'à ce qu'il y ait une loi qui établisse l'unifor-" mité sur les matières de présidence, les usages lo-" caux doivent être suivis avec une exactitude scru-" puleuse."

Ces considérations, la Législature du Canada les a adoptées, elle les a sanctionnées de son autorité suprême, en maintenant expressément le Curé président des assemblées de paroisses, ayant pour objet l'érection d'Eglises.

C'est la preuve la plus forte qu'on puisse apporter pour maintenir qu'en Canada l'usage, comme la pres-

cription qui en résulte, doivent avoir tout leur effet et que les principes de notre législation ne s'y opposent aucunement.

Si quelques auteurs, comme Boyer lui-même, ont pu dire que de droit commun et généralement la présidence appartenait au Marguillier, ils n'ont pu, en émettant cette opinion, avoir en vue que les Arrêts de Règlement ou les usages qui existaient là où ils écrivaient, puisque Boyer ajoute qu'il faut respecter l'usage contraire.

En Canada, on peut dire que, de droit commun, la présidence est dévolue aux Curés, puisqu'elle est fondée sur un usage qui remonte à l'origine même de la colonie, qui s'est étendu à toutes les paroisses, qui a été aussi constant qu'uniforme et s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Cet usage s'explique, en outre, par l'état de société de la Nouvelle-France. Il existait dans les paroisses du Diocèse de Québec, quand ce Diocèse comprenait tout le Bas-Canada ; depuis que le Diocèse de Montréal en a été détaché, il s'est maintenu dans les paroisses de ce Diocèse sans réclamation, à bien peu d'exceptions près ; enfin, il a acquis une telle notoriété que personne ne peut l'ignorer. Quant à la paroisse de Varennes en particulier, il est prouvé que de tout temps le Curé y a présidé les assemblées de Fabrique et de Paroisse sans que l'on ait tenté de faire voir que dans aucun temps le Marguillier en charge ait exercé ce droit. Ce n'est qu'à une époque

comparativement très-récente que l'on a prétendu enlever aux Curés cette prérogative. Cette question a, dit-on, été jugée pour la paroisse des Trois-Rivières dans l'année 1831. Il est difficile, sans connaître l'espèce dans laquelle cette décision a été donnée et les motifs de la Cour qui l'a prononcée, de s'assurer si la question a été jugée *in terminis.* Dans ce district, la Cour Supérieure a décidé la question en faveur du Marguillier en charge, dans deux causes ; dans celle-ci, soumise de nouveau à ce tribunal ; et dans une autre, dont il n'y a eu aucun appel, c'est celle de Damour et autres contre Gingues, paroisse Ste.-Philomène. (*Vide* le Lower Canada Jurist, vol. 1er, p. 94.) Mais en consultant les autorités invoquées dans ces causes, on verra que ceux des auteurs qui sont favorables au Marguillier et donnent les motifs de leur opinion, s'appuyent principalement sur les Arrêts de Règlement que l'on a démontrés n'avoir aucune force en Canada.

Quant à l'assertion qui se trouve dans l'exposé des motifs du jugement dans l'une de ces causes, que "le Régistre des délibérations courantes doit être remis au Marguillier comptable en exercice," il est à propos de remarquer que, dans nos usages, il n'existe pas de régistre des délibérations courantes, c'est-à-dire, de régistre qui renferme seulement les délibérations qui ont rapport à la police intérieure de la paroisse, et dans lequel sont consignés les actes qui peuvent être d'un usage journalier pour le Marguil-

lier. (Jousse, p. 178). C'est ce régistre des affaires courantes qui doit être remis au Marguillier. Il n'existe dans nos Fabriques qu'un seul régistre des délibérations. C'est dans ce régistre qu'on inscrit les élections de Marguilliers, les autorisations pour plaider, pour aliéner, enfin tous les actes qui intéressent la Fabrique, sans distinction des affaires courantes ou de celles qui ne le sont pas. Le régistre des délibérations, désigné dans les Arrêts de Règlement sous le nom de Régistre Courant, est un régistre tout-à-fait distinct de celui tenu dans nos Fabriques et que nous nommons simplement Régistre des Délibérations, lequel fait partie des archives de la Fabrique et y doit être conservé avec soin, (*vide* Jousse, p. 176 et aussi l'article 38 du Règlement pour St.-Jean-en-Grève cité par Jousse, p. 357, et l'article 37 du Règlement pour St.-Louis-en-l'Isle, *idem*, p. 387) ; on y trouve la distinction entre le régistre courant et le régistre des délibérations en général.

Lorsqu'il s'est agi de produire dans les Cours des extraits des délibérations du seul régistre tenu dans nos paroisses, n'ont-ils pas toujours été délivrés et expédiés par le Curé, le seul dépositaire de ce régistre, le seul en possession d'en donner des extraits, en qualité de président des assemblées de Fabrique ou de paroisse, qui y sont enrégistrés ? A-t-on jamais vu aucun de ces extraits délivré par le Marguillier en charge ? Nouvelle preuve de l'usage qui les a toujours exclus du droit de présider ces assemblées.

Maintenant, il serait facile à l'Appelant de démontrer que cet usage est non seulement conforme à l'usage primitif de ce pays, mais encore à l'usage primitif en France, comme le remarque Boyer ; qu'il était même une nécessité de l'état de société qui a régné dans la colonie, où les Marguilliers, surtout dans les campagnes, étaient choisis dans une classe privée du bienfait de l'éducation élémentaire et étaient par là même incapables de présider et de diriger des assemblées souvent nombreuses, dont les délibérations ont trait aux intérêts de toute une paroisse et peuvent embrasser une variété d'objets. Aussi l'on n'est pas surpris de voir nombre d'Arrêts de Règlement qui décernent la présidence aux Marguilliers, exiger, comme condition essentielle de leur admission à cette charge, l'obligation de savoir lire et écrire. Pour expliquer l'introduction d'un usage favorable au Curé, il n'est pas besoin de remarquer que le Canada s'est trouvé pendant quelque temps sous la jurisdiction du Parlement de Rouen, dans le ressort duquel les Curés étaient en possession de présider. Quant à la jurisdiction de ce Parlement en Canada, (vid. Garneau, Histoire du Canada, vol. 1er, p. 337, ch. 4, 1ère édit. — Henrys, tome 1er, p. 257, Evêques in Partibus, 86e question.)

On pourrait aussi ajouter que cette présidence du Curé est, d'accord avec la nature de ces assemblées, qui, en Canada, ont été envisagées comme assemblées ecclésiastiques par l'Intendant Duchesneau, plus con-

forme à la nature des biens administrés, puisqu'ils sont regardés comme biens ecclésiastiques, (Nouveau Denizart, vo. Fabrique, tome VIII, § 1, p. 358, No. 3), dont les revenus sont sous le contrôle de l'Evêque (Boyer, dans l'ouvrage déjà cité, tome 2, p. 23, 24, 25) ; enfin plus conforme aux matières traitées dans ces assemblées, puisqu'elles ont souvent rapport au culte divin, aux dépenses duquel les Fabriques sont tenues de pourvoir. Ce sont autant d'objets sur lesquels il est très-raisonnable que les Ecclésiastiques aient plus d'autorité et d'influence que de simples séculiers. Toutes ces circonstances ne concourent-elles pas à prouver que ces assemblées doivent être présidées plutôt par des ecclésiastiques que par des laïques ?

On pourrait enfin observer que l'usage qui consacre le droit du Curé de présider n'offre pas la distinction introduite par les Arrêts de Règlements entre la préséance et la présidence, distinction qui, tout en lui conservant la première place, lui fait jouer un rôle passif, un rôle secondaire, qui ne saurait se concilier avec la dignité sacerdotale et le respect dont les Institutions françaises avaient environné le Clergé. (Edit de 1695 et les notes de Champeaux dans son Recueil du Droit Civil et Ecclésiastique, tome 1er, pages 218,219). L'anomalie qu'on vient de signaler serait ici d'autant plus frappante que le Curé, par nos lois municipales, doit présider ses paroissiens chaque fois qu'ils sont convoqués pour construction d'églises ou de presbytères.

Mais pourquoi s'arrêter à ces considérations, quand on peut en faire valoir à l'appui de la présidence du Curé de plus décisives encore et qui se tirent de nos lois municipales et de nos usages. On peut les résumer dans ce peu de mots :

Pour exercer légalement un privilège, une prérogative quelconque, il faut un titre qui ait sa source soit dans une Loi positive, ou dans une possession et un usage constant.

Le Marguillier ne peut, en ce pays, se fonder sur aucune Loi, encore moins sur l'usage, pour réclamer la présidence ; le Curé au contraire peut invoquer des Ordonnances et des Règlements émanés des autorités civiles et ecclésiastiques, qui supposent et reconnaissent son droit de présider, et surtout il peut invoquer un usage aussi constant qu'uniforme et qui prévalait même en France sur le Droit Commun, comme le remarque Boyer, vol. 1er, p. 286. Aussi cet usage suffit-il pour qu'on ne puisse être admis à contester son droit.

L'Appelant peut donc nourrir l'espoir que le jugement dont il a interjeté appel sera infirmé, et qu'aux yeux de ce tribunal son élection, régulière sous tous les rapports, ne saurait être affectée parce que l'assemblée qui l'a élu, a été présidée par le Curé de la paroisse, comme toutes celles qui l'avaient précédée. Aussi, se flatte-il qu'il sera maintenu dans la charge qu'il tient de la confiance de ses co-paroissiens. Cette décision, en confirmant l'état de choses actuel, contri-

buera puissamment à faire régner l'ordre et l'harmonie dans les assemblées de Fabriques et de Paroisses. Du reste, ces corporations, pour être sous le contrôle salutaire du Clergé, n'en ont pas été moins administrées, en général, au coin d'une bonne économie et de la plus parfaite honnêteté. Telle est l'opinion de l'historien du Canada. (Garneau, Histoire du Canada, tome 1er, pp. 358, 360, 1ère édition).

Montréal, 17 août 1859.

JUGEMENT

DE LA

COUR D'APPEL DE MONTREAL,

Dans la cause de Jarret & Senécal, mars 1860.

1o. Considérant qu'il n'existe dans le Bas-Canada aucune loi écrite positive, qui donne le droit ou réglemente l'exercice du droit de présider les assemblées tenues pour élire des Marguilliers ; considérant que le droit de présider est uniquement réglé par l'usage, qui fait loi en pareil cas ;

2o. Considérant qu'il est établi en fait que, dans la paroisse de Ste.-Anne-de-Varennes, le Curé a de tout temps présidé ces assemblées, recueilli les voix et

proclamé le Marguillier élu ; que, dans l'assemblée en question, tenue sous la présidence du Curé, l'Appelant a été légalement élu et dûment proclamé Marguillier de la dite Œuvre et Fabrique de Varennes, et que, par conséquent, il est légalement en possession de cette charge et doit être maintenu dans cette possession ;

3o. Considérant que l'Intimé n'est nullement fondé dans les prétentions émises dans sa requête, et qu'il doit être débouté de ses conclusions ;

4o. Considérant que, dans le jugement dont est appel, il y a mal jugé, en ce qu'entr'autres dispositions, il déclare nulle l'élection de l'Appelant, sur le principe que l'assemblée a été présidée par le Curé et non par un Marguillier ;

Infirme le susdit jugement, savoir, le jugement rendu le 30 octobre 1858, par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, et, faisant droit sur la requête de l'Intimé, Demandeur en la dite Cour Supérieure, le déboute de sa dite requête et de toutes les conclusions contenues en icelle, déclare que l'Appelant, défendeur en la dite Cour Supérieure, a été légalement élu marguillier de la dite Œuvre et Fabrique de la paroisse de Varennes, et le maintient dans la possession et l'exercice de cette charge, et condamne l'Intimé aux dépens de l'instance, tant en la dite Cour Supérieure qu'en cette Cour, etc., etc., etc."

OPINION

DE

L'HONORABLE JUGE EN CHEF,

SIR L. H. LAFONTAINE, BARONET,

Dans la cause de Jarret & Senécal, mars 1860.

L'Intimé était le Demandeur en Cour de première instance. Prétendant avoir été légalement élu Marguillier de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Varennes, et qu'au contraire l'Appelant, qui était en possession de cette charge, n'avait pas été lui-même régulièrement élu, il présenta une requête à l'effet de faire déclarer nulle l'élection de ce dernier, puis de faire déclarer que lui, l'Intimé, avait le droit d'exercer la charge de Marguillier depuis le 1er janvier 1858.

Le Curé de Varennes convoqua l'assemblée des paroissiens en la manière ordinaire. Au jour fixé, denx personnes réclamèrent le droit de présider, le Curé et le Marguillier en charge. Dans le fait, il n'y eut qn'une assemblée. Le Curé déclara l'Appelant duement élu, et le Marguillier en charge, qui croyait avoir le droit de présider, en fit autant de son côté ; et il déclara l'Intimé duement élu. Le Curé rédigea acte de son élection, et le Marguillier en charge fit rédiger acte de la sienne par un notaire.

La seule question de droit soumise à notre décision est celle de savoir qui, du Curé ou du Marguillier, a le droit de présider en pareil cas. Le Demandeur a, dans sa requête, non-seulement prétendu s'appuyer sur une loi quelconque, qui pouvait se trouver écrite quelque part, étendant son empire sur tout le Bas-Canada, et donnant expressément la présidence aux Marguilliers, à l'exclusion des Curés, mais il a encore invoqué l'usage *immémorial* suivi en Canada. Il a très-bien fait, car l'usage, qui fait loi, très-souvent, surtout en ce qui concerne les Fabriques et les matières ecclésiastiques, était sa seule ancre de salut, s'il ne réussissait pas à mettre le doigt sur cette prétendue loi écrite, mentionnée d'une manière un peu vague dans sa requête. De loi écrite, expresse, à l'aide de laquelle l'Intimé voudrait soutenir sa prétention, il n'y en a pas. Quelques lois écrites que nous possédons en Canada, et qui, par analogie, peuvent avoir trait à la question, ont été, il est vrai, promulguées par notre Législature. Mais ces lois, loin de venir au secours de l'Intimé, militent en faveur de son adversaire, c'est-à-dire, que ces lois reconnaissent le droit des Curés de présider. Je les citerai bientôt.

L'Intimé s'est reposé sur quelques Arrêts de Règlements intervenus pour quelques paroisses en France. Ces Arrêts sont presque tous, sinon même tous, postérieurs à l'établissement du Conseil Souverain de Québec, et n'y ont pas été enrégistrés. Du reste, comment pouvait-on raisonnablement ordonner qu'ils y

fussent enregistrés ? Ces Arrêts ne portaient pas de Règlements qui fussent susceptibles d'une application générale en France. Ils se bornaient à reconnaître l'existence de certains usages locaux et à sanctionner ces usages comme devant avoir force de loi dans les circonscriptions territoriales où ils existaient déjà. Mais ces usages n'étaient pas les mêmes partout. Ils différaient dans chaque paroisse pour ainsi dire. Pour cette raison-là même, les Arrêts qui, dans l'occasion, proclamaient leur existence, devaient nécessairement décréter, et décrétaient en effet, des Règlements qui différaient les uns des autres ; chacun de ces Règlements ne pouvant être, par conséquent, mis pleinement en vigueur que dans la paroisse ou la localité pour laquelle il était fait. Lequel de ces Arrêts de Règlements, particuliers à certaines paroisses en France, devons-nous adopter, pour venir au secours de l'Intimé ? Si nous adoptons l'un, nous devons néces sairement rejeter l'autre. D'un autre côté, si l'on nous propose d'adopter le dernier, l'on doit nécessairement s'attendre au rejet du premier—nous sommes donc dans l'impossibilité de faire un choix ; et si nous sommes dans cette impossibilité, c'est parce que les Arrêts qu'on présente à notre adoption, (en nous disant: prenez, en voici un, en voici un autre ; ils sont différents, il est vrai, mais prenez toujours,) n'établissent pas une règle qui soit ou puisse être susceptible d'une application générale, universelle. Mais il y a plus, c'est que l'Intimé, en nous proposant d'adopter

soit l'un, soit l'autre de ces Règlements, ne nous propose pas de l'adopter en entier. Il veut que l'on n'adopte que la partie qui ne répugne pas au sentiment qu'il a de sa dignité, bien ou mal entendue. Il ne veut pas entendre parler de la partie de l'un de ces Règlements, qui, si elle était adoptée en Canada, l'asservirait, dans l'occasion, à remplir le rôle de simple bedeau.

Les raisons que je viens de donner m'empêchent de reconnaître que les Arrêts particuliers à quelques paroisses en France, que l'Intimé nous a cités, puissent avoir force de loi en Canada.

L'Intimé n'a donc pas réussi à établir l'existence d'une loi écrite, positive, qui vienne appuyer sa prétention. Il lui reste néanmoins le second moyen énoncé dans sa requête, celui fondé sur l'usage. L'usage est un fait qu'il faut constater d'une manière ou d'une autre, avant que l'on puisse reconnaitre qu'il a, ou qu'il aura force de loi. Sur ce point, le savant avocat de l'Intimé, qui a très-habilement soutenu la cause de son client, est trop candide pour ne pas admettre qu'il a complètement failli à prouver que l'usage fût en sa faveur. Non seulement au dire des témoins de l'Appelant, mais encore au dire des témoins de l'Intimé, l'usage constant, invariable, a été et est que, dans la paroisse de Varennes, ainsi que dans presque toutes (sinon même toutes) les autres paroisses du pays, les assemblées tenues aux fins de nommer ou élire les Marguilliers, ont été et sont

encore présidées par les Curés. Ainsi la preuve de l'usage en cette matière est acquise, non à l'Intimé, mais bien à son adversaire ; et elle est acquise à celui-ci de la manière la plus ample et la plus claire qu'il soit possible de concevoir. Il est pleinement démontré que, dans la paroisse de Varennes, l'occasion dont il s'agit, a été la première où l'on ait tenté de mettre en question le droit du Curé de présider. Le Curé de Varennes était donc dans la possession de ce droit depuis l'établissement de cette paroisse.

J'ai dit plus haut que nous avions des lois écrites qui, par analogie, venaient au secours de l'Appelant. Ces lois n'ont fait que consacrer une règle constamment mise en pratique dans ce pays, sous la domination française, et reconnue par divers jugements des tribunaux existant à cette époque. Je n'en citerai que quelques-uns; mais, comme, par leurs dates, ils se rapprochent du temps de changement de domination, et qu'en outre, ils sont presque tous uniformes, ils serviront mieux à rendre raison des deux lois portées sur la matière depuis ce changement de domination. Il y a le Jugement de l'Intendant Hocquart, du 5 juillet 1732 ; l'Acte d'assemblée des habitants de St.-François-de-Salles en l'Isle Jésus, fait en présence du Sieur Jean Lyon de St.-Ferréole, Supérieur des Missions de Québec, etc. ; Jugt. de l'Intendant Bigot, du 23 oct. 1748 : " Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons que, par le dit Sieur Curé, il sera incessamment convoqué une assemblée des ha-

bitants de la dite paroisse, etc., de laquelle assemblée il sera dressé acte par le dit Sieur Curé ;"—Jugt. du même Intendant, constatant qu'un Etat de répartition était signé par le Curé comme étant celui qui avait présidé à sa confection ;—Jugt. du même Intendant, du 14 janvier 1749, constatant un fait semblable ; autre jugement du même Intendant, du 10 juin 1749:

Tous ces Jugements, et plusieurs autres que l'on pourrait citer, lesquels ne concernent, il est vrai, que les constructions ou réparations d'églises et de presbytères, établissent, au-delà de tout doute, que les assemblées requises à cet effet étaient tenues, presque toutes, en la présence du Curé ou d'un autre Ecclésiastique délégué exprès, et que le Curé, ou cet Ecclésiastique, y jouait le principal rôle, c'est-à-dire qu'il présidait, et rédigeait l'acte constatant le résultat des délibérations. Nous n'y voyons jamais les Marguilliers remplir ce rôle principal ; nous ne les voyons pas même, dans aucune occasion, appelés le moins du monde à le faire.

Tel était l'état de choses existant, lorsqu'est arrivé le changement de domination, état de choses qui a du se continuer jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance du Conseil Législatif de 1791, chap. 6, concernant la construction ou la réparation des églises, etc. ; dans laquelle Ordonnance il est dit expressément que les assemblées convoquées pour ces objets seront présidées par les Curés, disposition qui est reproduite dans l'Ordonnance du Conseil spécial de 1839, chap. 29 sur le même sujet.

L'introduction en Canada du principe sur lequel se repose l'Appelant n'a rien qui doive surprendre. L'usage avait établi en Normandie la présidence du Curé. Les premiers habitants du Canada étaient pour la plupart originaires de cette province. En outre, nous avons été, pendant quelque temps, régulièrement ou irrégulièrement, sous la jurisdiction du Parlement de Rouen, et de plus sous la jurisdiction de l'Archevêque de Rouen. Le journal manuscrit des RR. PP. Jésuites, dont l'original est à Québec, nous apprend que "le 15 août 1653, fut annoncé le Jubilé, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque de Rouen, qui en avait envoyé ici le Mandement de le publier." Son Mandement doit être conservé dans les archives comme *pièce authentique de la continuation de possession* que le susdit Seigneur Archevêque a déjà prise par quelques autres actes du gouvernement spirituel de ce pays. Cette publication toutefois du Jubilé sous son nom et autorité, est, ajoute le même journal, le premier acte qui ait paru notoirement dans le pays ; qui est d'autant plus authentique qu'il s'est fait en la présence du gouverneur, etc., etc. Tout cela peut rendre compte de l'introduction, dès le commencement de la colonie, de l'usage de la présidence du Curé. Du reste, cette présidence n'a rien qui soit contraire à l'exercice des droits des Fabriciens. Le Curé est peut-être la seule personne qui, par sa position, présente le caractère d'un officier impartial, qui ne doit point prendre part aux luttes, ni pour l'un ni pour l'autre des partis. Il est en quel-

que sorte, (pour emprunter le langage de nos institutions modernes), un officier-rapporteur en titre, agissant *ex-officio*, comme le font, dans d'autres occasions, certains autres officiers publics.

Je dois m'abstenir d'en dire d'avantage sur la question de droit, car je ne pourrais le faire sans m'approprier la plus grande partie de l'habile Factum du savant Conseil de l'Appelant, dont j'approuve presque tous les raisonnements. Je les approuve d'autant plus que je vois avec plaisir qu'il a puisé tous les principes qn'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien Droit Ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent celui d'après lequel nous avons fait serment de juger.

L'importance qui se rattache à cette cause m'engage à exprimer la satisfaction que j'éprouve en voyant que le jugement qui va être prononcé sera rendu à l'unanimité. J'espère qu'il aura l'effet de mettre fin à la funeste division qui, depuis quelque temps, paraît avoir fait des habitants de la paroisse de Varennes, deux camps ennemis, et de ramener la paix dans une paroisse naguères si unie et si paisible, etc., etc.

ORDONNANCE

DE

S. G. MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE PETREE,

Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, du 5 *décembre* 1660.

Nous, François, par la grâce de Dieu et du Saint Siège, Evesque de Pétrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France :

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs difficultés et inconvéniens se trouvaient en l'élection des Marguilliers de l'Eglise de Notre-Dame de Québec, à raison que tout le monde était publiquement invité et admis pour délibérer à la dite élection, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que, dorénavant, l'élection des nouveaux Marguilliers de la dite Eglise se fera par ceux qui seront en charge et par les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée où, à la pluralité des voix et par suffrages secrets, on élira un nouveau Marguillier.

Voulons aussi que la présente Ordonnance soit insérée au Régistre des dites élections.

Donné en notre demeure ordinaire, ce cinquième décembre mil six cent soixante.

(Signé,) FRANÇOIS,

†*Evêque de Pétrée.*

Je soussigné, Secrétaire de l'Archevêché, certifie que le Règlement de l'autre part, ou Ordonnance de Mgr. de Laval est un extrait fidèle des Régistres confiés à ma garde. En foi de quoi j'ai signé à Québec ce 16 septembre 1863.

(Signé,) EDMOND LANGEVIN, Ptre.,

Secrétaire.

ORDONNANCE

DE

L'INTENDANT DUCHESNEAU,

Du 25 octobre 1677.

(*Archives de la Fabrique de Montréal, Rég.* 2, *page* 34.)

Jacques Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doupièrière et D'Antbrun, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et puis Intendant de la justice, police et finances en Canada et pays de la France Septentrionalle ;

Sur ce qu'il nous a été présenté par le Sieur Perrot, Prêtre, Curé de la paroisse de Montréal ; que, depuis le tems qu'il est dans ce pays, il a toujours convoqué des assemblées, tant des anciens que nouveaux Marguilliers, tant pour en nommer au lieu et place de ceux qui en avaient fait les fonctions pendant trois années que pour leur faire rendre compte par devant lui, suivant le pouvoir qui lui en avait été donné par Monseigneur l'Evêque de Québec, et aviser ensemble au moyen de conserver le bien de la paroisse et l'augmenter, néanmoins il y aurait été troublé et que si telles choses était tolérées, la dite paroisse en recevrait un préjudice notable, à quoi étant nécessaire de pourvoir ;

Nous, sous le bon plaisir du Roy et jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté en ordonner pour empêcher tous sujets de troubles et remédier à ceux qui pourraient arriver ;

Ordonnons, suivant l'usage de l'Eglise de Paris, que les Assemblées, soit pour la nomination des Marguilliers, pour la reddition des comptes des Fabriques et autres choses qui regarderont seulement le bien de la Paroisse, soit pour la conservation de son bien ou augmentation d'icelui, se tiendront dans l'église, la sacristie ou presbytères ; et faisons défenses de les tenir ailleurs, et à toutes personnes de troubler les dites Assemblées purement ecclésiastiques, sur les peines qui y appartiendront.

Mandons au premier huissier royal, ou autre sur ce requis, de faire, en vertu de notre présente Ordonnance, tous actes nécessaires.

Fait à Québec, le vingt-cinquième jour d'octobre mil six cent soixante-et-dix-sept.

(Signé,) DUCHESNEAU,

et par Monseigneur,

(Signé,) CHEVALIER.

JUGEMENT

DE LA

COUR DES PLAIDOYERS-COMMUNS DE MONTREAL,

Du 11 juillet 1794.

(*Archives de la Fabrique de Montréal, Rég.* 2, *page* 35.)

Cour des Plaidoyers-Communs,

AUDIENCE TENANTE A MONTREAL,

Vendredy, le 11 juillet 1794.

L'HONORABLE JAMES WALKER,

PRESENT.

La Cour, après avoir vu et examiné les productions (1) dans cette cause et entendu Joseph François Perreault, agent pour le Demandeur, et Louis Charles Foucher, avocat pour le Défendeur, sur les exceptions

---

(1) NOTE. Les *productions*, dans cette cause, sont 1o. l'Acte d'élection du Marguillier par les anciens et nouveaux Marguilliers ; 2o. l'Acte par lequel les anciens et nouveaux Marguilliers autorisent les poursuites nécessaires ; 3o. l'Ordonnance, ou Mandement, de Mgr. L'Evêque de Pétrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France, de 1660 ; et 4o. l'Ordonnance de l'Intendant Duchesneau, du 25 octobre 1677.

ou fins de non recevoir du Défendeur, et le tout mûrement considéré, déboute le Défendeur de ses dites exceptions avec dépens, l'élection du Demandeur à la charge de Marguillier étant faite d'après l'usage et les Règlements de ce pays, etc., etc.

(Signé,) J. REID, Greffier.

(Plus bas) Pour copie véritable à Montréal, le 3 décembre 1794,

(Signé,) J. F. PERREAULT.

ORDONNANCE

DE

L'INTENDANT BEGON,

Du 21 juillet 1724.

(*Cons. Sup. de Québec, Rég.* 10, *Fol.* 46.)

MICHEL BEGON, ETC.

Sur la Requête à nous présentée par le Sieur *Loranger*, Capitaine de Milice de la Coste de *Ste. Anne*, près *Batiscamp*, contenant que, lors de nostre passage dans le dit lieu, le nommé *Jean Bary du Chesny*, s'estant pourveu par devant nous pour estre reglé sur la contestation qu'ils avoient ensemble au sujet de leurs bancs dans la Paroisse du d. lieu de Ste. Anne, le d. *Duchesny* prétendant que son banc devoit rester immédiatement après celuy du *Sieur Dorvilliers*, Co-Seigneur, qui est placé du côté de *l'Evangile*; et le Supliant prétendant au contraire que ce devait estre le sien, comme estant le Capitaine de Milice, ainsy qu'il a esté reglé par *M. De Varenne, Archidiacre et Grand Vicaire de M. L'Evêque* lors de son passage au d. lieu, suivant l'Acte qu'il en a dressé en présence des parties, *le 3e mars dernier*, nous lui ordonnâmes de s'en tenir au Règlement du dit *Sieur De Varenne*, ce

qui engagea le *Sieur Voyer*, leur Curé, de faire mettre le banc du dit *Duchesny* derrière celuy du Supliant; qu'au mépris de cet ordre et de ce changement fait en conséquence, le d. *Duchesny* a remis son banc devant celuy du Supliant, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que le dit Règlement fait par le d. *Sieur De Varenne* sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que le banc du d. Supliant sera placé immédiatement après celuy du d. Co-Seigneur du costé de *l'Evangile*, et celui du d. *Duchesny* après celuy du Supliant, à peine de telle peine et amende qu'il nous plaira ordonner; à quoy ayant égard, veu le d. Règlement fait par le d. *Sieur De Varenne*, *Nous ordonnons* que le d. Règlement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que le banc du d. *Loranger* sera et demeurera placé derrière celuy du dit *Sieur Dorvilliers*, Co-Seigneur de la d. Paroisse de Ste. Anne, et celuy du dit *Duchesny* derrière celuy du d. *Loranger*; et faisons defenses au d. *Duchesny*, à sa femme ou autre pour eux, de déplacer le banc du d. *Loranger* ou de se mettre dedans, à peine de 30. *d'amande* pour la première fois, et de 50. *d'amande* en cas de résidive, applicable à la Fabrique de la d. Paroisse de Ste. Anne, dont le recouvrement sera fait à la diligence des Marguilliers en charge de la d. Paroisse.

Mandons, etc.

Fait à Québec le vingt-un juillet mil sept cent vingt-quatre.

"BEGON."

ORDONNANCE

DE

L'INTENDANT BEGON,

Du 20 aout 1724.

(*Cons. Sup. de Quebec, Rég.* 10, *fol.* 58.)

MICHEL BEGON, ETC.

Veu la Requête à nous présentée par la Dame veuve *Duchesnay*, Dame de *Beauport*, contenant que les Marguilliers de l'Eglise du d. lieu, ayans pris la résolution de mettre des bancs dans la nouvelle Eglise, selon leur gré et sans luy en parler, furent prendre son banc, pendant que l'on transportait le *St. Sacrement* de la vielle à la nouvelle Eglise, pour le mettre dans le fond et contre la muraille d'une chapelle ; ce que, ne luy ayant pas paru raisonnable, elle le fit oster et mettre au bas de l'Eglise jusqu'à ce que la chose fut reglée ; nous demandant qu'il nous plaise ordonner que le dit banc sera placé comme banc du Seigneur à quatre pieds du balustre, et faire deffences aus dits Marguilliers et à tous autres habitans de la troubler dans la possession et jouissance d'iceluy, sous telle peine et amande qu'il appartiendra ; comme aussi, attendu que sa famille est de huit enfans, qui seront

autant de Co-Seigneurs de la dite terre de Beauport, lorsque le partage en sera fait, lesquels ne peuvent se placer dans son banc, il nous plaise parreillement ordonner qu'ils auront un banc au-dessus des d. habitans, vis-à-vis celuy du Seigneur, s'il est possible ; lequel les d. enfans payeront, tous les ans, à la Fabrique de la d. Eglise ; ensuitte, de laquelle requeste est notre Ordonnance du 17 du présent mois, portant que les dits Marguilliers seront appellez par devant nous pour en venir ce jour d'huy, à deux heures de relevée, et l'assignation donnée en conséquence par *Pierre Maillou*, huissier à Beauport, le dix-neuf du d. présent mois, à *Vincent Provost*, *Paul de Rainville* et *Vincent Rodrigue*, Marguilliers en charge de la d. Parroisse de *Beauport* ; lesquels estant comparus, nous ont dit qu'ils consentent à ce que le banc de la d. Dame veuve *Duchesnay* soit placé dans le lieu qui luy conviendra le mieux, en observant de se conformer au Règlement du Conseil au sujet des bancs des Seigneurs ; et qu'eu égard à sa nombreuse famille, ils consentent aussi à ce qu'il luy soit accordé un second banc en le payants suivant le Règlement ; et qu'à cet effet, M. *De Varenne*, Grand Vicaire de Mr. l'*Evêque* et *Grand Archidiacre* de l'Eglise de *Québec*, se transporte tel jour qu'il luy plaira à la d. Eglise de Beauport, où, après avoir entendu les parties, il désignera et fera placer le banc du Seigneur et le second demandé par la dite Dame *Duchesnay*, à quoy la d. Demoiselle *Duchesnay*, faisant pour la d. Dame

Duchesnay, sa mère, a répondue qu'elle consent aux offres des dits Marguilliers, parties ouyes ;

Nous avons donné acte aux parties de leurs dires et consentements ; et le dit *Sr. de Varenne*, nous ayant dit qu'il veut bien se rendre à la dite Eglise de Beauport, dimanche prochain, vingt-sept du présent mois, à neuf heures du matin, pour entendre les d. parties, faire placer les d. bancs et dresser procès-verbal des raisons des d. parties ; et en cas de contestation, nous ordonnons que les dits Marguilliers se trouveront le d. jour, vingt-sept du présent mois, à neuf heures du matin, en l'Eglise de Beauport, pour estre présents à la visite du d. *Sr. de Varenne*, et faire exécuter par provision, ce qui sera par luy réglé au sujet des dits bancs ; et, pour en cas de contestation, son procès-verbal à nous rapporté, estre par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt aoust mil sept cent vingt-quatre.

"BEGON."

ORDONNANCE

DE

L'INTENDANT BEGON

Du 3 Sept. 1724.

(*Cons. Sup. de Québec, Rég.* 10, *fol.* 61.)

MICHEL BEGON, ETC.

Veu le *Procès-Verbal* fait par *M. De Varenne*, Grand Vicaire de *Mr. L'Evêque* et Grand Archidiacre de l'Eglise Cathedralle de cette ville, *le vingt-sept aoust dernier*, en l'Eglise Parroissiale *de Beauport*, en exécution de nostre Ordonnance du vingt du d. mois rendue entre la Dame veuve *Duchesnay*, *Dame de Beauport*, et les Marguilliers de l'Eglise du d. lieu, au sujet des contestations qui estoient entre eux pour raison des bancs dans la nouvelle Eglise de la d. Parroisse *de Beauport* le dit *Procès-Verbal* fait en pré sence de la d. Dame veuve *Duchesnay*, du *R. P. Dupuis*, faisant pour sa communauté, Cos Seigneurs de la d. Parroisse, et les d. Marguilliers, du *R. P. Antoine*, Recolets, missionnaire faisant les fonctions curialles de a dite Parroisse, du *Sieur de la Valeterie* et des anciens Marguilliers et principaux habitans de la d. Parroisse, par lequel Procès-Verbal il parroist que le dit *Sr. De*

Varenne a fait placer le banc du Seigneur le long de la muraille, le premier, dans la place la plus honorable, qui est la droite en entrant dans l'Eglise, après lequel il a fait placer du mesme costé celuy que la d. Dame a demandé pour sa nombreuse famille, en payant ensuitte celuy des Marguilliers, et après tous ceux des habitans, ainsy qu'ils estoient rangez dans l'ancienne Eglise, de ce mesme costé ; qu'il a ensuitte fait placer du costé gauche, le long de la muraille, le premier, le banc des *R. P. Jésuites*, CosSeigneurs du d. lieu, vis-à-vis celui du Seigneur ; après le d. banc, celuy de la famille du feu Sieur *de St. Martin*, Capitaine de compagnie du détachement de la marine en ce pais, qui en jouissoit d'un dans l'ancienne Eglise en payant, qu'ensuitte, après l'escalier de la chaire, ceux des habitans ainsy qu'ils estoient arrangez dans l'ancienne Eglise, de ce mesme côté ; qu'ensuitte il a fait placer, après le chœur, deux rangées de bancs dans le milieu, que du costé droit il a mis tous ceux qui estoient dans le milieu de l'ancienne Eglise, suivant le rang d'ancienneté, et dans la rangée du costé gauche, il a placé les premiers tous ceux qui estoient dans les chapelles suivant leur ancienneté ; qu'à la teste des dittes deux rangées du milieu, il a designé une place de chaque costé, celle du costé droit pour les Officiers de justice et Capitaine de la Coste, et celle de la gauche pour le *Sieur de la Valeterie* ; et que sur la représentation qui luy a été faitte par *Vincent Provost*, *Paul de Rainville* et *Vincent Rodrigue*, Marguilliers en charge,

avec trois ou quatre autres habitans, qu'ils ont considérablement travaillés à la construction de la dite Eglise, où ils ont estés employés beaucoup de temps, et que, pour toutes reconnoissances, ils luy ont demandé qu'il leur soit accordé à chacun un banc de ceux qui sont vacans, en payant la rente au même prix et sur le pied des anciens bancs, il a estimé qu'il estoit juste de leur en accorder à chacun un, à ces conditions, après quoy il a averty que toutes les autres places qui se trouveront après les anciens bancs, placés selon leur anciennetée, et ceux des habitans qui ont travaillés à la d. Eglise, seront criez en la manière ordinaire et adjugez au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsy qu'il a été ordonné par le Règlement *de Sa Majesté, de l'année* 1723, le dit *Procès-Verbal* signé de la d. *Dame Duchesnay*, des dits *R. P. Dupuis* et *Antoine*, du dit *Sr. de la Valeterie* et du d. *Sr. de Varenne*, les dits *Marguilliers* et habitans ayant déclaré ne sçavoir écrire ny signer ;

Nous ordonnons que le d. *Procès-Verbal* du dit *Sr. de Varenne* sera executé selon sa forme et teneur.

Mandons, etc.

Fait à Québec, le 3e septembre mil sept cent vingt-quatre.

" BEGON."

EXTRAITS

DE QUELQUES ÉDITS, ORDONNANCES, ETC., CITÉS DANS CE MANUEL.

Règne de Henry III, mai 1579.

Ordonnance de Blois sur les plaintes et remontrances faites par les Députés des Etats du Royaume assemblés à Blois.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous présents et à venir, salut. Comme au mois de novembre mil cinq cent soixante-et-seize, nous eussions faits assembler en notre ville de Blois les Estats de notre royaume, et benignement ouy et receu leurs plaintes, doléances et remontrances, redigées et presentées par écrit. Auxquelles toutes fois nous ne peumes faire lors réponse et pourvoir de remède convenable au soulagement de nos sujets, pour avoir esté nostre bonne et droite intention retardée par nouveaux troubles, qui recommancèrent, comme chacun sçait, en divers endroits de nostre dit Royaume. Lesquels, aussi tost qu'ils furent par la grâce et bonté de Dieu aucunement appaisez, au mois de mars mil cinq cent septante-huit, assisté de la Reyne nostre honorée Dame et mère, fismes assembler, en nostre bonne ville de

Paris, plusieurs princes, seigneurs, principaux officiers de nostre couronne et autres grands personnages de nostre Conseil privé, en la présence desquels aurions veu et fait voir les cahiers qui nous furent présentez par les Députez des dits Estats : néanmoins nous aurions ésté contrains de différer la publication de l'Edit que nous entendions faire dresser sur les articles y contenus, estant impossible que l'exécution et observation d'icelui fust telle que nous désirons et l'authorité de nos Ordonnances le requiert, pour ce qu'il restait beaucoup de reliques des troubles passez en plusieurs provinces de nostre dit Royaume, ès quelles il estoit besoin auparavant rétablir le repos. Et pour cet effet, nostre dite Dame et mère auroit voulu prendre la peine de s'y transporter, et s'y employer comme elle fait à présent, avec le même soin, zèle et affection qu'elle a toujours porté au bien général de nostre dit Royaume. Et voyant que, par sa grande et accoustumée prudence, toutes choses estoient à une bonne pacification, n'avons voulu plus longuement différer la publication de nostre Edit, pour le singulier désir que nous avons de pourvoir aux plaintes de nos sujets, et sur toutes choses, en tant qu'en nous est, faire que l'ordre des gens d'Eglise soit remis en bon estat, par le rétablissement de la discipline ecclésiastique, selon les saints Décrets, dont la garde et protection nous appartient. Et après avoir veu et fait voir de rechef les dits cahiers en nostre dit Conseil privé, auquel assistaient aucuns princes, seigneurs, officiers de nostre couronne et autres grands

personnages ; avons par l'avis d'iceux fait, statué et ordonné, faisons, statuons et ordonnons les choses qui ensuivent.

LI. Nous voulons et ordonnons que les Curez, tant des villes qu'autres, soient conservez ès droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoustumé de percevoir selon les anciennes et louables coustumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard.

LII. Les Archevesques, Evesques et autres Supérieurs, en faisant leur visitation, pourvoiront, appelez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches et Ornements nécessaires pour la célébration du Service Divin ; et pareillement à la restauration et entretènement des Eglises paroissiales et édifices d'icelles, en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément et décemment faire et à couvert, et que les Curez soient convenablement logez ; auxquels Officiers enjoignons tenir la main à exécution qui sera ordonnée pour ce regard ; et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les Marguilliers et paroissiens par toutes voyes et manières dues et raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telle part et portion des dites réparations et frais qui sera arbitrée par les dits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Curez le pouvoir commodément porter.

LIII. Ne pourront les Marguilliers et Fabriqueurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeler les Curez, et avoir sur ce leur avis.

LVII. Les personnes constituées ès ordres sacrez, ne pourront, en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, estre contraintes par emprisonnement de leurs personnes, ny pareillement, pour le payement de leurs dettes, estre exécutez en leurs meubles destinez au service divin ou pour leur usage nécessaire et domestique, ny en leurs livres.

LVIII. Au surplus, nous entendons que tous les privilèges, franchises, libertez et immunitez octroiées ausdits Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Roys nos prédécesseurs, et vérifiez en nos dites Cours de Parlement, leur soient entièrement gardez, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulières, ou de confirmation que les présentes.

LIX. Nous défendons à nos Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme abus, sinon ès cas de nos Ordonnances, et à nos amez et feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hotel et Garde des Sceaux de nos chancelleries de bailler Lettres de Relief des dites appellations, comme abus ; ne icelles Lettres sceller qu'elles n'ayent esté rapportées, et qui seront à cette fin paraphées du rapporteur ou referendaire. Et néanmoins, les dites appellations comme abus, n'auront aucun effet suspensif en cas de correction et discipline ecclésiastique, mais dévolutif seulement. Sur

lesquelles appellations nos dites Cours ne pourront modérer les amendes, pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur défendons très-expressément.

LXIII. Pourront les Curez et Vicaires recevoir les testamens et dispositions de dernière volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes et religieuses, pourvu que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parents ; et à la charge de faire signer le testateur et les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits testateur et témoins pour signer, et de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire, suivant nos Ordonnances ; sans déroger néanmoins aux coustumes et communes observances des lieux, requérant autre ou plus grande, solennité, soit en pays de droit écrit ou coutumier.

LXIV. Nous défendons à nos Cours de Parlement et à tous autres nos Juges de contraindre les Prélats et autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de bénéfices dépendant de leurs collations, ains renvoyer les parties par devant les Supérieurs des dits Prélats et Collateurs, pour se pourvoir par devant eux par les voyes de droit, et en cas d'empêchement pourront avoir recours au Supérieur ecclésiastique..............

....

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos comptes, Généraux de la justice de nos aydes et à tous Officiers, et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présentes Ordonnances faites sur les plain-

tes, doléances et remontrances des Députez des dits trois Estats de nostre Royaume, tenus en nostre ville de Blois, ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans les enfreindre, ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, et à fin de perpétuelle mémoire, et qu'elles soient notoires à tous nos sujets, les fassent lire, publier et enrégistrer incontinent et sans délay, après la publication d'icelles. Car telle est notre plaisir.

FÉVRIER 1580.

ÉDIT de Melun rendu sur les plaintes et remontrances du Clergé de France, généralement assemblé par permission de Sa Majesté en la ville de Melun.
Henry, etc.

Les Prélats et Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en la ville de Melun, nous ont fait plusieurs remontrances, plaintes et doléances sur plusieurs articles contenus au cahier qui nous a été par eux présenté ; et combien que par l'Edit par nous fait, à la requeste des Estats de nostre dit Royaume, tenus à Blois, ait été pourvu à la plupart des dits articles, néanmoins, après les avoir vus en nostre Conseil ; avons, tant sur iceux qu'autres contenus audit cahier, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons ce qui s'ensuit.

III. Semblablement, les dits Archevêques et autres Supérieurs, suivant le dit Edit, article cinquante-deuxième, en faisant leurs visitations, pourvoiront, appelez les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches et Ornements nécessaires pour la célébration du Service Divin ; et pareillement à la restauration et entretènement des Eglises Paroissiales et édifices d'icelles ; en sorte que le Service Divin s'y puisse commodément et décemment faire et à couvert, et que les Curez soient convenablement logez ; auxquels Officiers enjoignons de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard ; et à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les Marguilliers et Paroissiens par toutes voyes et manières dues et raisonnables, même les Curez par saisie de leur temporel, à porter telles part et portion des dites réparations et frais qu'il sera arbitré par les dits Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures le pouvoir commodément porter.

VI. Nous défendons à tous nos Juges de commettre et autoriser aucuns Prédicateurs aux Eglises ; ains leur enjoignons de laisser la libre et entière disposition aux Archevêques, Evêques et autres Supérieurs Ecclésiastiques, auxquels de droit elle appartient. Voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

VIII. Nous défendons très-estroitement à tous nos Juges et à tous autres, de divertir ni appliquer le re-

venu des biens, qui a été donné pour les fondations aux Eglises et chapelles, à autre usage qu'à celui auquel il est destiné. Et voulons que si aucune chose avait été faite au contraire, que le tout soit remis au premier état et deu.

IX. Le revenu des Marguilliers et Fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations et achapt des Ornements des Eglises et autres œuvres pitoyables, suivant les saints Décrets, et non ailleurs, sur peine aux Marguilliers et Procureurs des dites Eglises d'en répondre en leur propre et privé nom.

Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon et fidèle inventaire de tous et chacun les titres et enseignements des dites Fabriques, et rendre bon et loyal compte, par chacun an de leur administration, par devant qui il appartiendra.

X. Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, et autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux et Maladeries, et autres, y soient maintenus et gardez; ensemble d'ouïr les comptes du revenu d'icelles. Et seront les Règlements et Ordonnances qui seront faits par les dits Ecclésiastiques pour la célébration du Service Divin, distribution des aumônes, réparation des édifices et autres œuvres pies exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

XI. Nous voulons et ordonnons que les Lettres Patentes par nous accordées aux dits Ecclésiastiques,

le 3 de novembre 1574, vérifiées en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le fait et règlement des Aumônes, soient gardées selon leur forme et teneur. Défendons à nos juges d'y contrevenir en quelque façon que ce soit.

XVIII. Suivant nostre dit Edit, fait à la requeste des Estats de nostre Royaume, tenus à Blois, article cinquante-neuvième, entendons que tous les privilèges, franchises, libertez et immunitez octroyées aux dits Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus Roys nos prédécesseurs, et vérifiées en nos dites Cours de Parlement, leur soient entièrement gardées, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir aucunes lettres, particulières ou de confirmation, que les présentes. Voulons et entendons que les Règlements qui ont été faits par les Roys, nos prédécesseurs, touchant les Présidents des Enquêtes et Conseillers d'Eglise de nos Parlements, soient entièrement gardés et observés.

XXVII. Semblablement voulons les Curez, tant des villes qu'autres lieux, suivant l'article cinquante-unième du dit Edit des Estats, tenus à Blois, estre conservez ès droits d'oblations et autres droits parochiaux, qu'ils ont accoustumés percevoir suivant les anciennes et louables coutumes, et ce nonobstant l'Ordonnance faite à la requeste des Estats, tenus à Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard ; et outre ès lieux ou ès Curez et Eglises Paroissiales, où le revenu est si petit, qu'il n'est

suffisant pour entretenir le Curé ; les Evêques, suivant le dit Edit des Estats, tenus à Blois, article vingt-deuxième, pourront, avec due connaissance de cause, et selon la forme prescrite par les Conciles, y unir autres Bénéfices, Cures ou non Cures, et procéder à la distribution des dixmes et autres revenus ecclésiastiques.

XXIX. Ne pourront les propriétaires et possesseurs des héritages sujets à dixme, dire, proposer et alléguer en jugement le dit droit de dixme n'estre deu qu'à volonté, n'y alléguer prescription ou possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui aura couru pendant les troubles et hostilitez de guerre ; faisant très-expresses inhibitions et deffenses à tous les redevables, sujets à champarts, dixmes et autres droits, d'exiger aucuns banquets, buvettes, frais et despenses de bouche, des dits Ecclésiastiques, et aux dits Ecclésiastiques de les faire ; et où par cy-après sera meu aucun procès, pour raison de la cotte des dites dixmes, voulons iceux estre jugez par nos juges, suivant les coustumes anciennes des lieux, et où la dite coustume serait obscure et incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, et seront les sentences données en faveur des Ecclésiastiques exécutées par provision, nonobstant l'appel, en baillant par les dits Ecclésiastiques caution.

4 SEPTEMBRE 1619.

LETTRES PATENTES SUR LES COMPTES DES DENIERS DES FABRIQUES.

Louis, etc.

Le Roi Charles IX, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, par ses Lettres Patentes du mois d'octobre 1571, aurait, pour bonnes et justes considérations, et principalement, afin que les biens et revenus destinés aux Fabriques, réparations des édifices et ornements des Eglises, ne fussent divertis et employés d'autres usages, voulu et statué que tous ceux qui auront pris et reçu les rentes et revenus des Eglises, Cures et Fabriques, et qui les recevraient à l'avenir, en rendissent dans trois mois après, par devant les Evêques Diocésains, Archidiacres et Officiaux, ou leurs Commis et Vicaires, ayant droit de visitation ; faisant icelle pour le passé et maniment qu'ils en auraient eu auparavant, et pour l'avenir d'an en an, lors et quand les dits Evêques, Archidiacres et Officiaux, feront leurs visites sur les lieux ; la reconnaissance desquels comptes le dit Roi Charles, pour éviter à frais et procès, et autres dépenses inutiles, et comme il avient souvent, leur aurait commise et attribuée, et icelle interdite et défendue à tous autres juges, à la charge de ne prendre aucune chose pour leurs salaires et vacations. Lesquelles Lettres n'ayant pu être exécutées partout cettui notre Royaume, à cause des troubles et séditions

avenues tôt après, lesquelles auraient duré jusqu'à la paix que Dieu aurait donnée à cettui notre Royaume, sous le feu Roi, notre très-honoré seigneur et père, sur la poursuite des agents généraux du Clergé, notre dit feu seigneur et père, que Dieu absolve, désirant remettre toute choses à l'ancien ordre et police, même pour ce qui concerne l'Eglise, afin que le Service Divin fût dignement célébré, les Eglises réparées et décentement ornées, suivant leurs revenus et intention des fondateurs, par ses Lettres Patentes du mois de mars 1609, en confirmant celle du Roi Charles, auroit déclaré sa volonté être, qu'elles sortissent leur effet, nonobstant toutes usances introduites au contraire. Lesquelles Lettres de notre dit feu seigneur et père auroient été vérifiées en notre Cour de Parlement de Paris, dès le dix-huit décembre, au dit an 1609, et non en quelques autres Parlements ; de quoi les dits agents nous ayant fait plainte :

Nous, conformément à la déclaration de notre dit feu seigneur et père, comme désireux d'imiter toutes ses bonnes et vertueuses actions et intentions, et voulant, en tant qu'en nous est, remettre l'ancien ordre et police de l'Eglise, de laquelle, par le droit divin et humain, les Evêques et ceux qui les représentent, doivent avoir la prééminence en leurs Diocèses, comme toutes les Eglises étant sous eux, avons dit, déclaré et ordonné, et de notre grâce spéciale, puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît :

Art. I.—Que les dites Lettres et déclarations de notre dit feu seigneur et père, conformes à celles du Roi Charles IX, sortent leur plein et entier effet, et que suivant icelles, tous les biens, domaines, rentes et revenus, de quelque qualité qu'ils soient, donnés et légués aux dites Eglises, Curés et Marguilliers, soient employés par les Gagers, Marguilliers ou Paroissiens, aux effets auxquels ils sont destinés et non ailleurs ; sur peines de les répéter sur les dits Marguilliers, Procureurs, Paroissiens et autres qui les auront intervertis en leurs propres et privés noms ;

Art. II.—Et afin d'empêcher les dites interversions, voulons, ordonnons et nous plaît, que tous ceux qui ont pris les deniers et profits des dits rentes et revenus des dites Cures, Eglises et Fabriques, et qui les recevront cy-après, en rendent comptes dans les trois mois par devant les dits Evêques, Archidiacres et Officiaux, ou leurs Vicaires et Commis sur les lieux, pour le passé ; et dorénavant d'an en an, lors et quand les dits Evêques, Archidiacres et Officiaux, ou les dits Vicaires feront leurs visites sur les lieux ; à la charge toutefois de ne prendre aucun salaire et vacation pour l'audition et clôture des dits comptes, leur en attribuant derechef et pour cet effet, conformément aux dites Lettres, toute cour, juridiction et connaissance ; et icelle interdisant à tous les baillis, sénéchaux, élus et tous autres juges ;

Art. III.—Voulons et ordonnons, que les Jugements donnés sur les auditions et clôtures des dits

comptes, soient exécutés nonobstant oppositions quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voulons être différés.

Si donnons en mandement, etc.

---

18 FÉVRIER 1661.

DÉCLARATION POUR LES RÉPARATIONS DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES.

Louis, etc.

Il est difficile qu'une si longue guerre, que nous avons été obligez de soutenir contre les ennemis de nostre Estat, n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de nostre Royaume, et que les Eglises mêmes, que nous avons toujours taché de conserver parmi tous ces désordres, qui sont inévitables, n'ayent beaucoup souffert ; les Ecclésiastiques, et ceux qui sont obligez de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, se trouvant eux-mêmes pour la plupart spoliez et privez d'une partie de leurs revenus. Et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix et le repos à nos Peuples, il est bien juste que nous n'obmettions aucun moyen de reconnaître Celui qui en est l'auteur. Nous ne le sçaurions mieux faire qu'en prenant un soin particulier de faire réparer et rétablir les Eglises qui Lui sont consacrées, et de faire mettre en bon état les maisons presbytériales, afin que les Curés et Vicaires les puissent habiter, et rendre plus facilement grâces à Dieu du bien dont ils jouissent,

en s'acquittant de leurs charges et des fonctions de leur ministère. Nous ne faisons en cela qu'imiter les Roys nos prédécesseurs, lesquels étant comme Nous les Protecteurs des Eglises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété et leur zèle pour ne les pas laisser tomber en ruine, et en ont commis le soin par plusieurs Ordonnances, Arrêts et Règlements, aux Evêques et à ceux qui sont par eux employés pour la conduite de leurs Diocèses, croyant bien qu'étant déjà obligez par leurs Charges de veiller à la conservation de ces Lieux Saints où se traitent les plus Augustes Mystères, et des maisons presbytérales destinées pour la demeure des Curez, dont la résidence est si nécessaire pour le bien et le salut des âmes, ils s'appliqueroient encore volontiers à une chose si utile et si convenable à leur dignité et caractère, pour seconder leurs bonnes et saintes intentions. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, Nous avons admonesté et exhorté, admonestons et exhortons, et néanmoins enjoignons par ces présentes, signées de nostre main, aux Archevêques et Evêques de nostre Royaume, et où ils seront légitimement empêchez, à leurs Grands-Vicaires et Officiaux, de visiter incessamment les églises et maisons presbytériales de leurs Diocèses, et de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appelez, à ce qu'elles soient bien et dûment réparées, même les dites maisons presbytériales, bâties aux lieux où il n'y en a pas ; en sorte que le Service Divin y puisse être décemment et commodément fait et célébré, et les Curez et Vicaires

convenablement logez ; même à ce que les dites Eglises soient pourvues des ornements et autres choses nécessaires pour la célébration du dit Service Divin ; à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curez, pour telle part et portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs Cures le puisse commodément porter ; et ce par toutes voies dues et raisonnables, et par saisie de leurs biens et revenus ; et seront les Ordonnances, rendues pour raison de ce par les dits Archevêques et Evêques, leurs Grands-Vicaires et Officiaux, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. N'entendons que nos Officiers, ni autres Juges puissent, sous prétexte des dites appellations ou de renvoy en vertu de *committimus*, donner aucune main-levée des dites saisies, lesquelles ne pourront être accordées qu'en jugeant le fond diffinitivement, s'il y échoit. Enjoignons à tous nos dits Officiers et autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ainsi ordonné ; le tout sans frais, salaires et vacations.

Si donnons en mandement, etc.

RÈGNE DE LOUIS XIII.

SEPTEMBRE 1610.

ÉDIT donné sur les remontrances du Clergé de France, qui statue sur la répression du crime de Simonie, sur les Appels comme d'abus, la tenue des Conciles, les pairies et priviléges des dignitaires Ecclésiastiques.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut.

Après le détestable et plus qu'abominable parricide commis en la personne du feu Roy, dernier décédé, nostre très-honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, les Prélats et autres Députez du Clergé de nostre Royaume, qui estoient lors assemblez, par sa permission, en cette ville de Paris, nous ayant présenté leur cahier, contenant plusieurs bonnes remontrances sur l'Ordre, Police et Discipline Ecclésiastiques, nous les aurions fait voir en nostre Conseil ; où, par l'avis de la Reyne Régente, nostre très-honorée Dame et Mère, des Princes de notre sang, et autres Seigneurs et plus notables personnages de nostre dit Conseil, nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit :

IV. Voulons qu'où nos Officiers, sous prétexte de possessoires, complaintes et nouvelletez, voudroient con-

noistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles et concernant les Sacremens, Offices, Conduite et Discipline de l'Eglise ; et entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, qui ont attribué à nos dits Officiers ce qui est de leur connaissance et règle, et aussi la Juridiction Ecclésiastique, soient observées et gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir et dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre ; ce que nous leur défendons très-expressément ; enjoignons aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la juridiction ecclésiastique les causes qui sont de leur connaissance, même celles qui concernent les Sacremens et autres causes spirituelles et purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire, ou pour quelque autre occasion que ce soit.

V. Voulons aussi que, suivant les Ordonnances des Roys nos prédécesseurs, nos dits Officiers ayent à donner l'assistance et main-forte dont ils seront requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes et mérites d'icelles ; ce que nous leur défendons ; et même de retenir la connoissance des oppositions prétendues formées à leur dite assistance requise, sous prétexte desquelles ils rejugent le plus souvent du fond des dites Sentences ; leur enjoignant de renvoyer les oppositions avec toutes leurs circonstances et dépendances par devant les Juges d'Eglise, pour y estre pourveu.

AVRIL 1695.

ÉDIT CONCERNANT LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Louis, etc. Les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en différents tems par notre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédécesseurs ont fait concernant la Juridiction Ecclésiastique, et certaines dispositions de quelques autres, n'étaient pas également observés dans tous nos Parlemens, et que, depuis qu'ils avaient été faits, il étoit survenu des difficultés aux quelles ils n'avoient pas pourvu, ils Nous ont très humblement suppliés de donner les ordres que Nous estimerions nécessaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens, et de régler ainsi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme nous reconnaissons que Nous sommes particulièrement obligés d'employer, pour le bien de l'Eglise et pour le maintien de sa discipline et de la dignité et Juridiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de Nous donner, Nous avons bien voulu réunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusques à présent touchant la dite Juridiction Ecclésiastique et les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre, qui est le premier de notre Royaume ; et en réglant les difficultés survenues, prévenir les inconvénients qu'elles pourraient produire au

préjudice de la Discipline Ecclésiastique, dont Nous sommes les protecteurs, et faire sçavoir en même temps notre volonté à tous nos Officers pour leur servir de règle pour ce sujet. A ces causes, après avoir fait examiner en notre Conseil les dits Edits et Déclarations, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, statué déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Que les Ordonnances, Edits et Déclarations faites par Nous et par les Rois nos prédécesseurs en faveur des Ecclésiastiques de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, concernant les Droits, Rangs, Honneurs, Juridiction volontaire et contentieuse, soient exécutés, et en conséquence.

XIV. Les Archevêques et Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèses, et feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par les dits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XV. Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monastères, Commanderies et Eglises de Religieux, qui se prétendent exempts de

leur juridiction, et pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, et celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.

XVI. Les Archevêques et Evêques pourvoiront, en faisant leurs visites, les Officiers des lieux appelés, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornements et autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des Bancs, et même des Sépultures qui empêcheraient le Service Divin, et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des Sacremens et la bonne conduite des Curés et autres Ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent les dites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens des dites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances des dits Archevêques et Evêques, et à nos Juges et à ceux des Seigneurs ayant justice d'y tenir la main.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus et de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques et à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant les dites visites, et ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette ; et en cas qu'ils manquent à présenter les dits comptes, les Prélats

pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre, sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice et autres principaux habitans, d'y assister en la manière accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; et en cas les dits Prélats et Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et examinés sans aucuns frais et arrêtés par les Curés, Officiers et autres principaux habitans des lieux, et représentés aux dits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons aux dits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que les dits Prélats ou Archidiacres rendront sur les dits comptes, et particulièrement pour le recouvrement et emploi des deniers en provenant, et à nos Procureurs et à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers Successeurs, et même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

XXII. Seront tenus pareillement les habitans des dites Paroisses, d'entretenir et de réparer la Nef des Eglises et la Clôture des Cimetières, et de fournir aux Curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques et Evêques envoyent à notre très-cher et féal Chancelier et aux Intendans et Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des Procès-verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons aux dits Intendans et Commis-

saires de faire visiter par des experts les dites réparations, d'en faire dresser des dévis et estimations en leur présence ou de leurs subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les Maires et Echevins, Syndics et Marguilliers appelés, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires soient faites incessamment, et de permettre même aux dits habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme prescrite par notre Déclaration du mois d'avril 1683 (1).

XXIV. Les Archevêques et Evêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre Déclaration du mois de janvier 1686 et celle du mois de juillet 1690, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des

---

(1) Le logement que les habitants devaient donner au Curé, aux termes des Arrêts, était un logement où il pût commodément demeurer, lui et ses Vicaires.

Si ce logement venait à périr de vétusté, les habitants étaient tenus de le rebâtir ; et il en était de même dans le cas où ce logement venait à être détruit par des cas fortuits, comme guerre, inondation et incendie. L'Arrêt du Parlement de Paris du 14 mars 1673 y est précis dans le cas de ces accidents, en parlant des Diocèses qui, étant sur les frontières, étaient exposés aux désordres de la guerre. Les habitants des paroisses étaient aussi tenus des réparations du Presbytère, dans le cas où un Curé prédécesseur l'aurait laissé dépérir faute d'entretien ; car le Curé successeur pouvait agir directement pour ces répa-

autres, par union de dixmes et d'autres revenus ecclésiastiques, en sorte qu'ils aient, aussi bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la somme de trois cents livres, suivant et en la forme prescrite par nos Déclarations des mois de janvier 1686 et juillet 1690.

XXV. Les Régens, Précepteurs, Maîtres et Maîtresses d'école des petits villages seront approuvés par les Curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les Archevêques ou Evêques, ou leurs Archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger s'ils le jugent à propos sur le catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

---

rations contre les habitants, sauf leur recours contre les héritiers du Curé prédécesseur.

S'il fallait un certain temps pour rétablir le logement du Curé, et que pendant ce temps-là il ne pût être habité, les paroissiens étaient obligés de louer, en attendant, une maison pour y loger le Curé et ses Vicaires, jusqu'a ce que l'autre pût être occupée.

Les habitants étant tenus de rebâtir le Presbytere, quand il venait à dépérir, étaient à plus forte raison obligés aux grosses réparations. (Ainsi jugé contre les habitants de la paroisse de St.-Antoine-de-Conty, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 février 1692.)

De leur côté, les Curés étaient tenus de faire à leurs frais les menues dépenses d'entretien. (Note de Champeaux, vol. 1, page 231.)

XXVII. Le Règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Archevêques et Evêques, et les Juges d'Eglise connaîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre les personnes ecclésiastiques. Exhortons les Prélats, et néanmoins leur enjoignons, d'y apporter toute la modération convenable, et pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secrétaires et Greffiers des Officialités.

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires et autres Ecclésiastiques qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des Hopitaux et lieux pieux établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et duement joui jusqu'à présent, et que les dits Archevêques et Evêques aient à l'avenir la première séance et président dans tous les Bureaux établis pour l'administration des dits Hopitaux ou lieux pieux, où les prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les Ordonnances et Règlements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du Service Divin, soient exécutés, nonobstant toutes oppositions et appellations simples et comme abus, et sans y préjudicier.

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issu des Grandes

Messes de paroisses, avec leurs affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force et valeur, même pour les Décrets, que si les dites publications avaient été faites aux dits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances et coutumes à ce contraire, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

XXXVI. Les appellations comme d'abus, qui seront interjetées des Ordonnances et Jugements rendus par les Archevêques et Juges d'Eglise, pour la célébration du Service Divin, réparation des Eglises, achats d'Ornements, subsistance des Curés, rétablissement ou conservation de la Clôture des Religieuses, correction des mœurs, des personnes ecclésiastiques, et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, et celles qui sont interjetées des Règlements faits et Ordonnances rendues par les dits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; et seront les Ordonnances et Jugements exécutés nonobstant les dites appellations, et sans y préjudicier.

XLIV. Les Sentences et Jugements sujets à exécution, et les Décrets décernés par les Juges d'Eglise, seront exécutés en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun paréatis de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justice ; leur enjoignons de donner main forte, et toute l'aide et secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connaissance des dits Jugements.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques et tous les autres Ecclésiastiques, soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, et qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent.

XLIX. Voulons que les dits Ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dixmes, justices et de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement. Enjoignons à nos Cours et Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteraient que des titres et preuves de possession, et sans que les Détempteurs des héritages, qui peuvent être sujets aux droits prétendus par les dits Ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle du droit.

L. Les Syndics des Diocèses seront reçus dans nos Bailliages, Sénéchaussés et autres Sièges Royaux, et même dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques, des Diocèses qui les ont nommés ; et les Agents généraux du Clergé seront reçus pareillement, en nos Cours de Parlement, à faire les mêmes poursuites et pour les mêmes causes, et à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité et de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. Si donnons en mandement, etc.

ACTE de la 14e Geo. III, ch. 83, appelé communément l'Acte de Québec.

ARTICLE III.

Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'entendra, ou s'entendra à s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite Province ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eût jamais été fait.

ARTICLE IV.

" Et comme tous les Règlements faits par la dite
" proclamation, eu égard au gouvernement civil de la
" dite Province de Québec, ainsi que les pouvoirs et
" autorités donnés au Gouverneur et autres Officiers
" civils en la dite Province, par concessions ou com-
" missions données en conséquence d'iceux, ont par
" l'expérience, été trouvé désavantageux à l'état et
" aux circonstances de la dite Province, le nombre de
" ses habitants montant à la conquête à plus de
" soixante-et-quinze mille personnes qui professaient
" la Religion de l Eglise de Rome, et qui jouissaient

" d'une forme stable de constitution et d'un système " de lois, en vertu desquels leurs personnes et leurs " propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées " pendant une longue suite d'années, depuis le pre- " mier établissement de la dite Province du Canada ;" il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite proclamation, quant à ce qui concerne la Province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite Province est à présent gouvernée ; que toute et chacune Ordonnances faites pendant ce temps par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite Province, ainsi que toutes les commissions de Juges et autres Officiers d'icelle, soient, et elles sont par ces présentes, infirmées, révoqués et annulées, à compter depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-et-quinze.

ARTICLE V.

" Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des " esprits des habitans de la dite Province ; " il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté, professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un Acte fait dans la première année du règne de la

Reine Elizabeth, sur tous Domaines et Pays, qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la Couronne Impériale de ce Royaume ; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion.

La 31ème Geo. 3, ch. 31, appelée " l'Acte Constitutionnel."

ARTICLE XXXV.

Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine, dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dûs et droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite Religion ; pourvu néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de faire telle provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement

Lord Dorchester, alors Capitaine général et Gouverneur en chef de Sa Majesté, dans la Province de Québec, il a plu à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner: "Qu'aucun Bénéficier, professant la Religion " de l'Eglise Romaine, nommé à aucune Paroisse dans " la dite Province, n'aurait droit de recevoir aucunes " dîmes sur les terres ou possessions occupées par un " Protestant, mais que telles dîmes seraient reçues " par telles personnes, que le dit Guy Carleton, " Ecuyer, Capitaine général et Gouverneur en chef de " Sa Majesté, dans la dite Province de Québec, nom- " merait, et seraient réservées entre les mains du " Receveur général de Sa Majesté dans la dite Pro- " vince, pour le soutien d'un Clergé Protestant en " icelle, qui y résidera alors et non autrement, confor- " mément à tels ordres que le dit Guy Carleton, " Ecuyer, Capitaine général et Gouverneur en chef " de Sa Majesté dans la dite Province, recevrait de " Sa Majesté à cet égard ; et que, dans la même ma- " nière, toutes rentes et profits résultants d'un béné- " fice vacant, devraient, pendant telle vacance, être " réservés et appliqués aux semblables usages ;" et vu que le plaisir de Sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de Sa Majesté, données dans la même manière à Sir Fréderic Haldimand, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine général et Gouverneur en chef de Sa Majesté dans la dite Province de Québec ; et aussi dans les instructions royales de Sa

Majesté, données en semblable manière au dit très-honorable Guy, Lord Dorchester, actuellement Capitaine général et Gouverneur en chef de Sa Majesté, dans la dite Province de Québec : il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi, la dite provision ainsi faite par sa Majesté, en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant réitérées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration et provision respectivement, ou aucune partie d'icelle, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Indication de quelques-uns des Edits Royaux, Ordon nances du Conseil Supérieur de Québec, etc., etc., (édition de 1855), qui ont rapport aux matières traitées dans cet ouvrage.

	Vol.	Page.
Règlement du Conseil Supérieur pour le payement des Dîmes par le propriétaire et le fermier ; du 20 mars 1668.......	2	45
Ordonnance du Conseil Supérieur, concernant les Honneurs à rendre aux Conseillers et autres Officiers dans les Eglises ; du 12 février, 1675.................	2	57
Ordonnance du Conseil Supérieur, concer nant les Abus, commis par les Mar guilliers et le Curé, des Biens de l'Eglise ; du 28 mars 1675................	2	58
Edit du Roi, concernant les Dîmes et Cures fixes, mai 1679. (Enrégistré le 23 octobre 1679)..................	1	231
Arrêt du Conseil Supérieur, au sujet des Dîmes de tous les produits des terres que les Curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défense à eux ainsi qu'à tous autres Curés d'exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Règlement du 6 septembre 1667 ; du 18 novembre 1705.......................	2	133

Références à cette partie des Statuts Refondus du Bas-Canada, à laquelle l'on renvoie dans le cours de ce Manuel.

CHAPITRE 16.

Section 1, etc. Ecoles de Fabriques.

CHAPITRE 18.

" 1, etc. Nomination, etc., de Commissaires.
" 8 et 9. Mode d'obtenir un Décret Canonique.
" 10, etc. Erection, etc., de Paroisses.
" 16, etc. Construction des Eglises, etc.
" 45. Assemblées de Fabrique.

CHAPITRE 19.

" 1, etc. Terrains d'Eglise.

CHAPITRE 22.

" 1, etc. Bon ordre, dans et près des Eglises.
" 11. Terrains d'Eglises.

CHAPITRE 92.

" 17 et 18. Places de Culte public.

SUPPLÉMENT.

De l'érection des Paroisses et de la construction ou réparation des Eglises, etc.

La Législature a passé, en 1863, un " Acte pour amender l'Acte concernant l'érection et la division des Paroisses, etc." (27 Vict., cap. 10). Quand cet Acte a été sanctionné (15 octobre 1863), nous avions presque terminé notre travail.

Nous croyons donc devoir copier ici le texte même de cette nouvelle loi, dans le but de compléter ce que nous avons dit de l'érection des Paroisses et de la construction et réparation des églises, presbytères, etc.

Comme la 7e sect. de cette nouvelle loi peut présenter des difficultés, nous croyons devoir donner de suite quelques explications.

1o. Nous pensons que l'Assemblée de Paroisse dont il est parlé dans cette 7e section, doit être convoquée *suivant l'usage de la Paroisse*, vu que de Droit Commun, c'est l'usage de la paroisse qui fait loi sous ce rapport, (nous pourrions en outre citer le 2e paragraphe de la 45e sect. du 18e chap. des Statuts Ref. du B.-C.), et que la 27e Vict., chap. 10, ne dit rien à cet égard.

Chaque fois que la loi prescrit la manière de convoquer une assemblée, sans tenir compte de l'usage de la paroisse, elle ne le fait que pour certaines assemblées *spéciales ;* ce qui ne peut affecter ni le Droit Commun, ni les dispositions de la 45e sect. du 18e chap. des Statuts Ref. du B.-C.

2o. Nous pensons aussi que les seuls *habitants francs-tenanciers, intéressés à cette construction,* ont droit de voter à cette assemblée de paroisse, vu que, de Droit Commun (outre l'esprit de la loi pour la construction ou réparation des églises, etc.,) les seuls habitants francs-tenanciers ont droit de prendre part aux délibérations qui ont trait à la construction ou réparation des églises, etc.

Les tenants feu-et-lieu ne peuvent rien citer qui leur donne droit, contrairement au Droit Commun, de voter à cette assemblée de paroisse. Ils ne peuvent invoquer le 3e paragraphe de la 45e sect. du 18e chap. des Statuts Ref. du B.-C., attendu que ce paragraphe n'autorise les tenants feu-et-lieu à voter aux assemblées de paroisse que *quand ces assemblées sont nécessaires pour l'élection des Marguilliers.*

Acte pour amender l'Acte concernant l'érection et la division des Paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les assemblées de Fabrique.

(Sanctionné le 15 octobre 1863.)

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1o. Le premier et les deuxième et troisième paragraphes de la vingtième section du chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada, sont par les présentes abrogés, et les suivants y sont substitués :

" 20. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur " ou démence, changement de domicile hors de la " paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou " incapacité d'aucun des syndics, il sera du devoir des " syndics, restant en office, ou de l'un d'entre eux, de " requérir le Curé ou Missionnaire desservant la " paroisse ou mission de convoquer une assemblée des " habitants de la paroisse ou mission à l'effet de pro- " céder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics à la " place de celui ou de ceux dont le siège est devenu " vacant."

" 2o. Sur la réquisition des syndics restant en " office, ou de l'un d'entre eux, il sera du devoir du

" Curé ou Missionnaire desservant la paroisse ou mis-
" sion, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'é-
" lection demandée ; laquelle assemblée sera convo-
" quée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la
" manière prescrite pour l'élection des premiers syn-
" dics restant en office."

" 3o. Si les syndics, le Curé ou Missionnaire re-
" fusent ou négligent de procéder à l'élection de tel
" ou tels syndics, alors, sur la requête de la majorité
" des habitants francs-tenanciers, les habitants de la
" paroisse ou mission pourront s'adresser aux Commis-
" saires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics
" ainsi nommés devront avoir la qualification exigée par
" la dix-huitième section de l'Acte ci-haut mentionné."

" 4o. Si à une telle assemblée l'élection a lieu, le
" président proclamera élu celui qui aura réuni la ma-
" jorité des voix, et il en sera dressé acte sur le ré-
" gistre de la Fabrique, signé du président et du
" secrétaire, ou deux témoins."

II. Le premier paragraphe de la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogé et remplacé par le suivant :

" 22. Aussitôt que les Commissaires auront rendu
" une ordonnance approuvant l'élection des syndics
" et les autorisant à faire une cotisation et à la préle-
" ver, alors les syndics procéderont à dresser un Acte
" de cotisation, lequel comprendra un devis des tra-
" vaux à faire, une estimation des dépenses prévues et
" imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les con-

“ structions et réparations en question; aussi un “ tableau exact de toutes les terres et autres im- “ meubles situés dans la dite paroisse ou mission, “ (excepté ceux des Fabriques, des églises, et les “ bâtisses occupées comme établissements d'éducation, “ ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées, ou “ qui est attaché à ou forme partie de tels établisse- “ ments, lesquels ne sont pas sujets à la dite contribu- “ tion), contenant l'étendue et la valeur de chaque im- “ meuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, “ et la somme de deniers proportionnelle (avec la “ quantité de matériaux, s'il y a lieu), à laquelle ils “ ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les “ dépenses nécessaires aux dites constructions ou ré- “ parations.”

III. Le cinquième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada, est amendé, en ajoutant à la fin les mots suivants: “ et de demeurer en la dite Paroisse.”

IV. Lorsque les syndics ne pourront faire eux-mêmes la levée des deniers et qu'ils jugeront convenable d'employer un commis ou agent à cette fin, il ne leur sera pas loisible de payer pour cet objet une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par tel commis ou agent, et ils ne pourront, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, si ce n'est pour voyages indispensables pour comparaître devant les Commissaires ou tribunaux; et

pour les cas de procédure devant les Commissaires, il ne pourra être accordé de frais de voyages que pour un seul syndic, qui pourra, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux.

V. La vingt-sixième section du dit chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogée, excepté en autant qu'il s'agit des causes pendantes lors de la passation du présent Acte, et la section suivante y est substituée :

" 26. Chaque fois que la somme d'argent à être
" ainsi prélevée sur quelqu'un n'excède pas douze
" piastres, elle sera exigible et payable en payements
" égaux et trimestriels, à compter de la date de l'ho-
" mologation de l'Acte de cotisation, et non autrement;
" mais quand elle excède ce montant, elle sera exigible
" et payable en douze versements égaux de trois mois
" en trois mois, à compter de la date de la dite homo-
" logation."

VI. La trente-deuxième section du chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada, sera amendée, en ajoutant à la fin les mots suivants : " et telle hypothèque datera du jour du dépôt de l'Acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du dit chapitre, et telle hypothèque sera pour le montant dont la propriété sera chargée par le dit Acte de cotisation, tel que finalement homologué par les Commissaires.

VII. Lorsqu'une Fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère, ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la Paroisse, sans que les habitants francs-tenanciers de la Paroisse aient eu recours à l'autorité des Commissaires et à une cotisation forcée, et qu'il sera resté des deniers dûs aux constructeurs ou entrepreneurs de tels édifices, ou à celui qui aura avancé ou prêté des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite Fabrique, ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser, après autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, aux Commissaires, pour que les Marguilliers de l'Œuvre soient autorisés à prélever sur les francs-tenanciers Catholiques de la Paroisse, la somme nécessaire au payement des dites dettes, et les dits Marguilliers observeront, à ce sujet, tout ce qui est prescrit par la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada ; pourvu toujours que les dits Marguilliers, du consentement des dits Commissaires, pourront exempter ceux des dits francs-tenanciers qui auront contribué à telle construction ou réparation, par des souscriptions volontaires d'une partie ou de toute la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé par les

dits francs-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée.

VIII. Il ne sera pas loisible au secrétaire des Commissaires d'exiger pour ses services et écritures au delà des sommes ci-après établies, savoir :

1o. Sur une demande pour une érection civile de paroisse, quinze piastres ;

2o. Sur une demande pour réparation, pour construction d'Eglise, y compris copie du jugement d'homologation, quinze piastres ;

3o. Sur procédure pour remplacer quelque syndic, cinq piastres ;

4o. Dans le cas de contestation, il sera loisible aux Commissaires de fixer une rémunération suffisante, eu égard aux procédures additionnelles requises sur telle contestation.

IX. Le présent Acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre dix-huit des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

ORDRE DES MATIÈRES.

FORMULES.



